



Conférence internationale du Travail

Compte rendu provisoire

Quatre-vingt-dixième session, Genève, 2002

28

TROISIÈME
PARTIE (SUITE)

D. Rapport de la mission de haut niveau (Annexes)

Annexe I

Protocole d'entente sur une évaluation objective par l'OIT

Ayant à l'esprit les discussions antérieures, dont il a été rendu compte au Conseil d'administration à sa session de mars 2001, sur la possibilité que l'OIT procède à une évaluation objective de la mise en œuvre pratique et de l'impact réel du dispositif législatif, gouvernemental et administratif dont le gouvernement a fait état, dans le cadre de l'objectif global d'éradication du travail forcé, en droit et dans la pratique;

Considérant qu'il est maintenant souhaitable que cette évaluation soit effectuée dès que possible;

Notant l'importance à cet égard de l'observation faite par la Commission d'experts du BIT pour l'application des conventions et recommandations dans son rapport de 2001;

Conscient de la nécessité de respecter la souveraineté du pays ainsi que l'indépendance de l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions,

Le gouvernement du Myanmar accepte de recevoir une mission de haut niveau pour qu'elle réalise cette évaluation objective, les conditions suivantes devant être respectées pour en garantir la crédibilité:

1. La mission de haut niveau sera composée de personnalités éminentes nommées par le Directeur général du BIT eu égard à leurs qualifications reconnues, à leur impartialité et à leur connaissance de la région.
2. Compte tenu des conditions climatiques saisonnières, l'évaluation sera réalisée en septembre 2001. Le temps nécessaire pour l'effectuer au Myanmar pourrait aller jusqu'à trois semaines.
3. Les membres de la mission de haut niveau bénéficieront, aux fins et pendant la durée de celle-ci, de la protection et du statut accordés aux fonctionnaires des Nations Unies d'un rang comparable.
4. La mission de haut niveau aura toute latitude pour établir et mener à bien son programme de travail, ses réunions et ses visites, en tenant compte notamment des indications qui figurent dans l'observation susmentionnée de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et sous la seule réserve de considérations valides de sécurité. A cette fin, la mission bénéficiera de la pleine collaboration des autorités compétentes du Myanmar. Au cours de l'établissement et de la mise en œuvre du programme de la mission, celle-ci et le gouvernement pourront faire appel à un facilitateur reconnu par toutes les parties intéressées comme étant un intermédiaire bien informé et équitable.
5. A partir des résultats de l'évaluation, la mission de haut niveau pourra formuler les avis et commentaires qu'elle jugera appropriés.
6. Le rapport de la mission de haut niveau sera communiqué dans les meilleurs délais au Directeur général et au gouvernement, et transmis au Conseil d'administration pour qu'il l'examine à sa session de novembre 2001.

19 mai 2001.

(Visas) U. Soe Nyunt,
(Président de l'équipe
de négociation du Myanmar).

Francis Maupain.

Annexe II

Informations biographiques sur les membres de la mission de haut niveau

L'Honorable Sir Ninian STEPHEN, KG, AK, GCMG, GCVO, KBE (Australie),

ancien gouverneur général d'Australie; ancien juge à la Haute Cour d'Australie; ancien président de la deuxième série de pourparlers sur l'Irlande du Nord; ancien juge auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda; ancien envoyé du Commonwealth au Bangladesh; ancien président du Groupe d'experts des Nations Unies pour le Cambodge; ancien ambassadeur australien pour l'environnement; ancien président de la Fondation pour le centenaire de la Constitution; ancien président de la Fondation antarctique; ancien président de la Bibliothèque nationale d'Australie; ancien président du Conseil de l'ombudsman de l'Association des banques australiennes; président du Conseil de la citoyenneté australienne; président du Comité australien d'examen du sang et des produits sanguins; membre de la Commission d'éthique du Comité olympique international.

M^{me} Nieves ROLDAN-CONFESOR (Philippines),

ancienne secrétaire d'Etat au travail et à l'emploi; ancienne conseillère présidentielle sur les questions internationales liées au travail; ancienne présidente du Conseil d'administration du BIT; ancienne directrice de la Banque nationale des Philippines et de la Land Bank des Philippines; membre du conseil d'administration de la Commission de la sécurité sociale; présidente de la Commission des salaires nationaux et de la productivité, de l'Autorité pour le développement de l'enseignement et des qualifications techniques, du Conseil de la réforme agraire des Philippines et de l'Autorité nationale pour le développement économique; anciennement à la tête du groupe d'experts auprès de la Commission du Congrès pour la réforme du Code du travail; ancienne présidente de la réunion des ministres du Travail de l'ANASE; conseiller-expert auprès du Conseil d'administration du BIT sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail; membre du Conseil opérationnel de l'Alliance globale des travailleurs et de leurs communautés; consultant/expert/collaborateur extérieur de la Banque mondiale, de la Banque asiatique de développement, du PNUD, de l'OIT, du secrétariat de l'ANASE et de divers instituts et ONG à l'échelle nationale ou régionale sur les questions suivantes: politique sociale, stratégies de protection sociale, mise en valeur des ressources humaines, réforme institutionnelle et gouvernance, prévention des conflits, gestion; professeur à l'Institut asiatique de gestion (Philippines).

M. Kulatilaka Arthanayake Parinda RANASINGHE (Sri Lanka),

ancien président de la Cour suprême de Sri Lanka; ancien membre du tribunal mis en place pour enquêter sur les accusations portées contre la personne qui était alors à la tête du pouvoir judiciaire en Malaisie; ancien expert invité de l'Institut des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient en vue de la prévention du crime et du traitement des délinquants (Tokyo); membre de plusieurs tribunaux commerciaux d'arbitrage; président de la section sri-lankaise de la Fondation pour la prévention de différends en Asie.

M. Jerzy MAKARCZYK, LL.D (Pologne),

juge à la Cour européenne des droits de l'homme; professeur de droit public international à l'Institut des sciences légales et à l'Académie polonaise des sciences; ancien vice-ministre des affaires étrangères; ancien secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères et chargé des négociations avec l'URSS puis avec la Russie sur le retrait de leurs troupes du territoire polonais; chargé des négociations sur l'admission de la Pologne au Conseil de l'Europe; ancien président de l'Association du droit international; membre de l'Institut du droit international; a donné des cours et des séminaires et a été consultant dans de nombreuses universités des pays suivants: Japon, Corée du Sud, Sri Lanka, Inde, Thaïlande et Philippines.

Annexe III

Communication en date du 31 août 2001 de la mission de haut niveau au ministre des Affaires étrangères du Myanmar

Monsieur le Ministre,

En ma qualité de président de la mission de haut niveau de l'OIT, je suis heureux de vous confirmer, après consultation de la Mission permanente du Myanmar à Genève, que la mission arrivera dans la matinée du 17 septembre à Yangon où elle passera la première semaine de son séjour. La mission sera alors en mesure de vous renseigner davantage sur ses projets pour les deux semaines suivantes.

J'aimerais aussi vous faire savoir que la mission a examiné d'autres questions, en particulier celle des mesures de précaution qui visent les personnes qu'elle souhaitera peut-être rencontrer, question qui a été évoquée dans la lettre en date du 28 août 2001 que le Directeur général du BIT a adressée à l'ambassadeur Mya Than. A cet égard, la mission m'a demandé d'obtenir des autorités du Myanmar la confirmation de leur engagement solennel, devant la mission et, à travers elle, devant la communauté internationale, de ne prendre aucune mesure à l'encontre des organisations ou des personnes ou de leurs familles, qui pourraient directement ou non apporter des informations à la mission ou l'aider à s'acquitter de son mandat. Les autorités devraient également s'engager à ne pas chercher à identifier ces personnes. Elles ne devraient pas non plus, entre autres, chercher à entraver les dispositions que la mission pourrait prendre pour rencontrer certaines personnes en privé.

De plus, la mission a estimé que le moyen le plus efficace de mener à bien sa tâche serait de disposer d'un avion au Myanmar. Un appareil devrait donc être affrété dans la région, et la collaboration des autorités sera à l'évidence nécessaire pour que l'équipage de cet avion puisse vaquer à ses occupations de façon sûre et efficace. Je ne doute pas que, grâce à votre collaboration, la mission pourra se rendre quand elle le souhaitera là où elle le jugera nécessaire.

Dans l'attente de vous rencontrer à Yangon, je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) Sir Ninian Stephen,
Président de la mission de haut niveau de l'OIT.

Annexe IV

Communication en date du 7 septembre 2001 de la Mission permanente du Myanmar à Sir Ninian Stephen

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre (réf.: BIT/ILO) du 31 août 2001, adressée au ministre des Affaires étrangères de l'Union du Myanmar, dans laquelle vous indiquez que la mission de haut niveau souhaite que les autorités du Myanmar confirment leur engagement solennel en ce qui concerne la protection des personnes ou de leurs familles qui pourraient apporter des informations à la mission.

A cet égard, au nom du ministre des Affaires étrangères, je vous confirme que le gouvernement veillera à ce que rien ne soit fait qui pourrait susciter la préoccupation de la mission, comme celle-ci l'a demandé dans la lettre susmentionnée, et à ce que rien, de quelque manière que ce soit, ne puisse empêcher la mission de remplir de bonne foi son mandat.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour saluer les membres de la mission de haut niveau et vous prie d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Mya Than,
Ambassadeur et Représentant permanent
du Myanmar.

Annexe V

Observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III(1A), 2001)

Convention n° 29

Myanmar (ratification: 1955)

1. La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué de rapport sur l'application de la convention. A la suite des recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission a toutefois pris note:
 - des informations que le gouvernement a données au Directeur général du BIT dans des communications en date des 21 janvier, 20 mars, 27 mai, 29 octobre (telles que complétées par la suite), et 3, 15 et 17 novembre 2000;
 - des informations soumises au Conseil d'administration à ses 277^e et 279^e sessions en mars et en novembre 2000 et des débats qui ont suivi;
 - des informations données à la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (mai-juin 2000) et des débats qui ont suivi;
 - de la résolution que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 88^e session au sujet des mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne le Myanmar, mesures qui visent à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et qui ont pris effet le 30 novembre 2000 à la suite de l'examen de cette question par le Conseil d'administration à sa 279^e session (novembre 2000);
 - des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 54^e session (17 décembre 1999) et par la Commission de l'ONU des droits de l'homme à sa 56^e session (mars-avril 2000) sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (des extraits de ces résolutions figurent dans le *Compte rendu provisoire n° 4*, annexe III, de la Conférence internationale du Travail, 88^e session, Genève, 2000);
 - du deuxième rapport du Directeur général du BIT soumis aux membres du Conseil d'administration sur les mesures prises par le gouvernement du Myanmar, daté du 25 février 2000;
 - du rapport intérimaire, en date du 22 août 2000, élaboré par Rajsoomer Lallah, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar [document de l'ONU A/55/359], et de la note du 20 octobre 2000 du Secrétaire général de l'ONU sur le même sujet [document de l'ONU A/55/509];
 - des rapports des missions de coopération technique du BIT qui se sont rendues au Myanmar en mai 2000 [CIT, 88^e session, Genève, 2000, *Compte rendu provisoire n° 8*] et octobre 2000 [document GB.279/6/1 et Add.1];
 - d'une communication en date du 15 novembre 2000 dans laquelle la Confédération internationale des syndicats libres a communiqué au BIT une documentation abondante faisant état de travail forcé au Myanmar pendant la période juin-novembre 2000 et dont copie a été adressée au gouvernement pour qu'il puisse, s'il le souhaite, présenter ses commentaires;
 - d'un communiqué de presse en date du 17 novembre 2000 du ministère des Affaires étrangères de l'Union du Myanmar à Yangon, et d'une fiche de renseignements émanant de la Commission d'information du Myanmar à Yangon à propos d'une conférence de presse tenue par le gouvernement le 18 novembre 2000 sur la décision du Conseil d'administration du BIT de laisser des mesures au sujet du Myanmar prendre effet.

2. Les informations disponibles sur l'exécution de la convention par le gouvernement du Myanmar sont exposées en trois parties: i) l'amendement de la législation; ii) toutes mesures prises par le gouvernement pour mettre un terme à l'imposition, dans la pratique, du travail forcé ou obligatoire, et les informations disponibles sur la pratique actuelle; et iii) l'application de sanctions qui peuvent être imposées en vertu du Code pénal pour le fait d'exiger un travail forcé ou obligatoire.

I. Amendement de la législation

3. Au paragraphe 470 de son rapport du 2 juillet 1998, la commission d'enquête avait noté:

... qu'aux termes de l'article 11 d), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 1 g), n) et o), de la loi sur les villages, ainsi que de l'article 9 b) de la loi sur les villes, du travail ou des services peuvent être imposés à toute personne résidant dans un arrondissement rural ou urbain, c'est-à-dire un travail ou des services pour lesquels l'intéressé ne s'est pas offert de plein gré et que la non-obtempération à une réquisition faite en application de l'article 11 d) de la loi sur les villages ou de l'article 9 b) de la loi sur les villes est passible des sanctions pénales prévues à l'article 12 de la loi sur les villages ou de l'article 9 a) de la loi sur les villes. Ainsi, ces lois prévoient l'imposition d'un «travail forcé ou obligatoire» relevant de la définition de l'article 2, paragraphe 1, de la convention.

La commission d'enquête avait noté en outre que les larges pouvoirs de réquisition de main-d'œuvre pour du travail et des services énoncés dans ces lois ne sont pas compris dans les exceptions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la convention et qu'ils sont entièrement incompatibles avec la convention. Rappelant que le gouvernement promettait depuis plus de trente ans de modifier les dispositions de ces lois, la commission avait exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la loi sur les villages et la loi sur les villes soient mises sans délai en conformité avec la convention, au plus tard le 1^{er} mai 1999 (paragr. 539 a) du rapport de la commission).

4. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, à la fin de novembre 1999, ni la loi sur les villages ni la loi sur les villes n'avaient été modifiées, et qu'aucun projet de loi proposé ou envisagé à cet effet n'avait été porté à la connaissance de la commission. Toutefois, le gouvernement avait pris, le 14 mai 1999, un «arrêté (n° 1/99) ordonnant de ne pas exercer les pouvoirs conférés par certaines dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages». En fait, cette ordonnance réservait l'exercice des pouvoirs conférés par certaines dispositions de la loi sur les villes et de la loi sur les villages qui restent incompatibles avec les exigences de la convention.
5. La commission note, à la lecture du rapport de la mission de coopération technique du BIT qui s'est rendue en octobre 2000 au Myanmar (doc. GB.279/6/1, paragr. 9 et 10, annexes 13 et 19), qu'un projet de texte prévoyant l'amendement de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, par le biais d'une modification de l'ordonnance n° 1/99, n'a pas été retenu par le gouvernement. Toutefois, le même rapport, dans son annexe 19, reproduit le texte d'un «arrêté complétant l'arrêté n° 1/99» pris le 27 octobre 2000 par le ministère de l'Intérieur, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, qui modifie l'arrêté n° 1/99 de façon à interdire aux «responsables, y compris aux membres des autorités locales, membres des forces armées» de «réquisitionner des personnes pour un travail ou un service, nonobstant toutes dispositions figurant» dans les articles pertinents de la loi sur les villes et de la loi sur les villages, sauf dans les cas de force majeure tels que définis à l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention (doc. GB.279/6/1, annexe 19). Le texte en langue birmane de cet arrêté du 27 octobre, qui devait être publié dans le *Journal officiel* du Myanmar, n'a pas encore été fourni au BIT.
6. La commission observe que la modification de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, que la commission d'enquête et elle-même ont demandée et que le gouvernement promet depuis des années, n'a pas encore été effectuée. Elle exprime de nouveau l'espoir que la loi sur les villages et la loi sur les villes seront enfin rendues conformes à la convention.
7. La commission note toutefois que l'arrêté n° 1/99, tel que complété par l'arrêté du 27 octobre 2000, pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention dans la pratique s'il était de bonne foi traduit dans les actes non seulement par les autorités locales habilitées à réquisitionner des personnes pour un travail au titre de la loi sur les villages et de la loi

sur les villes, mais aussi par les autorités civiles et militaires habilitées à demander l'assistance des autorités locales en vertu des lois susmentionnées. De l'avis de la commission, cela demande l'adoption de mesures supplémentaires telles qu'indiquées par la commission d'enquête dans ses recommandations qui figurent au paragraphe 539 *b*) de son rapport.

II. Mesures prises pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé ou obligatoire, et informations disponibles sur les pratiques existantes

A. Mesures visant à mettre un terme à l'imposition dans la pratique du travail forcé ou obligatoire

8. Dans ses recommandations qui figurent au paragraphe 539 *b*) de son rapport, la commission d'enquête avait indiqué que les mesures nécessaires pour assurer que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et notamment par les militaires, étaient:

... d'autant plus important[es] que le pouvoir d'imposer du travail obligatoire paraît être tenu pour acquis sans aucune référence à la loi sur les villages ou à la loi sur les villes. En conséquence, au-delà des modifications législatives, des mesures concrètes doivent être prises immédiatement pour chacun des nombreux domaines dans lesquels du travail forcé a été relevé aux chapitres 12 et 13 [du rapport de la commission], afin d'arrêter la pratique actuelle. Ceci ne doit pas être fait au moyen de directives secrètes, qui sont contraires à un état de droit et ont été inefficaces, mais par des actes publics du pouvoir exécutif promulgués et diffusés à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et dans l'ensemble de la population. Aussi, les mesures à prendre ne doivent pas se limiter à la question du versement d'un salaire; elles doivent assurer que personne ne soit contraint de travailler contre son gré. Néanmoins, il faudra également prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré...

9. La commission note, à la lecture du rapport de la mission de coopération technique du BIT qui s'est rendue au Myanmar en octobre 2000, que la mission a suggéré un texte complémentaire sous forme d'ordonnance, arrêté ou directive du bureau du président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement concernant la réquisition de travail ou de services (doc. [GB.279/6/1](#), annexe 13). Le texte suggéré visait à ordonner à toutes les autorités de l'Etat, y compris les autorités militaires, policières et civiles et leurs responsables, de ne pas réquisitionner des personnes pour des travaux ou des services, à quelque fin que ce soit, et de ne pas donner l'ordre à d'autres personnes de procéder à de telles réquisitions, que ces travaux ou services soient ou non rémunérés, sauf dans les cas de force majeure tels que définis à l'article 2, paragraphe 2 *d*), de la convention. Cette interdiction visait, sans s'y limiter, la réquisition de personnes pour du travail ou des services aux fins suivantes:

- a*) portage pour les militaires (ou d'autres groupes paramilitaires/militaires, pour des campagnes militaires ou pour des patrouilles régulières);
- b*) construction ou réparation d'installations/camps militaires;
- c*) autres formes d'appui à ces camps (guides, estafettes, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- d*) génération de revenus par des particuliers ou des groupes (y compris travail dans des projets agricoles ou industriels dont l'armée est propriétaire);
- e*) projets d'infrastructure nationaux ou locaux (routes, voies ferrées, barrages, etc.);
- f*) nettoyage/embellissement des zones rurales ou urbaines.

Des interdictions analogues devaient s'appliquer à la réquisition de matériaux ou fournitures, de quelque nature qu'ils soient, et aux demandes d'argent, sauf s'il s'agissait d'argent dû à l'Etat ou à une municipalité, aux termes d'une loi pertinente. En outre, le texte suggéré prévoyait que toute autorité de l'Etat ou tout représentant de cette autorité qui a besoin d'un travail, de services, de matériaux ou de fournitures, de quelque nature que ce soit et à quelque fin que ce soit, devait d'abord prendre des dispositions budgétaires appropriées pour les obtenir par un appel d'offre

public ou en offrant une rémunération conforme aux taux du marché aux personnes souhaitant fournir ces services, matériaux ou fournitures volontairement ou souhaitant offrir leur travail.

10. La commission note que le texte suggéré par la mission n'a pas été adopté mais que le texte anglais de plusieurs instructions, datées des 27 et 28 octobre et 1^{er} novembre 2000, a été adressé au BIT après le départ de la mission et reproduit dans des addenda au rapport de la mission (doc. GB.279/6/1 (Add.1) (Rev.1) et (Add.2)).
11. L'instruction datée du 27 octobre 2000, «Interdisant la réquisition de travail forcé», est signée par le directeur général des forces de police et adressée à toutes les unités des forces de police. L'instruction datée du 28 octobre 2000 sur le même sujet est adressée par le directeur général du Département de l'administration générale du ministère de l'Intérieur à tous les commissaires d'Etat et de division et à tous les départements de l'administration générale des Etats et des divisions. Elle demande, entre autres, que l'arrêté n° 1/99 et l'arrêté le complétant soient affichés séparément sur les panneaux d'affichage à tous les niveaux des conseils pour la paix et le développement et départements de l'administration générale.
12. L'instruction datée du 1er novembre 2000, «Interdisant la réquisition de travail forcé», est signée au plus haut niveau par le Secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement et adressée aux présidents de tous les conseils pour la paix et le développement des Etats et des divisions. La portée de cette instruction dépasse donc les institutions placées sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Toutefois, elle a en premier lieu pour objet de faire appliquer l'arrêté n° 1/99 et l'arrêté supplémentaire du 27 octobre 2000, dont le champ d'application est limité à la réquisition de travail forcé au titre de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, c'est-à-dire non par des personnes exerçant l'autorité de l'Etat, en tant que fonctionnaires civils ou officiers militaires, mais par des autorités locales, qui peuvent réquisitionner du travail aux termes des lois susmentionnées, lorsqu'elles sont appelées à fournir une assistance aux autorités civiles de l'Etat et aux membres des forces armées. Néanmoins, l'instruction datée du 1^{er} novembre interprète comme suit l'arrêté supplémentaire du 27 octobre 2000:

2. (...) Cet arrêté rend illégale la réquisition de travail forcé et précise qu'une telle réquisition est une infraction à la législation actuelle de l'Union du Myanmar. Les responsables, y compris les autorités locales et les membres des forces armées, des forces de police et d'autres branches du service public, ont l'interdiction de réquisitionner des personnes pour un travail forcé et ont l'instruction de veiller à ce qu'il n'y ait pas de travail forcé.

Il semblerait à la commission que, si cette interdiction est appliquée de bonne foi, elle devrait s'étendre aux cas typiques de membres des forces armées qui ordonnent aux autorités locales de fournir de la main-d'œuvre, même si la manière de donner suite à cet ordre — par la réquisition ou l'embauche de travailleurs ou de toute autre façon — est laissée à l'initiative des autorités locales.

13. L'instruction en date du 1^{er} novembre 2000 continue comme suit:

3. Il est donné ordre (...) aux conseils pour la paix et le développement des Etats et des divisions de donner les instructions nécessaires aux conseils pour la paix et le développement des districts et des circonscriptions pour qu'ils respectent rigoureusement les interdictions indiquées dans l'arrêté n° 1/99 et dans l'arrêté du ministère de l'Intérieur qui le complète et aussi pour qu'ils veillent à assurer effectivement qu'il n'y ait pas de travail forcé dans les zones de leur ressort.

4. Les responsables, y compris les membres des autorités locales, des forces armées, des forces de police et d'autres branches du service public, qui ne respecteront pas l'arrêté n° 1/99 et l'arrêté supplémentaire, seront poursuivis en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

Il semblerait à la commission que, de nouveau, comme elle l'a indiqué au paragraphe 12 précédent, une mise en œuvre de bonne foi de l'instruction devrait inclure dans le champ d'application de son point 4 les membres des forces armées qui ordonnent aux autorités locales de fournir de la main-d'œuvre.

14. Reste à savoir si les «instructions nécessaires» que doivent encore prendre les conseils pour la paix et le développement des Etats et des divisions, conformément au point 3 de l'instruction du

1^{er} novembre, contiendront les dispositions détaillées nécessaires pour que leur application soit réalisable dans la pratique. Les dispositions détaillées nécessaires ont été signalées par la commission d'enquête au paragraphe 539 *b*) de son rapport, et la mission de coopération technique d'octobre 2000 en a tenu compte dans sa suggestion qui est mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus.

15. Les trois instructions qui, à ce jour, ont été transmises au BIT ne contiennent encore aucune indication concrète sur la manière dont les autorités qui avaient l'habitude de compter sur les contributions de travail forcé et non rémunéré de la population devront à l'avenir prévoir de manière réaliste des ressources suffisantes pour le travail et les services dont elles pourront avoir besoin.
16. En outre, ces trois instructions n'évoquent pas les diverses formes de travail forcé relevées par la commission d'enquête et la présente commission comme étant le plus souvent imposées dans la pratique et dont la liste peut être trouvée au paragraphe 9 ci-dessus. A cet égard, la commission rappelle que la plupart des formes de travail ou de service forcé qui ont été réquisitionnées sont le fait des forces armées. La commission note que «les membres des forces armées» figurent parmi les responsables énumérés au point 4 de l'instruction en date du 1^{er} novembre 2000 (voir paragr. 13 ci-dessus). Toutefois, au point 3 de cette instruction, l'ordre de donner les instructions supplémentaires — et, on l'espère plus détaillées — est adressé aux conseils pour la paix et le développement des Etats et des divisions (qui, en fait, comprennent des officiers des forces armées), mais non pas aux commandants de région des forces armées en leur qualité de militaires.
17. En l'absence d'instructions spécifiques et concrètes adressées aux autorités civiles et militaires et décrivant les diverses formes et modalités de réquisition de travail forcé, l'application des dispositions adoptées jusqu'à maintenant dépend de l'interprétation de la notion de «travail forcé». Cette notion ne va pas de soi, comme le montrent les divers termes birmans utilisés de cas en cas pour qualifier un travail exigé de la population — entre autres, «loh ah pay», travail «bénévole» ou «offert». Le manque de clarté sur ce point est aggravé par les tentatives périodiques du gouvernement d'expliquer le recours généralisé à l'exaction de travail et de services, notamment par les autorités militaires, par le mérite qui peut être acquis dans la religion bouddhiste à ceux qui offrent spontanément une aide. La commission d'enquête a rappelé, au paragraphe 539 *c*) de son rapport, que «l'absence de délimitations nettes entre travail obligatoire et travail volontaire, qui apparaissait tout au long des déclarations du gouvernement» risquait «encore de marquer le recrutement effectué par les responsables locaux ou militaires».
18. Par conséquent, il reste encore le besoin d'instructions claires indiquant à tous les fonctionnaires intéressés, y compris les militaires à tous les niveaux des forces armées, les types de tâches pour lesquelles il est interdit de réquisitionner des personnes, ainsi que la manière dont ces tâches doivent être effectuées à l'avenir. La commission espère que les instructions détaillées nécessaires seront bientôt émises et que, comme il est indiqué au paragraphe 539 *b*) du rapport de la commission d'enquête, des mesures seront également prises pour «prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré».

B. Informations disponibles sur la pratique

a) Pratique d'août 1998 à décembre 1999

19. Dans ses rapports en date des 21 mai 1999 et 25 février 2000 adressés aux membres du Conseil d'administration, le Directeur général a indiqué que toutes les informations sur la pratique actuelle qu'il a reçues en réponse à ses demandes (d'organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organisations intergouvernementales et de gouvernements d'Etats Membres de l'OIT) relèvent la persistance du recours généralisé au travail forcé par les autorités et en particulier par l'armée.

b) Informations sur la pratique jusqu'à novembre 2000

20. Dans une communication en date du 15 novembre 2000, la CISL indique que les autorités militaires continuent d'enfreindre gravement la convention. La CISL a joint à sa communication plus de 1 000 pages de documents émanant de plus de 20 sources différentes; ces documents comprennent des rapports, des témoignages de victimes, plus de 300 ordres imposant du travail forcé, des photographies, des enregistrements vidéo et d'autres pièces. Quelques-uns des événements qui y

sont décrits ont eu lieu pendant le premier semestre 2000; la plus grande partie des documents porte sur la période juin-novembre 2000.

21. Une partie essentielle de la communication de la CISL consiste en des centaines «d'ordres de travail forcé» émis principalement par les forces armées, mais aussi par des groupes armés placés sous son contrôle et par des agents de l'administration locale. Comme l'indique la CISL, ces ordres sont d'un type, d'une forme et d'un contenu semblables aux ordres que la commission d'enquête et les mécanismes réguliers de contrôle de l'OIT ont déjà examinés et considérés comme authentiques. Certaines pièces de la documentation soumise font état de la persistance, à une grande échelle, du portage forcé, y compris par des femmes, et du meurtre de porteurs forcés qui n'étaient plus capables de porter leur charge. Outre le portage forcé, il est fait état, pour la période juin-novembre 2000, de toutes les autres pratiques de travail forcé que la commission d'enquête avait précédemment identifiées. Un grand nombre de cas spécifiques rapportés comprennent du travail forcé pour la construction et l'entretien de routes, ponts, voies ferrées, canaux, digues, barrages et bassins, ainsi que pour la construction, la réparation, l'entretien et les services aux camps militaires; et la réquisition de main-d'œuvre aussi bien que de graines, d'engrais, de matériaux et d'équipements pour des cultures, des forêts et des installations occupées par l'armée.
22. Comme il a été indiqué ci-dessus, copie de la communication de la CISL du 15 novembre 2000, y compris de la documentation volumineuse qui y était jointe, a été adressée au gouvernement pour tout commentaire qu'il souhaiterait formuler à ce sujet.

III. Application de sanctions

23. Au paragraphe 539 c) de ses recommandations, la commission d'enquête a exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer:

... que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Ceci demande de la rigueur dans les enquêtes et poursuites et l'application de sanctions efficaces à ceux reconnus coupables.

24. Dans les faits, aucune action au titre de l'article 374 du Code pénal n'a jusqu'à présent été portée à la connaissance de la commission.
25. La commission note que le point 4 de l'instruction datée du 1er novembre 2000 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, qui est adressée à tous les conseils pour la paix et le développement des Etats et des divisions (voir paragr. 13), prévoit que les «responsables» de réquisition de travail forcé seront poursuivis en vertu de l'article 374 du Code pénal. Des dispositions analogues figurent au point 3 de l'instruction datée du 27 octobre et du point 6 de l'instruction datée du 28 octobre (voir paragr. 11). De plus, les points 4 à 6 de l'instruction datée du 27 octobre 2000, adressée par le directeur général des forces de police à toutes les unités des forces de police, prévoient ce qui suit:

4. Si une personne porte plainte auprès de la police, oralement ou par écrit, parce qu'elle a été forcée de fournir un travail, la police enregistrera sa plainte sur les formulaires A et B et fera poursuivre l'accusé en vertu de l'article 374 du Code pénal.

5. Il est demandé par la présente que les commissariats et autres unités de police concernés, aux différents niveaux, reçoivent l'instruction d'assurer la stricte application de l'ordonnance précitée et de veiller à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé. Le texte de l'arrêté complétant l'arrêté n° 1/99, prise par le ministre de l'Intérieur le 27 octobre 2000, figure en annexe.

6. Les destinataires de cette directive sont priés d'en accuser réception et de rendre compte des mesures prises dans le domaine considéré.

26. Se référant au point 4 de cette dernière instruction (datée du 27 octobre 2000), la commission espère que les poursuites en vertu de l'article 374 du Code pénal seront engagées d'office par les autorités compétentes à leur propre initiative, sans attendre le dépôt d'une plainte, les victimes pouvant trouver imprudent de dénoncer les «responsables» à la police. La commission espère que le

gouvernement, en commentant les indications selon lesquelles l'exaction de travail forcé a continué au-delà d'octobre 2000, fera également état de toute action concrète engagée au titre de l'article 374 du Code pénal.

27. La commission a noté que le gouvernement, dans sa lettre au Directeur général du BIT en date du 29 octobre, a donné l'assurance de sa «volonté politique de veiller à ce qu'il n'y ait pas de travail forcé au Myanmar, tant en droit que dans la pratique». La commission a également pris bonne note de l'arrêté complétant l'arrêté n° 1/99 et des trois instructions émises entre le 27 octobre et le 1er novembre 2000 ainsi que de l'avis exprimé par les membres employeurs du Conseil d'administration, à sa 279^e session (novembre 2000) selon lequel ces mesures étaient «trop faibles et trop tardives». Lors d'une conférence de presse tenue le 18 novembre 2000 à Yangon sur la décision du Conseil d'administration du BIT de laisser des mesures au sujet du Myanmar prendre effet, le gouvernement a indiqué qu'il n'allait plus coopérer avec le BIT en ce qui concerne la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, mais qu'il continuerait de prendre des mesures pour prévenir le travail forcé, conformément à sa politique. La commission espère qu'en conséquence le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour assurer le respect, tant en droit que dans la pratique, de la convention, instrument de droits fondamentaux que le Myanmar a ratifié librement. Elle espère également que le gouvernement, qui a manqué de prendre part aux procédures devant la commission d'enquête, saisira l'occasion de présenter ses vues et faire état de progrès en faisant rapport sur l'application de la convention, conformément à ses obligations aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2001.]

Annexe VI

Itinéraire détaillé de la mission de haut niveau

a) *Résumé*

Au cours de son séjour à Yangon (17-22 septembre et 5-6 octobre), la mission de haut niveau (MHN) a tenu 17 réunions avec le Président, le Secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, avec des ministres et vice-ministres, de même qu'avec le Procureur général, le Président de la Cour suprême ainsi que des hauts fonctionnaires. A deux reprises, elle a rencontré Daw Aung San Suu Kyi et a organisé également des réunions avec les membres responsables de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), avec des représentants élus des groupes ethniques, avec des chefs religieux, ainsi qu'avec les représentants de quatre groupes ayant accepté le cessez-le-feu. La mission s'est également entretenue avec les représentants de sept agences des Nations Unies, avec 26 diplomates étrangers, avec un certain nombre de représentants des milieux d'affaires locaux et internationaux, avec un représentant du CICR et des représentants de huit ONG internationales.

Au cours de ses travaux sur le terrain (23-28 septembre et 30 septembre – 4 octobre), la mission a également rencontré de nombreux représentants des conseils pour la paix et le développement (PDC) aux niveaux de l'Etat/division, du district, de la circonscription administrative et de l'arrondissement rural. Comme indiqué ci-dessous, elle a aussi rencontré des membres des forces armées, des fonctionnaires de police et des prisons ainsi que des membres de la magistrature à tous les niveaux.

Représentants des PDC	36 personnes (23 au niveau de l'arrondissement rural)
Personnel des forces armées	24 personnes (7 investies de commandements régionaux ou divisionnaires)
Fonctionnaires de police/des prisons	7 personnes
Juges	5 personnes
Chefs religieux	17 personnes.

Par ailleurs, la mission s'est sentie tenue d'écouter ce que les membres de la population avaient à dire au sujet de la situation du travail forcé au Myanmar. La plupart de ces réunions ont eu lieu avec des groupes de personnes. A plusieurs reprises, elle a jugé plus approprié de ne pas demander l'identité des personnes qui étaient désireuses de fournir des informations, mais plutôt d'essayer de se forger une impression générale de la situation à partir de ces discussions menées à bâtons rompus. La mission a obtenu l'identité d'au moins 105 personnes au cours des quelque 120 réunions qu'elle a organisées dans différents lieux publics. Elle a aussi organisé des réunions informelles avec une ou plusieurs personnes.

Au cours des réunions et des entretiens qu'elle a organisés de l'autre côté de la frontière, en Thaïlande, la mission a rencontré 96 personnes de la population du Myanmar, y compris de nombreux responsables communautaires. Lors de son séjour en Thaïlande, elle s'est également entretenue avec des représentants de cinq ONG qui disposaient d'informations pertinentes, ainsi qu'avec un représentant de l'un des groupes ayant accepté le cessez-le-feu, l'organisation pour l'indépendance Kachin et des représentants du Front démocratique national (NDF).

b) Réunions à Yangon

Lundi 17 septembre

- 9 h 55 Arrivée à Yangon
- 12 h 15 Séance d'information avec le coordinateur résident des Nations Unies
- 14 h 00 Réunion avec S.E. U Win Aung, ministre des Affaires étrangères
- 15 h 00 Réunion avec le comité de coordination du Myanmar qui travaille en collaboration avec la mission de l'OIT
- [S.E. U Khin Maung, vice-ministre des Affaires étrangères (président); le brigadier général Win Sein, vice-ministre du Travail (vice-président); le directeur général du Département du travail; le directeur général des voies aériennes du Myanmar; le vice-directeur général du Département de l'aviation civile; les directeurs généraux du Département des organisations internationales et de l'économie et du Département des affaires politiques, ministère des Affaires étrangères; le directeur général du bureau du Procureur général; le directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur; le directeur général du Département des transports; deux représentants de la direction des services de renseignements militaires (DDSI), ministère de la Défense]

Mardi 18 septembre

- 8 h 00 Réunion avec l'équipe de pays du système des Nations Unies
- [Représentants de l'ONUSIDA, du PNUCID, du PNUD, du HCR, de l'UNICEF, du PAM, de l'OMS]
- 9 h 30 Réunion avec le personnel du ministère de la Défense
- [Brigadier général Kyaw Thein et Colonel Hla Min de la direction des services de renseignements militaires (DDSI), ministère de la Défense]
- 11 h 15 Réunion avec la Commission d'application de la [convention n° 29](#)
- [S.E. U Khin Maung Win, vice-ministre des Affaires étrangères (président); le brigadier général Win Sein, vice-ministre du Travail (vice-président); le directeur général de la Cour suprême; le directeur général du bureau du Procureur général; les directeurs généraux du Département des organisations internationales et de l'économie et du Département des affaires politiques, ministère des Affaires étrangères; le directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur; deux représentants de la direction des services de renseignements militaires (DDSI), ministère de la Défense; le président du Conseil de la sécurité sociale; le directeur général du Département des prisons; le vice-directeur général des forces de police; le directeur général du Département du travail; le vice-directeur général du Département du travail]
- 13 h 15 Réunion avec les diplomates du groupe de l'ANASE+4
- [Représentants de la Malaisie, de la Thaïlande, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour, du Brunei, du Viet Nam, du Cambodge, du Laos, de la République de Corée, de la Chine, du Japon]
- 15 h 10 Réunion avec S.E. U Tin Winn, membre du Cabinet du Premier ministre et ministre par interim du Travail
- 16 h 10 Réunion avec S.E. le Colonel Tin Hlaing, ministre de l'Intérieur
- 17 h 10 Réunion avec le comité central de la Ligue nationale pour la démocratie (NDL)

Mercredi 19 septembre

- 8 h 00 Réunion avec les représentants des ONG internationales (groupe 1)
- 10 h 10 Réunion avec S.E. le Général de division Sein Htwa, ministre des Affaires sociales, des Secours et de la Réinstallation
- 11 h 05 Réunion avec U Aung Toe, président de la Cour suprême
- 12 h 50 Réunion avec Daw Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (NDL)
- 15 h 00 Réunion avec U Tha Tun, Procureur général
- 16 h 30 Réunion avec le Comité national du Myanmar pour les femmes (MNCWA) et l'Association du Myanmar pour la protection maternelle et infantile (MMCWA)
- 17 h 30 Réunion avec les représentants des groupes ethniques de la Commission représentant le parlement du peuple (CRPP)

Jeudi 20 septembre

- 8 h 10 Réunion avec les représentants des ONG internationales (groupe 2)
- 10 h 10 Réunion avec la Chambre de commerce, l'Association des femmes entrepreneurs et les Entrepreneurs du bâtiment du Myanmar
- 12 h 00 Réunion avec les milieux d'affaires internationaux
- 13 h 15 Réunion avec les diplomates des pays de l'OCDE
[Représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Russie, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie]
- 15 h 00 Réunion avec la Commission des droits de l'homme du Myanmar
[présidée par S.E. le Colonel Tin Hlaing, ministre de l'Intérieur]
- 17 h 00 Réunion avec S.E. le brigadier général David Abel, membre du Cabinet du Premier ministre

Vendredi 21 septembre

- 8 h 10 Réunion avec des représentants du HCR
- 9 h 30 Réunion avec le comité de coordination du Myanmar qui travaille en collaboration avec la mission de l'OIT
- 11 h 00 Réunion avec S.E. le lieutenant général Kin Nyunt, Secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement
- 13 h 30 Réunion avec divers membres de la communauté diplomatique
[Représentants du Bangladesh, de l'Egypte, de l'Inde, d'Israël, du Népal, du Pakistan, de Sri Lanka, de la Yougoslavie]
- 17 h 00 Réunion avec le délégué du CICR

Samedi 22 septembre

- 14 h 00 Réunion avec les chefs religieux
- 15 h 30 Réunion avec les représentants d'un certain nombre de groupes ayant accepté le cessez-le-feu
[Représentants de l'armée de la défense du Kachin, le parti de l'Unité nationale Wa, l'organisation nationale Pa-o et la faction Padoh Aung San de l'Union nationale Karen]

c) Déplacements sur le terrain au Myanmar

Dimanche 23 septembre

Equipe 1 (M. Ninian Stephen et le juge Parinda Ranasinghe)

A 14 heures, l'équipe 1 est arrivée à l'aéroport de Dawei, division de Tanintharyi.

L'après-midi, l'équipe a tenu une réunion avec le général de division Aye Kyway (commandant, commandement de la zone côtière).

Le soir, l'équipe a rencontré un certain nombre d'habitants dans divers lieux de la ville de Dawei.

Equipe 2 (M^{me} Nieves Confesor et le juge Jerzy Makarczyk)

Le matin, l'équipe 2 est arrivée à l'aéroport de Sittwe, dans l'Etat de Rakhine.

L'équipe a eu une réunion avec le général de division Aung Htwe (commandant, commandement occidental) ainsi qu'avec le consul du Bangladesh à Sittwe.

L'après-midi, l'équipe 2 s'est rendue en bateau à Maungdaw.

Lundi 24 septembre

Equipe 1

L'équipe 1 s'est rendue par la route au village de Myitta, en s'arrêtant en chemin à plusieurs endroits pour rencontrer les populations locales. A Myitta, l'équipe a tenu un certain nombre de réunions avec les habitants, de même qu'avec le commandant du camp armé de Myitta. L'après-midi, l'équipe est retournée à Dawei, s'arrêtant à nouveau à plusieurs endroits pour rencontrer la population locale ainsi qu'un représentant religieux.

Le soir, l'équipe a rencontré plusieurs habitants dans divers lieux de la ville de Dawei.

Equipe 2

L'équipe 2 a organisé des réunions à Maungdaw, avec divers représentants des ONG internationales et des agences des Nations Unies, avec divers agents administratifs des conseils pour la paix et le développement aux niveaux du district, de la circonscription administrative et de l'arrondissement urbain, ainsi qu'avec la population locale.

L'équipe 2 s'est également arrêtée dans un certain nombre de villages au sud de Maungdaw, et a rencontré des fonctionnaires du VPDC et la population locale.

Mardi 25 septembre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 a organisé des réunions avec le juge divisionnaire, avec le commissaire de district de Dawei et avec le lieutenant colonel de l'armée.

L'après-midi, l'équipe 1 a pris l'avion pour se rendre à l'aéroport de Mawlamyine, dans l'Etat de Mon. L'équipe a ensuite rencontré le brigadier général Myint Swe (commandant, commandement de la région du sud-est).

Equipe 2

L'équipe 2 a navigué sur la rivière Naf pour s'arrêter dans un certain nombre de villages, et elle a rencontré des membres du VPDC, des dirigeants du NaSaKa et des fonctionnaires de police, de même que plusieurs villageois.

L'équipe 2 a également rencontré un juge de circonscription à Maungdaw.

Mercredi 26 septembre

Equipe 1

L'équipe 1 s'est rendue de Mawlamyine à Hpa-an, la capitale de l'Etat du Kayin, en empruntant une route qui passe à travers les villages de Zathabyin et de Eindu. En route, l'équipe s'est arrêtée à plusieurs endroits et y a rencontré des villageois, des représentants des VPDC ainsi que le chef d'une faction de l'Union nationale Karen qui a accepté un cessez-le-feu avec les autorités.

Equipe 2

L'équipe 2 s'est rendue en hélicoptère dans deux villages à l'extrême nord de l'Etat de Rakhine, à la frontière du Bangladesh, où elle a rencontré des dirigeants du NaSaKa, des représentants du VPDC ainsi qu'un certain nombre de villageois.

L'équipe 2 s'est également rendue dans un village de la circonscription de Rathedaung où elle a rencontré des villageois ainsi qu'un représentant du VPDC.

A Hpa-an, l'équipe 1 a rencontré le commissaire ainsi que le juge de l'Etat du Kayin.

L'équipe 1 est alors retournée à Mawlamyine, en empruntant cette fois-ci une route différente et en s'arrêtant à nouveau en chemin pour rencontrer plusieurs villageois.

Jeudi 27 septembre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 a rencontré un certain nombre d'habitants locaux ainsi que des représentants religieux à Mawlamyine.

L'après-midi, à Mawlamyine, l'équipe 1 a rencontré le directeur du groupe pénitentiaire de la région du sud-est du Myanmar et a tenu une seconde réunion avec le brigadier général Myint Swe (commandant, commandement de la région du sud-est).

Le soir, l'équipe 1 a rencontré Nai Shwe Kyin, président du Nouveau parti de l'Etat Mon, qui a accepté un cessez-le-feu avec les autorités.

Vendredi 28 septembre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 est rentrée à Yangon en avion.

Dimanche 30 septembre

Equipe 1

A 14 heures, l'équipe 1 est arrivée à l'aéroport de Lashio, au nord de l'Etat de Shan.

L'après-midi, l'équipe 1 a organisé une rencontre avec le brigadier général Thihia Thura Tin Aung Myint Oo (commandant, commandement du nord-est).

Le soir, l'équipe 1 s'est rendue dans un poste de police à Lashio.

L'après-midi, l'équipe 2 s'est rendue dans la ville de Mrauk-U, dans la partie orientale de l'Etat de Rakhine.

Equipe 2

L'équipe 2 s'est rendue dans un certain nombre de villages, de villes et d'autres lieux sur la route menant de Mrauk-U à Kyauktaw et à Minbya.

L'équipe a rencontré plusieurs officiers militaires, officiers de police, responsables des VPDC et habitants de ces régions.

Equipe 2

L'équipe 2 a rencontré un responsable du TPDC, un juge de circonscription et divers autres habitants de la ville de Mrauk-U.

L'après-midi, l'équipe 2 est rentrée en avion à Yangon.

Equipe 2

L'équipe 2 est arrivée à l'aéroport de Loikaw, dans l'Etat de Kayah.

L'après-midi, l'équipe a rencontré le brigadier général Nyunt Hlein, commandant d'une division d'infanterie à Loikaw.

L'équipe a également rencontré un éminent chef religieux; des représentants du Front populaire national de libération, groupe visé par le cessez-le-feu Karenni; du personnel militaire et leurs mulets dans une compagnie de transport d'animaux; de même qu'un certain nombre d'habitants locaux.

Lundi 1^{er} octobre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 s'est rendue en voiture à Hsipaw, et s'est arrêtée à plusieurs reprises en chemin, rencontrant des responsables du VPDC ainsi que des habitants locaux.

A Hsipaw, l'équipe a rencontré le président du TPDC. L'après-midi, l'équipe s'est rendue de Hsipaw à Mong Yai, en s'arrêtant dans un certain nombre de villages et de plantations agricoles de l'armée.

Le soir, l'équipe a rencontré plusieurs habitants locaux et des représentants de groupes religieux à Lashio.

Mardi 2 octobre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 s'est rendue en voiture de Lashio au village de Nampong, dans le sud, et s'est arrêtée en chemin dans différents villages et plantations détenues par l'armée. Elle a rencontré du personnel militaire dans ces plantations et a bavardé avec des habitants de cette zone.

A Nampong, l'équipe a rencontré des responsables du VPDC, des officiers de police, un commandant du bataillon armé, et des habitants locaux.

L'après-midi, l'équipe 1 avait prévu de prendre l'avion pour se rendre à Myitkyina, dans l'Etat du Kachin, mais elle en a été dissuadée par les mauvaises conditions atmosphériques régnant sur le lieu de destination.

Mercredi 3 octobre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 a essayé à nouveau de s'envoler pour Myitkyina, dans l'Etat du Kachin, mais les mauvaises conditions atmosphériques régnant sur le lieu de destination l'en ont dissuadée. L'équipe a donc décidé de rentrer à Yangon en avion.

Jeudi 4 octobre

Equipe 1

Yangon.

Equipe 2

L'équipe 2 s'est rendue dans des villages des circonscriptions de Loikaw, Demawso et Hpruso, et a rencontré les habitants de ces lieux.

A Loikaw, l'équipe a également rencontré le juge de l'Etat de Kayah.

Equipe 2

Le matin, l'équipe 2 s'est rendue en voiture de Loikaw à Taunggyi dans l'Etat de Shan, au sud, en passant par Hsi Hseng. En chemin, l'équipe s'est arrêtée dans divers endroits et a rencontré un certain nombre d'habitants des lieux.

L'équipe s'est également arrêtée sur un site de construction ferroviaire (le chemin de fer conduisant de Taunggyi à Namsham) et s'est entretenue avec le vice-ministre des Transports ferroviaires.

Equipe 2

Le matin à Taunggyi, l'équipe 2 s'est entretenue avec le général de division Maung Bo (commandant, commandement oriental).

L'équipe s'est également rendue dans un certain nombre de villages de la région de Taunggyi, et s'est entretenue avec plusieurs habitants de ces villages.

Equipe 2

Le matin, l'équipe 2 a pris l'avion pour rentrer à Yangon.

d) Réunions de synthèse à Yangon

Vendredi 5 octobre

- 10 h 30 Réunion avec la Commission de l'application de la [convention n° 29](#)
- 15 h 00 Réunion avec S.E. le général en chef Than Shwe, président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ainsi qu'avec le général Maung Aye et le lieutenant général Khin Nyunt
- 18 h 00 Réunion avec les représentants des milieux d'affaires internationaux

Samedi 6 octobre

- 10 h 00 Réunion avec Daw Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (NDL)
- 12 h 00 Réunion avec les représentants du ministère de l'Intérieur
- 16 h 15 Réunion avec l'équipe de pays des Nations Unies
- 17 h 00 Réunion avec la communauté diplomatique
- 19 h 50 Départ de Yangon pour Bangkok

e) Réunions et visites du côté thaïlandais

Dimanche 7 octobre

- 9 h 00 Réunion avec les représentants du Burmese Border Consortium
- 10 h 30 Réunion avec les collecteurs d'informations sur la situation régnant à la frontière du Myanmar et du Bangladesh

Lundi 8 octobre – mercredi 10 octobre

Le lundi 8 octobre au matin, la mission a pris l'avion pour se rendre de Bangkok à Mae Sot. Elle a eu une réunion avec le groupe Karen des droits de l'homme et a passé trois jours à Mae Sot ainsi que dans la région; elle a interrogé 80 personnes du Myanmar disposant d'informations récentes intéressant directement la mission. La mission a également eu l'occasion de rencontrer les dirigeants en chef du Front démocratique national (NDF), une organisation faïtière des groupes ethniques.

Jeudi 11 octobre – vendredi 12 octobre

Le jeudi 11 octobre au matin, la mission a pris l'avion pour aller de Mae Sot à Chiang Mai. Etant donné qu'elle n'a pas pu se rendre à Myitkyina, dans l'Etat du Kachin, elle en a profité pour rencontrer, à Chiang Mai, un représentant de l'Organisation pour l'indépendance Kachin, groupe qui a signé un accord de cessez-le-feu avec les autorités du Myanmar. Elle a également rencontré des membres du Burmese Relief Centre et du Earthrights International. Elle s'est ensuite rendue par la route dans la ville de Fang. Le vendredi 12 octobre, la mission a interrogé 26 personnes du Myanmar disposant d'informations récentes intéressant son mandat.

Annexe VIII

Termes, acronymes et autres orthographes de lieux visités concernant le Myanmar

Lieux visités

Orthographe officielle utilisée dans ce rapport	Autre orthographe
Dawei (capitale de la Division Tanintharyi)	Tavoy
Hpa-an (capitale de l'Etat Kayin)	Pa-an
Lashio (ville de l'Etat Shan septentrional)	–
Loikaw (capitale de l'Etat Kayah)	–
Mawlamyine (capitale de l'Etat Mon)	Moulmein
Sittwe (capitale de l'Etat Rakhine)	Akyab
Taunggyi (capitale de l'Etat Shan)	–
Yangon (capitale du Myanmar)	
Kayah (Etat)	Karenni
Kayin (Etat)	Karen
Mon (Etat)	–
Rakhine (Etat)	Arakan
Tanintharyi (Division)	Tenasserim

Termes concernant le Myanmar

Kyat	Monnaie du Myanmar.
Commandant régional	Commandant de l'une des douze régions militaires (les commandants régionaux avec les autres commandants de haut rang des forces armées constituent le SPDC).
Circonscription	Ville, région environnante et arrondissements ruraux constituant une unité administrative.
Arrondissement rural	Groupe de villages constituant une unité administrative.

Acronymes

PDC	Conseil d'Etat pour la paix et le développement (organe administratif opérant aux niveaux de l'arrondissement rural, de la circonscription, du district, de l'Etat/division et de l'Etat).
SPDC	Conseil d'Etat pour la paix et le développement (organe directeur du Myanmar).
DPDC	Conseil de district pour la paix et le développement (organe administratif à l'échelon du district).
TPDC	Conseil de circonscription pour la paix et le développement (organe administratif à l'échelon de la circonscription).
VPDC	Conseil d'arrondissement rural pour la paix et le développement (organe administratif à l'échelon de l'arrondissement rural).
ATB	Bataillon de transport par mules (bataillon militaire de mules affectées au transport de fournitures militaires).
NaSaKa	Force de sécurité des frontières (sous le commandement des militaires).
NLD	Ligue nationale pour la démocratie.

Annexe IX

Résumé de la réunion entre la mission de haut niveau et le général en chef Than Shwe

Vendredi 5 octobre 2001, Yangon, 15 h 00 – 16 h 15

Personnes présentes: les membres de la mission de haut niveau, le général en chef Than Shwe, le général Maung Aye, le lieutenant général Khin Nyunt

1. Le général en chef Than Shwe a exprimé sa satisfaction d'avoir l'occasion de rencontrer la mission de haut niveau. Il a expliqué qu'au Myanmar il est de tradition de tout mettre en œuvre pour faire en sorte que les hôtes de passage soient respectés et bien accueillis. Il a ajouté que la mission, qui se trouve dans le pays depuis un certain temps, a été en mesure de rencontrer des citoyens du Myanmar et de dialoguer avec eux, ce qui lui a permis de former sa propre idée sur la situation.
2. Le général en chef Than Shwe a fourni à la mission des informations concernant la situation actuelle du pays. Il a indiqué que, même si l'armée dirige le pays, elle n'a jamais eu réellement l'intention d'assumer cette responsabilité; ce sont les conditions qui règnent dans le pays qui l'y ont contrainte. Le Myanmar est un pays qui comporte 135 ethnies différentes. Il était donc de la plus haute importance d'éviter un fractionnement du pays. A cet égard, la tâche de l'armée a été ardue et complexe. Le seul moyen d'assurer l'unité du pays était d'entamer un processus de pacification et de développement. Or ce processus a été menacé, dès l'indépendance du pays, par le problème insurrectionnel, qui a provoqué instabilité et troubles. Pour le général en chef Than Shwe, la paix et la stabilité ne peuvent être garanties que par un gouvernement central fort. C'est pourquoi l'armée a lancé des opérations militaires massives contre les insurgés. Cependant, les autorités ont compris que la solution ne pouvait reposer uniquement sur des moyens militaires mais devait aussi inclure une action politique. C'est la raison pour laquelle l'armée a engagé des discussions avec des groupes insurrectionnels. Ces négociations se sont révélées particulièrement complexes et difficiles, et il a fallu dans certains cas jusqu'à cinq ans pour aboutir à un accord. Sur les 18 groupes insurrectionnels reconnus par le gouvernement, un seul n'a pas encore signé un accord de cessez-le-feu. Le général en chef Than Shwe a indiqué que des pourparlers avec ce groupe étaient en cours, étant entendu que le pays ne peut se développer que dans des conditions de paix et de stabilité. Les autorités ont dû faire preuve de beaucoup de patience pour que le processus soit mené à bien. L'histoire a montré que les précédents gouvernements n'ont pas réussi à faire la paix parce qu'ils n'étaient pas disposés à écouter les vœux des insurgés, comme celui de conserver le contrôle de leurs régions et la possibilité de garder leurs armes, ce que l'actuel gouvernement a très bien compris. Il a fallu dix ans pour atteindre un certain degré de compréhension. Comme la mission l'a certainement observé, de nombreuses régions du pays sont peu développées, et l'armée souhaite réellement prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer le développement, c'est-à-dire leur fournir des écoles, des routes, des hôpitaux, etc. En outre, les autorités se sont sérieusement attelées au problème de la drogue et ont entrepris un vaste programme de substitution des cultures. Le général en chef Than Shwe a mentionné qu'il évoque ce problème pour montrer que l'armée a dû faire face non seulement aux questions liées au travail, mais aussi à plusieurs autres problèmes qui influent sur le bien-être de la population du Myanmar.
3. En ce qui concerne plus concrètement l'évaluation de la mission, le général en chef Than Shwe a indiqué que les autorités du Myanmar ne sont pas démoralisées par la surveillance à laquelle le pays est soumis de la part de la communauté internationale. En fait, ce fut très instructif. Certes, le pays a ses propres buts et objectifs et doit tirer les enseignements de son histoire. Aujourd'hui, l'objectif sur lequel le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) concentre ses efforts est la construction d'une démocratie solide, fondée sur trois conditions essentielles: la stabilité et la paix, un gouvernement central fort et une économie florissante. Pendant vingt-sept ans, le pays a été gouverné par un régime socialiste. A cette époque, il bénéficiait d'une grande assistance. A présent que les autorités s'efforcent de construire un pays démocratique, elles doivent faire face à une vive résistance de la part de la communauté internationale. Cette réticence, à son avis, ne fera que retarder le processus ouvrant la voie à la démocratie. Il a rappelé son attachement aux

enseignements du bouddhisme et insisté sur le fait que, si les autorités sont militaires, elles s'emploient à gouverner en maintenant la primauté du droit. Nombre de lois, qui sont appliquées par les tribunaux, sont un héritage de l'époque britannique. Les tribunaux ne sont pas militaires, mais civils. En conclusion, il a insisté sur le fait que les militaires n'ont pas l'intention de persécuter leur propre peuple et qu'ils ne laisseront jamais les forces armées devenir l'ennemi du peuple du Myanmar.

4. Sir Ninian a remercié le général en chef Than Shwe d'avoir accepté de rencontrer la mission. Il a également exprimé la gratitude de la mission pour la façon dont les autorités ont respecté l'engagement qu'elles avaient pris de ne pas s'immiscer dans ses travaux. Il a pris note de l'inquiétude du général en chef Than Shwe au sujet de l'attitude de la communauté internationale et du retard supplémentaire dans l'instauration de la démocratie qui risque d'en résulter. Toutefois, Sir Ninian a tenu à préciser que la mission s'est rendue dans le pays pour lui venir en aide et non pas pour marquer l'opprobre. Sir Ninian a remercié le général en chef Than Shwe pour le bon déroulement des arrangements pris par le gouvernement et qui ont dû demander beaucoup de travail. La mission est convaincue que les autorités s'acquitteront tout aussi parfaitement de l'autre aspect de leur engagement solennel, celui qui concerne les personnes ou les organisations avec qui la mission est entrée en contact et qui ont parfois semblé préoccupées au sujet de leur sécurité, malgré les assurances du gouvernement transmises par la mission. Pour Sir Ninian, il s'agit là d'une obligation morale, mais aussi d'un élément essentiel pour gagner la confiance des représentants de la communauté internationale qui ont été impliqués lors de la visite de la mission.
5. Sir Ninian a observé que la mission a noué de nombreux contacts lors de sa visite dans le pays. Cependant, elle n'a pas encore tiré de conclusions; comme les autorités le savent, ces conclusions prendront la forme d'un rapport adressé au BIT. Par souci de transparence, Sir Ninian a fait savoir au général en chef Than Shwe que la mission s'était vu offrir la possibilité de prendre contact avec d'autres groupes — «plutôt hostiles» — hors du pays. La mission a décidé de saisir cette occasion, et les autorités du Myanmar peuvent être assurées que la mission fera alors preuve de l'esprit critique qu'elle a déjà exercé pendant sa visite au Myanmar.
6. Sir Ninian a souligné que les membres de la mission ne sont pas en mesure, à ce stade, de formuler un jugement commun et définitif, car il leur faudrait pour cela analyser attentivement les notes des différentes visites effectuées par les deux groupes. Toutefois, il a déclaré que, selon les membres de la mission, l'occasion qui leur a été donnée de rencontrer le chef de l'Etat leur a permis de partager avec lui quelques-unes de leurs impressions préliminaires et d'étudier les moyens possibles par lesquels l'OIT et la communauté internationale pourraient contribuer à l'action entreprise par le SPDC pour éradiquer le problème du travail forcé.
7. Sir Ninian a déclaré que la mission a pris note des efforts qui ont été faits pour diffuser les ordonnances. Il a estimé que, même si ces efforts ont été inégaux, ils ont contribué de manière décisive à exprimer une ferme volonté. Mais, pour la mission, il ne suffit pas que les ordonnances soient portées à la connaissance du public. Le plus important est leur mise en œuvre effective. A cet égard, Sir Ninian a déclaré que la mission est sceptique devant l'argument entendu lors de la première semaine de sa visite, selon lequel l'absence de poursuites pénales était la preuve que le travail forcé avait disparu, dès lors que les ordonnances avaient été rendues publiques. De nouvelles discussions et observations ont fait apparaître que les violations n'étaient pas considérées comme des délits pénaux comme elles devaient l'être et que les ordonnances n'étaient peut-être pas respectées par les militaires dans les régions isolées — ou même dans celles qui le sont moins —, malgré les efforts accomplis pour les faire connaître et appliquer. Sir Ninian a ajouté néanmoins que la mission a jugé encourageante la déclaration du Secrétaire 1 qui demandait à être informé des violations et s'était montré disposé à accepter les recommandations dont la mission pourrait faire part aux autorités en ce qui concerne les obstacles s'opposant à l'application pleine et entière des ordonnances. Sir Ninian a déclaré que la mission a pleinement conscience du fait qu'une année à peine s'était écoulée depuis l'adoption de l'ordonnance complémentaire et que ce laps de temps n'était pas suffisant pour éliminer un problème qui a été endémique dans le pays. Le défi véritable consiste à convaincre la communauté internationale que, malgré les déficiences que la mission a pu observer, une tendance positive et durable se dessine.
8. Pour Sir Ninian, il est manifeste que cette opération ponctuelle menée par la mission ne pourra guère être répétée pour confirmer une tendance à long terme. A son sens, le meilleur moyen d'assurer une aide appropriée de l'OIT et, par son intermédiaire, de la communauté internationale dans ce processus à long terme — que le chef de l'Etat a très bien décrit — serait d'autoriser l'établissement d'une présence permanente de l'OIT. En elle-même, cette idée n'est pas nouvelle.

Elle a été proposée par le passé et n'a pas suscité un refus officiel. Si une présence de l'OIT était autorisée — sans restriction quant à ses déplacements —, Sir Ninian a estimé que cela aurait certainement une influence positive sur l'opinion générale de la communauté internationale. Il va sans dire que la mission est consciente du fait qu'une présence de l'OIT n'est que l'une des mesures complexes qui pourraient contribuer à l'élimination effective du travail forcé, comme l'a évoqué le chef de l'Etat, à savoir la pacification, le développement économique et la modernisation du pays. Toutefois, la mission est convaincue que cette mesure-ci serait déterminante pour la réalisation des autres. Sir Ninian a déclaré qu'il espère sincèrement que la présence de l'OIT pourrait être aisément acceptée par les autorités. L'établissement de cette présence, qui s'accompagnerait de moyens efficaces, adresserait un message fort à la communauté internationale en ce qui concerne la volonté réelle des autorités d'éliminer le problème du travail forcé et, qui plus est, d'engager un processus de modernisation avec lequel le travail forcé est totalement incompatible. Sir Ninian a ajouté que le message serait d'autant plus fort si cette présence était perçue de manière positive par toutes les parties impliquées dans la poursuite du dialogue.

9. Sir Ninian a saisi l'occasion de la réunion avec le chef de l'Etat pour informer les autorités de l'engagement pris par la mission de s'entretenir une nouvelle fois avec un certain nombre de personnes avant son départ du Myanmar, par exemple, les milieux d'affaires (locaux et internationaux), l'ONU, la communauté diplomatique et Daw Aung San Suu Kyi. Si ces réunions sont plutôt des visites de courtoisie, Sir Ninian voulait indiquer clairement — dans le même esprit de transparence déjà mentionné — que les entretiens avec Daw Aung San Suu Kyi pourraient contribuer dans une large mesure à rassurer de nouveau la communauté internationale qu'une présence de l'OIT constitue un élément réel de convergence dans la poursuite du dialogue.
10. En conclusion, Sir Ninian a indiqué que, si la teneur du rapport de la mission reste à déterminer, deux choses sont sûres: premièrement, le rapport sera communiqué, par l'intermédiaire du BIT, aux autorités du Myanmar; deuxièmement, tous les membres de la mission croient en la capacité de ce pays et de ses habitants d'obtenir la place qu'ils méritent au sein de la communauté internationale et d'œuvrer eux aussi à la promotion du respect des droits fondamentaux de l'homme. Sir Ninian a estimé que le pays avait été courageux d'accepter cette surveillance internationale rapprochée.

Annexe X

Liste de documents soumis à la Mission de haut niveau (MHN)

(Certains documents confidentiels fournis à la MHN n'apparaissent pas ici)

Document	Date de réception	Provenance
«Myanmar: a silent humanitarian crisis in the making» (lettre conjointe des représentants dans le pays des organismes des Nations Unies opérant au Myanmar aux dirigeants de divers organismes des Nations Unies).	17.09.01	Coordonnateur résident des Nations Unies par intérim
<i>Developments in Myanmar with respect to the implementation of ILO Convention No. 29</i> , ministère du Travail, Yangon, septembre 2001.	18.09.01	Commission de l'application
<i>Political Situation of Myanmar and its Role in the Region</i> (27th edition), Office of Strategic Studies, ministère de la Défense, Yangon, mai 2001.	18.09.01	Représentant du ministère de la Défense
Dossier contenant deux documents intitulés «Myanmar: The reality» et «Understanding Myanmar: Issues in Brief».	18.09.01	Commission de l'application
Trois brochures concernant le bouddhisme et la culture du Myanmar.	18.09.01	Commission de l'application
Brochure en birman publiée par le Département de l'administration générale du ministère de l'Intérieur reproduisant l'arrêté 1/99, l'arrêté supplémentaire et d'autres textes pertinents.	18.09.01	Ministère de l'Intérieur
Document détaillant les allégations de travail forcé.	18.09.01	NLD
Document en birman détaillant les conditions de la diffusion des arrêtés et les allégations de travail forcé dans l'Etat Chin.	18.09.01	NLD
Quatre brochures concernant le bouddhisme.	19.09.01	Ministère du Bien-être social
«Feeling Good or Doing Good with Sanctions: Unilateral Economic Sanctions and the US National Interest» par Ernest H. Preeg, Center for Strategic and International Studies, Washington, DC, 1999.	19.09.01	PNUD
Brochure intitulée «The Judicial System of The Union of Myanmar» Supreme Court, Yangon, septembre 2001.	19.09.01	Cour suprême
Statistiques sur les cas examinés par la Cour suprême.	19.09.01	Cour suprême
Brochure intitulée «The role of the Office of the Attorney General» et un exemplaire de «The Attorney General Law, 2001».	19.09.01	Bureau du Procureur général

Document	Date de réception	Provenance
Résumé de deux plaintes présentées au Comité national du Myanmar pour les femmes concernant le travail forcé.	19.09.01	Comité national du Myanmar pour les femmes
Trois brochures fournissant des informations sur l'Association du Myanmar pour la protection maternelle et infantile.	19.09.01	Association du Myanmar pour la protection maternelle et infantile
Brochure intitulée «The Union of Myanmar».	19.09.01	Comité national du Myanmar pour les femmes
Lettre en date du 20 septembre 2001 de M ^{me} Suzanne Pun, directrice du Stamford–City Business Institute, Yangon, à la MHN.	20.09.01	Communauté internationale des affaires
Document intitulé «Action taken on cases for not abiding notification 1/99 and its supplementary order», ministère de l'Intérieur, Département de l'administration générale.	21.09.01	Commission de l'application
Instruction du commandant régional en date du 11 novembre 2000 adressée aux unités militaires relevant de son commandement (en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Mesures de suivi prises par le siège du commandement régional en rapport avec des violations de l'arrêté supplémentaire (en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Mesures prises en rapport avec le détournement de charges de porteurs par des membres d'un VPDC (en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Note lue par Khin Maung Yee durant la réunion avec le commandant régional (en anglais).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Divers documents relatifs à un cas de violation des arrêtés (en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Album contenant des photographies de réunions organisées dans le district Dawei pour expliquer la teneur des arrêtés (titres en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
«Report of the Field Trip Group No. 3, Tanintharyi Division, 24.4.2001 to 4.5.2001», Département du travail.	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Résumé de cas de violation des arrêtés par les militaires (en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Documents concernant les activités de Bridge Asia Japan (BAJ) à Maungdaw.	25.09.01	Bridge Asia Japan Maungdaw
Liste de réunions organisées pour expliquer la teneur des arrêtés suivies par le commissaire du district de Dawei (en birman).	25.09.01	Commissaire du district de Dawei
Album contenant des photos représentant des militaires construisant des routes à l'aide de bulldozers et transportant du matériel à l'aide de mules.	26.09.01	Brig-Gen Myint Swe, commandant de la région du sud-est

Document	Date de réception	Provenance
Dossier du PDC de l'Etat Kayin détaillant le cas d'un président de VPDC ayant été démis de ses fonctions à la suite d'un certain nombre d'allégations (en birman).	26.09.01	Commissaire de l'Etat Kayin
Document produit par le Département de l'administration générale de l'Etat Kayin détaillant la situation actuelle en ce qui concerne la mise en œuvre des arrêtés (en birman).	26.09.01	Commissaire de l'Etat Kayin
Copies d'un certain nombre de textes législatifs: Code pénal; Code de procédures criminelles; loi sur la preuve; loi sur le maintien de l'ordre par les forces de police populaire; loi sur la milice populaire; loi sur les services de défense, 1959; règles concernant le service de défense; loi sur la police, 1945; circulaire «G» n° 15 (1940).	28.09.01	Commission de l'application
Document intitulé «Complaint of a non-cognizable case».	28.09.01	Commission de l'application
Document détaillant les procédures de recrutement militaires.	28.09.01	Commission de l'application
Copie des dossiers concernant les cas où des mesures administratives ont été prises à la suite de violations des arrêtés.	28.09.01	Commission de l'application
Exemplaire de la Gazette du Myanmar sur l'arrêté supplémentaire.	28.09.01	Commission de l'application
Document intitulé «List of retrenched and closed factories during the period 2000 to 2001».	28.09.01	Commission de l'application
Echantillons de reçus signés pour le paiement de la main-d'œuvre affectée à des travaux publics et détails des dépenses de main-d'œuvre de plusieurs entreprises d'Etat.	28.09.01	Commission de l'application
Document détaillant les conditions de la campagne de diffusion des arrêtés à Lashio (en birman).	30.09.01	Brig-Gen Thiha Thura Tin Aung Myint Oo, commandant la région du nord-est
Document contenant des photographies de réunions organisées dans le district de Lashio (Etat Shan septentrional) concernant les ordonnances (en birman).	30.09.01	Brig-Gen Thiha Thura Tin Aung Myint Oo, commandant la région du nord-est
Informations générales sur l'Etat Shan septentrional (en birman).	30.09.01	Brig-Gen Thiha Thura Tin Aung Myint Oo, commandant la région du nord-est
Résumé de deux cas de violation des arrêtés par les militaires dans la région du nord-est (en birman).	30.09.01	Brig-Gen Thiha Thura Tin Aung Myint Oo, commandant la région du nord-est
Photographies illustrant la campagne de diffusion des arrêtés dans la circonscription de Hsipaw.	1.10.01	Président du PDC de la circonscription de Hsipaw
Document intitulé «The true facts about Maung Maung, General Secretary of the Free Trade Union of Burma (FTUB)».	5.10.01	Commission de l'application

Document	Date de réception	Provenance
Document fournissant des précisions sur les cas de violation des arrêtés (copies en birman et en anglais).	6.10.01	Département de l'administration générale
Document détaillant les allégations de travail forcé.	6.10.01	Daw Aung San Suu Kyi
Documents fournissant des informations sur les travaux du Burmese Border Consortium.	7.10.01	Burmese Border Consortium
Documents contenant des entretiens récents réalisés au Bangladesh avec des personnes de l'Etat Rakhine au sujet du travail forcé.	7.10.01	Représentant de Forum Asia
Courrier électronique de la Shan Human Rights Foundation concernant sept villageois tués à la suite d'une plainte liée au travail forcé.	7.10.01	Shan Human Rights Foundation
Cartes du Myanmar préparées par le Karen Human Rights Group.	8.10.01	Karen Human Rights Group
<i>A Brief History of the National Democratic Movement of Ethnic Nationalities</i> , par Khaing Soe Naing Aung, 2000.	8.10.01	Front démocratique national
Document intitulé «Human rights abuses in Karenni State, Jan.-Sept. 2001».	8.10.01	Front démocratique national
Documents originaux de plusieurs arrêtés signés et portant le cachet d'unités militaires et paramilitaires destinés aux villages et réquisitionnant dans un grand nombre de cas de la main-d'œuvre forcée.	9.10.01	Personnes interrogées par la MHN
Documents originaux de plusieurs arrêtés signés et portant le cachet d'unités militaires et paramilitaires destinés aux villages et réquisitionnant dans un grand nombre de cas de la main-d'œuvre forcée.	10.10.01	Personnes interrogées par la MHN
Documents contenant des informations pertinentes récentes sur le travail forcé.	12.10.01	Shan Human Rights Foundation
Documents contenant des informations pertinentes récentes sur le travail forcé et autres documents contenant des informations générales.	12.10.01	EarthRights International

Annexe XI

a) **Communication en date du 13 octobre 2001 de la mission de haut niveau au général en chef Than Shwe**

Monsieur,

Au nom de la mission de haut niveau, je tiens à vous exprimer à nouveau ma sincère reconnaissance d'avoir rendu possible, il y a juste une semaine, un échange de vues franc et fructueux sur des questions relevant de notre mandat.

Comme je vous en ai informé à cette occasion, la mission, après avoir quitté Yangon, a eu la possibilité d'approfondir son enquête en rencontrant et en interrogeant, à la frontière de la Thaïlande, des personnes qui affirment avoir été soumises à différentes formes de travail forcé pendant la période correspondant à notre mandat.

Parmi les nombreux propos inquiétants que nous avons entendus au sujet de la persistance du travail forcé, il en est un qui nous a semblé particulièrement important pour notre rapport et nous considérons qu'il est de notre devoir de le porter à votre attention, d'autant plus que le Premier secrétaire a invité la mission à faire rapport sur tout cas de violation qui pourrait venir à sa connaissance.

Comme il ressort de l'extrait ci-joint, cette allégation se rapporte à ce qu'il est advenu à des villageois de l'Etat de Shan qui ont décidé de porter plainte à propos du travail forcé auquel ils sont astreints par les militaires, après que le Premier secrétaire, lors d'une visite dans la région, eut publiquement annoncé que ces pratiques étaient illégales en vertu des ordonnances et instructions complémentaires. Cette allégation a été largement diffusée internationalement par voie de courrier électronique, par l'intermédiaire d'une ONG, et la mission de haut niveau, de fait, en a pris connaissance le dernier jour de son programme à Yangon. Il se trouve qu'un témoin qu'elle interrogeait hier a relaté les mêmes événements dans des termes quasiment identiques. Les commentaires que vous pourriez, dès que possible faire sur ce cas, seraient naturellement d'une grande utilité à la mission pour son rapport. Si toutefois ils nous parvenaient après l'achèvement de notre rapport, le Conseil d'administration pourrait encore les publier séparément.

Sous réserve de vos commentaires, ce cas semble être une illustration vivante, parmi beaucoup d'autres, de la nécessité urgente à laquelle je me suis référé, au cours de notre entretien, d'assurer, sous une forme ou une autre, la présence de l'OIT au Myanmar, présence qui, entre autres modalités d'assistance, pourrait constituer un mécanisme systématique d'évaluation, en permanence et avec suffisamment de crédibilité vis-à-vis de la communauté internationale, de la véracité de ce type d'allégations.

Vous remerciant à nouveau de l'aide et de l'hospitalité offertes à la mission de haut niveau au cours de sa visite, je vous prie d'agréer ...

(Signé) Sir Ninian Stephen,
Président de la mission de haut niveau.

c.c.: Lieutenant général Khin Nyunt, SPDC, Yangon.

**Sept villageois tués pour avoir porté plainte
à propos du travail forcé à Murng-Nai
(SHRF Monthly Report, septembre 2001)**

Le 14 juillet 2001, sept villageois, qui avaient déposé une plainte auprès des autorités militaires du SPDC à propos du recours croissant au travail forcé par les troupes du SPDC, ont été tués par des soldats du bataillon 246 basé à Kun-Hing et leurs corps ont été jetés dans la rivière Nam Taeng, dans la zone de Kaeng Tawng, circonscription administrative de Murng-Nai.

Le 11 juillet 2001, ces villageois se sont rendus auprès du commandant en visite du commandement militaire oriental du SPDC, le général de division Maung Bo, de Taunggyi, et ont déposé auprès de lui une plainte relative au recours continu au travail forcé des civils par les troupes du SPDC dans la zone.

Les villageois ont dit à Maung Bo: «Le général Khin Nyunt nous a dit, le 29 mai 2001, qu'à partir de maintenant l'armée birmane n'utiliserait plus le travail forcé, ne prélèverait plus gratuitement poulets, cochons et autres choses appartenant aux gens, et qu'elle ne torturerait ni ne tuerait plus les gens. Toutefois, après le départ du général Khin Nyunt, les autorités militaires locales ont recouru davantage au travail forcé, nous contraignant à travailler pour les militaires presque tout le temps. Nous devons leur fournir une main-d'œuvre gratuite pour la construction des équipements militaires, les cultures, le sciage du bois, la réparation et la construction des routes, etc., ce qui ne nous laisse quasiment pas de temps pour nous occuper de nos propres cultures de subsistance. Beaucoup de paysans doivent commencer à cultiver le riz tard dans la saison, ce qui ne peut que donner de faibles rendements.»

Toutefois, Maung Bo a calmé les villageois en leur assurant qu'il reviendrait et ferait rapport à ses supérieurs, leur laissant entendre que dans sept jours il leur apporterait de bonnes nouvelles, puis il a changé de sujet et a parlé d'autres choses.

Quelques jours après le départ de Maung Bo, alors que les villageois attendaient les «bonnes nouvelles» annoncées par lui, ils ont été arrêtés par une patrouille de 20 à 25 soldats du SPDC appartenant à la compagnie n° 3 du bataillon 246 basé à Kun-Hing, provisoirement stationné à Kaeng Tawng, sous le commandement du capitaine Mya Aung.

Une dizaine de jours après que Maung Bo eut quitté la circonscription de Murng-Nai pour Taunggyi, les villageois de Ho Kun, arrondissement de Kun Long, qui étaient allés pêcher, ont trouvé les corps des sept villageois échoués à la cascade «Taad Pha Pha», à environ trois kilomètres du village de Ho Kun.

Voici les noms des sept victimes:

- 1) Zaa Ti-Ya (h), 30 ans, village de Nam Tum Tai, arrondissement de Nawng Hee, circonscription de Murng-Nai
- 2) Lung Haeng Wi (h), 40 ans, village de Nawng Tao, arrondissement de Kun Long, circonscription de Murng-Nai
- 3) Zaa Aw Lam (h), 28 ans, village de Pa Saa, arrondissement de Nawng Hee, circonscription de Murng-Nai
- 4) Zaa In-Ta (h), 24 ans, village de Nawng Ook, arrondissement de Ton Hoong, circonscription de Murng-Nai
- 5) Zaa Ta Lam (h), 21 ans, village de Nawng Ook, arrondissement de Ton Hoong, circonscription de Murng-Nai
- 6) Zaa Khan-Ti (h), 36 ans, village de Kun Hoong, de Nam-Zarng, circonscription de Nam-Zarng
- 7) Zaa Saw-Ya (h), 31 ans, village de Kun Keng, Nam-Zarng, circonscription de Nam-Zarng.

**b) Communication en date du 26 octobre 2001
du lieutenant général Khin Nyunt à la mission
de haut niveau**

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 13 octobre 2001 adressée à notre général en chef Than Shwe, dont j'ai reçu copie. Dans cette lettre, vous mentionnez un incident survenu dans l'Etat de Shan en juillet de cette année. Je vous remercie de solliciter nos commentaires à ce sujet. C'est la première fois que ce cas est porté à mon attention, et je puis vous assurer que nous diligenterons une enquête. Vous serez informé des résultats en temps voulu.

Il ressort du document joint à votre lettre que la source de cette allégation est la Shan Human Rights Foundation (SHRF). Permettez-moi de saisir cette occasion de vous fournir quelques renseignements sur cette organisation. En dépit de son titre ronflant, elle ne fait que servir de couverture à des insurgés qui opèrent contre le gouvernement depuis les Etats-Unis. Le chef de la SHRF est un certain Khun Kya Oo, ancien insurgé qui réside maintenant aux Etats-Unis. La SHRF a formulé toutes sortes d'allégations contre les forces armées ces dernières années. Pour ne citer qu'un exemple, le rapport de décembre 2000 contient 15 allégations, relatives notamment à des meurtres (trois cas), des viols (deux cas), des coups et blessures (un cas), au travail forcé (un cas), à des vols (trois cas) et une frayeur causée à une jeune fille (un cas). Il s'est avéré, à l'issue d'enquêtes approfondies, que toutes ces allégations étaient fausses et sans fondement étant donné que:

- a) les accusations sont portées contre des officiers qui n'existent pas;
- b) les lieux mentionnés n'ont pu être trouvés, car ces villages n'existent pas;
- c) les incidents eux-mêmes sont inventés de toute pièce;
- d) aucun villageois répondant aux noms énumérés dans les allégations n'a pu être retrouvé dans la zone mentionnée;
- e) les événements réels ont été déformés pour donner une impression négative.

Vous comprendrez donc, j'en suis certain, qu'il nous faut vérifier très soigneusement tous les rapports émanant de la SHRF. Comme vous le savez, nous avons pleinement coopéré avec la mission de haut niveau au cours de son séjour au Myanmar, et je tiens à vous assurer que vous pourrez compter sur notre coopération dans l'avenir également.

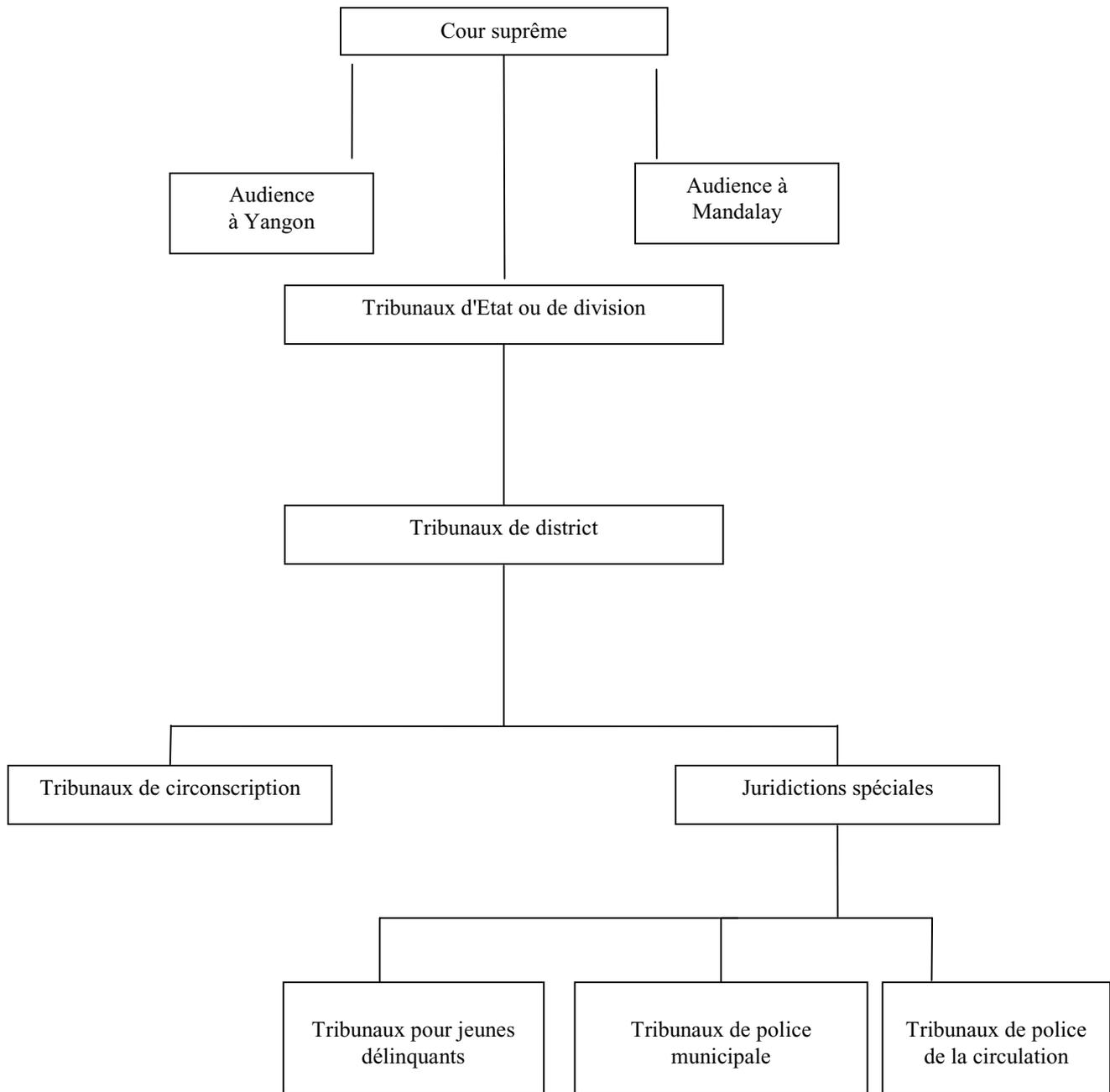
Avant de conclure, je souhaiterais transmettre les meilleurs sentiments de notre général en chef Than Shwe à vous ainsi qu'aux autres membres de la mission.

Je vous prie d'agréer ...

(Signé) Lieutenant général Khin Nyunt,
Secrétaire 1,
Conseil d'Etat pour la paix et le développement,
Union du Myanmar.

Annexe XII

Structure du système judiciaire au Myanmar



1. Cour suprême	1
2. Tribunaux d'Etat ou de division	17
3. Tribunaux de district	63
4. Tribunaux de circonscription	323
5. Juridictions spéciales	22
Total	426

(Source: Gouvernement de l'Union du Myanmar, Cour suprême, «The judicial system of the Union of Myanmar», sept. 2001).

Annexe XIII

Législation et ordonnance pertinentes

1. Loi sur les villages, 1908 (extraits)

Article 8(1)

Chaque chef est tenu d'exécuter les obligations publiques suivantes:

- g) rassembler et fournir, sur réception du paiement correspondant aux taux fixés par le commissaire adjoint, des guides, des messagers, des porteurs, des approvisionnements en nourriture, des voitures et moyens de transport pour les troupes ou forces de police qui sont postées dans l'arrondissement rural ou à proximité ou qui le traversent ainsi que pour tout agent du gouvernement en déplacement officiel; il est entendu qu'aucun chef ne doit réquisitionner pour un service personnel les résidents de ces arrondissements qui ne font pas partie des classes laborieuses et ne sont pas habitués à faire le travail qu'il peut être nécessaire d'effectuer;
- ...
- n) aider généralement tous les agents gouvernementaux dans l'exécution de leurs obligations publiques; et
- o) prendre généralement toutes mesures et dispositions exigées par les besoins du village.

Article 11

Toute personne résidant dans un arrondissement rural est tenue d'exécuter les obligations publiques suivantes:

- d) Sur réquisition du chef ou d'un policier rural, aider celui-ci dans l'exécution de ses obligations prescrites par les articles 7 et 8 de la loi et ses règlements d'application.

Explication: Une réquisition effectuée en vertu de l'alinéa d) peut être soit générale, soit adressée à une personne.

Article 12

Si une personne résidant dans un arrondissement rural refuse ou néglige d'exécuter les obligations publiques qui lui sont imposées par la présente loi ou par tout règlement d'application, et en l'absence d'une excuse acceptable qu'il lui incombe de prouver, elle est passible:

- i) par décision du chef, d'une amende de ...; ou
- ii) par décision du comité de village, au cas où l'affaire est renvoyée à celui-ci par le chef, d'une amende de ..., ou d'une peine de prison d'un maximum de quarante-huit heures en un lieu fixé par le commissaire adjoint à cet effet, ou des deux; ou
- iii) sur condamnation par un magistrat, d'une amende de ..., ou d'une peine de prison d'un maximum d'un mois, ou des deux.

2. Loi sur les villes, 1907 (extraits)

Article 7(1)

Les chefs d'arrondissement sont tenus d'exécuter les obligations publiques suivantes:

...

Il est entendu qu'aucun chef ne doit réquisitionner pour un service personnel les résidents de ces arrondissements qui ne font pas partie des classes laborieuses et ne sont pas habitués à faire le travail qu'il peut être nécessaire d'effectuer;

- m)* aider généralement tous les agents gouvernementaux et municipaux dans l'exécution de leurs obligations publiques.

Article 9

Les personnes résidant dans un arrondissement rural sont tenues d'exécuter les obligations publiques suivantes:

...

- b)* sur réquisition générale ou individuelle du chef, aider celui-ci dans l'exécution de ses obligations publiques.

Article 9A

Si une personne résidant dans un arrondissement urbain refuse ou néglige d'exécuter les obligations publiques qui lui sont imposées par la présente loi ou par tout règlement d'application, et en l'absence d'une excuse acceptable qui lui incombe de prouver, elle est passible, sur condamnation par un magistrat, d'une amende de ...

3. Ordonnance n° 1/99

Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère de l'Intérieur

Ordonnance n° 1/99

Yangon, le 15 Kason décroissant 1361, ME

(14 mai 1999)

**Ordonnance enjoignant de ne pas exercer les pouvoirs conférés
par certaines dispositions de la loi de 1907 sur les villes
et de la loi de 1907 sur les villages**

1. Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar promulgue la présente ordonnance en vertu du mémorandum du 14 mai 1999, lettre n° 04/Na Ya Ka (U)/Ma Nya, du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
2. Aux termes de l'article 7 de la loi de 1907 sur les villes, des pouvoirs ont été conférés aux présidents des conseils d'arrondissements urbains pour la paix et le développement pour leur permettre d'exécuter leurs obligations publiques. Parmi ces pouvoirs figure le droit, prévu au paragraphe 1 *l)* et *m)* de l'article 7, de réquisitionner pour un service personnel les résidents desdits arrondissements. Aux termes de l'article 9, les résidents des arrondissements sont tenus d'exécuter les obligations qui leur sont imposées en vertu des pouvoirs ainsi conférés, et l'article 9A prévoit que quiconque néglige d'exécuter lesdites obligations est passible de poursuites.
3. De même, aux termes de l'article 8 de la loi de 1907 sur les villages, des pouvoirs ont également été conférés aux présidents des conseil d'arrondissements ruraux pour la paix et le développement pour leur permettre d'exécuter leurs obligations publiques. Parmi ces pouvoirs figure le droit, prévu au paragraphe 1 *g)*, *n)* et *o)* de l'article 8, de réquisitionner pour un service personnel les résidents desdits arrondissements. Aux termes de l'article 11 *d)*, les résidents des arrondissements sont tenus d'exécuter les obligations qui leur sont imposées en vertu des pouvoirs ainsi conférés, et l'article 12 prévoit que quiconque néglige d'exécuter lesdites obligations est passible de poursuites.
4. Afin d'adapter la loi de 1907 sur les villes et la loi de 1907 sur les villages à l'évolution de la situation actuelle en ce qui concerne notamment la sécurité et les conditions administratives, économiques et sociales touchant les affaires intérieures de l'Etat, le ministère de l'Intérieur a examiné et étudié la question de savoir comment il conviendrait de modifier lesdites lois, d'y insérer des dispositions ou d'en supprimer, en coordination avec les ministères, départements et organismes compétents.

5. En conséquence de quoi, la présente ordonnance enjoint aux présidents des conseils d'arrondissements urbains et ruraux pour la paix et le développement et aux responsables du Département de l'administration générale et des forces de police du Myanmar de ne pas exercer les pouvoirs qui leur sont conférés aux termes des dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages relatives à la réquisition pour un service personnel, tant qu'aucune autre instruction n'aura été donnée, et sauf dans les cas suivants:
 - a) réquisition pour un service personnel en vue de l'exécution de tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure que représentent des catastrophes telles qu'incendies, inondations, ouragans, tremblements de terre, épidémies et, en général, toutes circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de la population;
 - b) réquisition pour un service personnel en vue de l'exécution des travaux ou services qui sont d'un intérêt direct et important pour la collectivité et la population en général et d'une nécessité actuelle ou imminente pour lesquels il a été impossible de se procurer une main-d'œuvre volontaire malgré l'offre d'un salaire normal et qui ne constituent pas un fardeau trop lourd pour la population.
6. Quiconque manque de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance est passible de poursuites en vertu de la loi.

(Signé) Colonel Tin Hlaing,
Ministre,
Ministère de l'Intérieur.

Copies:

- 1) Bureau du président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 2) Bureau du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 3) Bureau du gouvernement.
- 4) Cour suprême.
- 5) Bureau du Procureur de la République.
- 6) Bureau du vérificateur général des comptes.
- 7) Conseil de sélection et de formation des services publics.
- 8) Tous les ministères.
- 9) Directeur général, Département de l'administration générale (communiqué pour information et diffusion aux fonctionnaires de l'Etat, des divisions, des districts et des circonscriptions qui lui sont rattachés).
- 10) Général de division de la police, forces de police du Myanmar (communiqué pour information et diffusion aux départements et organismes compétents qui lui sont rattachés).
- 11) Directeur général, Département des enquêtes spéciales.
- 12) Directeur général, Département des établissements pénitentiaires.
- 13) Tous les conseils d'Etat et de division pour la paix et le développement.
- 14) Tous les conseils de district pour la paix et le développement.
- 15) Tous les conseils de circonscription pour la paix et le développement (communiqué pour information et diffusion aux présidents des conseils d'arrondissements urbains et ruraux pour la paix et le développement qui leur sont rattachés).
- 16) Directeur général de l'Office des publications (avec une demande de publication au *Journal officiel* du Myanmar).

4. Ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99

Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère de l'Intérieur

Yangon, 1^{er} Waxing de Tazaungmon 1362, M.E.

(27 octobre 2000)

Ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99

Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ordonne par les présentes que les modifications suivantes soient apportées à l'ordonnance n° 1/99, du 14 mai 1999, vu que la réquisition d'une personne pour un travail forcé est illégale et constitue une infraction à la législation en vigueur dans l'Union du Myanmar.

1. Le paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 est remplacé par le texte suivant:
 - a) Les responsables, y compris les membres des autorités locales, des forces armées, des forces de police et des autres services publics, n'ont pas le droit de réquisitionner des personnes pour un travail ou un service, quelles que soient les dispositions figurant aux articles 7(1) et 9 *b*) de la loi de 1907 sur les villes et aux articles 8(1) et 11 *d*) de la loi de 1907 sur les villages.
 - b) Les dispositions de l'alinéa *a*) ci-dessus ne s'appliquent pas aux réquisitions pour un travail ou un service dans les cas de force majeure provoqués par un incendie, une inondation, un ouragan, un tremblement de terre, une épidémie, une guerre, une famine ou une épizootie qui représentent un danger imminent pour la population en général et pour la collectivité.
2. Les responsables ne pourront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées à l'alinéa *b*) de la présente ordonnance complémentaire qu'aux conditions suivantes:
 - a) Le travail ou le service ne doit pas représenter un fardeau trop lourd pour la population actuelle de la région.
 - b) Le travail ou le service ne doit pas obliger les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle.
 - c) Le travail ou le service doit être important et d'intérêt direct pour la collectivité. Il ne doit pas être effectué au profit de particuliers, d'entreprises ou d'associations privées.
 - d) Il faut qu'il soit impossible de recruter de la main-d'œuvre en offrant les taux de salaire usuels. En pareil cas, les habitants de la zone qui sont réquisitionnés percevront des taux de salaire au moins équivalents à ceux qui sont pratiqués dans la zone en question.
 - e) Enseignants et écoliers ne sauraient être réquisitionnés pour un travail ou un service.
 - f) Les adultes valides de sexe masculin qui sont le principal soutien de leur famille pour la nourriture, l'habillement et le logement et qui jouent un rôle indispensable dans la vie sociale ne seront réquisitionnés que si les circonstances rendent leur réquisition inévitable.
 - g) L'exécution du travail ou du service se fera durant les horaires normaux de travail. Les heures effectuées en sus de ces horaires seront rémunérées aux taux en vigueur pour les heures supplémentaires.
 - h) En cas d'accident, de maladie ou d'invalidité intervenant sur le lieu de travail, des indemnités seront accordées en application de la loi sur la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.
 - i) Aucun travail ou service ne sera demandé pour les opérations souterraines dans les mines.
3. Les responsables, quand ils devront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées à l'alinéa *b*) de la présente ordonnance complémentaire, ne pourront le faire qu'avec l'autorisation du commissaire adjoint du Département de l'administration

générale qui est aussi membre du Conseil pour la paix et le développement du district considéré.

4. Les commissaires d'Etat ou de division du Département de l'administration générale qui sont aussi membres des conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement concernés veilleront à ce que les responsables appliquent l'ordonnance n° 1/99 ainsi que la présente ordonnance complémentaire.
5. La phrase «Quiconque manque de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance est passible de poursuites en vertu de la loi», figurant au paragraphe 6 de l'ordonnance n° 1/99, signifie que toute personne, y compris les membres des autorités locales, des forces armées, des forces de police et des autres services publics, sera poursuivie en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

(Signé) Colonel Tin Hlaing,
Ministre,
Ministère de l'Intérieur.

Lettre n° Pa-Hta-Ya/2-3 (3140)/Oo 3

Date: 27 octobre 2000

Diffusion:

- 1) Bureau du Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 2) Bureau du Conseil d'Etat pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'Etat, de division, de district et de circonscription pour la paix et le développement afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 3) Bureau du gouvernement.
- 4) Cour suprême.
- 5) Bureau du Procureur général.
- 6) Bureau du Vérificateur général des comptes.
- 7) Conseil de sélection et de formation des services publics.
- 8) Ministère de la Défense [pour diffusion d'instructions complémentaires à toutes les unités sous son commandement afin qu'elles veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 9) Ministère de l'Avancement des zones frontalières et des races nationales et des questions de développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux départements et commissions régionales du travail des zones frontalières qui relèvent de ce ministère afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 10) Ensemble des autres ministères.
- 11) Directeur général, Département de l'administration générale.
- 12) Général de division commandant les forces de police.
- 13) Directeur général, Bureau des enquêtes spéciales.
- 14) Directeur général, Département des établissements pénitentiaires.
- 15) Tous les Conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement.
- 16) Tous les conseils de district pour la paix et le développement.

[Pour diffusion d'instructions complémentaires aux départements et organisations qui leur sont rattachés afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé.]

[Pour diffusion d'instructions complémentaires aux organisations qui leur sont rattachées afin que celles-ci veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé.]

- 17) Ensemble des conseils de circonscription pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'arrondissements urbains et ruraux qui leur sont rattachés afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 18) Directeur général de l'Office des publications [pour publication au *Journal officiel* du Myanmar].

5. Instruction supplémentaire aux Conseils d'Etat et de division pour la paix et le développement

Union du Myanmar
Conseil d'Etat pour la paix et le développement

Lettre n° 04/Na Ya Ka (U)/Ma Nya

Date: 1^{er} novembre 2000

A: Présidents
Tous les Conseils d'Etat et de division pour la paix et le développement

Objet: Interdiction de toute réquisition de travail forcé

1. Le ministère de l'Intérieur, qui administre la loi de 1907 sur les villes et la loi de 1907 sur les villages, a promulgué le 14 mai 1999, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, l'ordonnance n° 1/99. Cette ordonnance enjoint aux responsables de ne pas exercer les pouvoirs conférés par certaines dispositions des lois susmentionnées concernant la réquisition de personnes pour un travail forcé et dispose que des mesures seront prises en cas de violation.
2. Après la promulgation de l'ordonnance n° 1/99 et compte tenu de l'évolution de la situation, le ministère de l'Intérieur, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, a promulgué le 27 octobre 2000 une ordonnance supplémentaire. Cette ordonnance rend illégale la réquisition de travail forcé et précise qu'une telle réquisition est une infraction à la législation actuelle de l'Union du Myanmar. Les responsables, y compris les autorités locales et les membres des forces armées, des forces de police et des autres services publics, ont l'interdiction de réquisitionner des personnes pour un travail forcé et ont l'instruction de veiller à ce qu'il n'y ait pas de travail forcé.
3. Il est donné ordre par les présentes aux Conseils d'Etat et de division pour la paix et le développement de donner les instructions nécessaires aux conseils de district et de circonscription pour la paix et le développement pour qu'ils respectent rigoureusement les interdictions indiquées dans l'ordonnance n° 1/99 et dans l'ordonnance du ministère de l'Intérieur qui la complète et aussi pour qu'ils veillent ainsi qu'il convient à ce qu'il n'y ait pas de travail forcé dans les zones de leur ressort.
4. Les responsables, y compris les membres des autorités locales, des forces armées, des forces de police et des autres services publics, qui ne respecteront pas l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance supplémentaire seront poursuivis en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

(Signé) Khin Nyunt,
Lieutenant général,
Secrétaire 1,

Conseil d'Etat pour la paix et le développement.

Copies à:

- 1) Bureau du Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 2) Bureau du gouvernement.
- 3) Cour suprême.
- 4) Bureau du Procureur général.
- 5) Bureau du Vérificateur général des comptes.
- 6) Conseil de sélection et de formation des services publics.
- 7) Ensemble des ministères.

**E. Procès-verbaux de la discussion à la 282^e session
(novembre 2001) du Conseil d'administration des faits nouveaux
concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar
de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930
(Extraits du document GB.282/PV)**

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 14 novembre 2001, matin

La séance est ouverte à 10 h 45 sous la présidence de M. Tou.

Quatrième question à l'ordre du jour

FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA QUESTION DE L'EXÉCUTION
PAR LE GOUVERNEMENT DU MYANMAR DE LA CONVENTION (N° 29)
SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

Le Conseil d'administration était saisi du rapport de la Mission de haut niveau¹ établie conformément au «Protocole d'entente sur une évaluation objective par l'OIT» conclu par les représentants du Directeur général et le gouvernement du Myanmar, la mission étant chargée de réaliser une évaluation objective de la mise en œuvre pratique et de l'impact réel du dispositif législatif, gouvernemental et administratif que le gouvernement avait adopté en octobre-novembre 2000 à la suite de la visite d'une mission de coopération technique du BIT. Pendant son séjour au Myanmar du 17 septembre au 6 octobre, la Mission de haut niveau a tenu un grand nombre de réunions et effectué des déplacements sur le terrain dans différentes parties du pays.

Le Président félicite le Directeur général du choix des membres de la Mission de haut niveau, dont la composition équilibrée et la haute qualité offraient toutes les garanties d'une évaluation objective de la situation au Myanmar. Pendant son séjour dans le pays, la mission a rencontré des représentants de haut niveau du gouvernement, des dirigeants de l'opposition démocratique (y compris M^{me} Aung San Suu Kyi), d'ONG et bien d'autres dans différentes régions et dans divers domaines d'activité. L'extraordinaire diversité de ces contacts donne beaucoup de poids aux analyses et suggestions de la mission. Au nom du Conseil d'administration, le Président remercie les membres de l'équipe d'avoir accepté d'entreprendre cette tâche difficile.

Avant d'ouvrir le débat sur le fond du rapport, prévu pour le lendemain, il donne la parole au représentant du gouvernement du Myanmar, et ensuite aux membres du Conseil d'administration qui souhaiteraient poser des questions.

L'Ambassadeur du Myanmar considère que la coopération entre son pays et l'OIT a bien progressé. Après un certain hiatus dans les relations entre l'OIT et le Myanmar, son gouvernement a pris en octobre 1999 l'initiative d'inviter le Directeur général à envoyer au Myanmar une mission de coopération technique. La première mission de ce type avait eu lieu en mai 2000 et la deuxième en octobre 2000. La deuxième de ces missions a reconnu que le dispositif législatif, gouvernemental et administratif adopté par le gouvernement est très complet et que les recommandations de l'OIT sont appliquées depuis la session de juin 2000 de la Conférence.

Une autre mission spéciale du BIT dirigée par M. Maupain a permis la signature d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT sur les modalités d'une évaluation objective par l'OIT. La mission de l'équipe de haut niveau dépêchée au Myanmar a été un événement marquant dans les relations entre l'OIT et le Myanmar. Cette équipe était véritablement un groupe de haut niveau de par ses qualifications et l'estime

¹ Document [GB.282/4](#).

dont elle jouissait auprès de la communauté internationale. Pendant sa visite, la Mission de haut niveau a été reçue par le Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement et a rencontré plusieurs ministres, les membres de la commission chargée de l'application de la convention, des représentants des organismes des Nations Unies et des diplomates en poste à Yangon, et bien d'autres personnes. La mission a été entièrement libre de se rendre là où elle le souhaitait et d'approcher qui elle voulait, la seule contrainte étant la sécurité des membres de la mission.

L'orateur juge le rapport de la mission assez objectif. Il y est reconnu en particulier que la volonté d'éliminer le travail forcé a été clairement déclarée à tous les niveaux, y compris par les dirigeants du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, et plusieurs observateurs indépendants et chefs religieux se sont dits convaincus de la sincérité de cet engagement. L'empressement des autorités à accepter une évaluation entièrement indépendante et à honorer leurs obligations à cet égard est en soi la preuve d'un changement d'attitude de leur part et peut être considéré comme l'expression concrète de leur détermination de progresser vers l'élimination du travail forcé. En outre, la mission a réaffirmé que l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance supplémentaire n° 1/99 peuvent fournir une base légale à la mise en application de la [convention n° 29](#) si elles sont mises en œuvre de bonne foi. La mission a également reconnu l'évolution positive de la situation au Myanmar. Dans l'ensemble, le rapport est tourné vers l'avenir et constructif.

Le gouvernement du Myanmar est prêt à poursuivre le dialogue et la coopération et il continuera à œuvrer avec l'OIT à la solution du problème du travail forcé. Dans un premier temps, il est prêt à recevoir la visite d'une équipe du BIT basée soit à Genève soit à Bangkok. Cette équipe mènerait ses activités selon les mêmes modalités que la Mission de haut niveau et jouirait des mêmes privilèges et immunités. Le Myanmar est prêt à coopérer pleinement avec l'OIT dans cette tâche mais n'est pas en mesure d'accepter pour le moment une présence permanente de l'Organisation, bien qu'il n'exclue pas entièrement une forme ou une autre de représentation de l'OIT. C'est là une question extrêmement délicate et subtile, au sujet de laquelle il y a lieu de procéder par étapes.

L'orateur exprime l'espoir que le Conseil d'administration répondra à ces signaux positifs lancés par son gouvernement. Compte tenu du succès de la Mission de haut niveau, de la pleine coopération du gouvernement du Myanmar et des mesures pratiques qu'il a prises, l'orateur demande au Conseil d'administration de recommander l'inscription de la question du Myanmar à l'ordre du jour de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2002 afin que la situation soit réexaminée, en vue de lever les mesures prises par l'OIT à l'encontre du Myanmar.

Le Vice-président travailleur évoque des informations récentes selon lesquelles la réfection de routes en ayant recours au travail forcé aurait repris en Birmanie après la visite de la Mission de haut niveau. Il demande si le Bureau et le gouvernement sont au courant de ces informations selon lesquelles le travail forcé aurait recommencé après la visite de la mission. A propos du paragraphe 28 et de l'annexe XI du rapport, où figurent les noms de sept villageois qui auraient été tués pour s'être plaints du travail forcé dans la commune de Murng-nai, il demande si le Conseil d'administration a ouvert ou achevé une enquête sur cette affaire. Etant donné que l'on dispose de données précises sur les personnes, les lieux et les unités militaires concernés, il aurait été possible d'enquêter rapidement sur l'affaire, et il est donc décevant de constater que près de quatre mois plus tard aucune réponse n'a encore été apportée sur le fond de l'affaire.

Le Vice-président employeur relève, en se fondant sur la déclaration de l'ambassadeur, que le gouvernement du Myanmar n'écarte pas l'idée d'une présence de l'OIT au Myanmar mais qu'il s'agit d'une question délicate qui nécessite une approche graduelle. Cela signifie-t-il que le gouvernement est en train d'étudier la possibilité de la

venue d'un représentant de l'OIT dans le pays? Si oui, quels seraient les paramètres de cette représentation et le champ des activités qui pourraient être menées dans ce cadre? Pour ce qui est de l'approche graduelle mentionnée par l'ambassadeur, l'intervenant demande quel délai le gouvernement envisage et comment ce type d'approche graduelle cadrerait avec le calendrier du Conseil d'administration, dont la prochaine session se tiendra en mars 2002.

Un représentant du Directeur général déclare, en réponse aux questions du Vice-président travailleur concernant les allégations relatives à de nouveaux cas de travail forcé dans des travaux de réfection de routes, que le Bureau dispose des mêmes informations que le groupe des travailleurs, à savoir d'informations émanant d'organisations non gouvernementales. Il n'y a cependant aucun moyen de vérifier la véracité de ces allégations. Au paragraphe 55 de son rapport, la Mission de haut niveau a émis des doutes quant à la durabilité des progrès constatés; en d'autres termes, elle a craint que la diminution du nombre de cas de travail forcé ne soit en partie liée à sa visite et que, une fois la mission achevée, tout redevienne comme par le passé. En ce qui concerne le cas mentionné au paragraphe 28 du rapport, le Bureau ne dispose pas d'autres informations que celle fournie par le Secrétaire n° 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, à savoir qu'une enquête sera ouverte.

L'Ambassadeur du Myanmar indique que le président de la Mission de haut niveau a écrit au Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement en appelant son attention sur les incidents qui se seraient produits dans l'Etat Shan. Le Secrétaire n° 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement a répondu sans délai à cette communication. Pour ce qui est du premier cas soulevé, qui repose sur les allégations extrêmement vagues d'une ONG, la réponse indique que, après enquête, ces allégations se sont révélées fausses puisque les personnes et les lieux cités n'existaient pas. Le second cas est en cours d'examen mais l'enquête n'est pas encore achevée, car elle a lieu dans une zone frontalière difficilement accessible qui se trouve à l'extrême nord-est du Myanmar. Dès que les résultats de l'enquête seront disponibles, ils seront communiqués au BIT.

L'orateur confirme que son gouvernement n'écarte pas entièrement la possibilité d'une forme ou d'une autre de représentation de l'OIT au Myanmar. Cela doit cependant se faire graduellement, conformément à l'approche déjà adoptée dans les relations entre le Myanmar et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En 1995, le CICR n'avait pas de représentant dans le pays mais insistait sur la nécessité d'ouvrir un bureau à Yangon. Par la suite, le gouvernement a autorisé le CICR à envoyer une équipe au Myanmar et, après plusieurs visites fécondes de cette équipe, le CICR a signé un mémorandum d'accord avec le gouvernement et a pu établir un bureau à Yangon. Dès à présent, le gouvernement du Myanmar est prêt à recevoir les visites d'une équipe du BIT basée à Genève, à Bangkok ou ailleurs. Les autorités du Myanmar sont très souples et sont prêtes à coopérer pleinement avec une telle équipe. Le bureau régional de l'OIT à Bangkok présente certains avantages pratiques puisque Bangkok est à moins d'une heure de vol de Yangon, ce qui fait qu'il est plus commode de se déplacer et de mener des activités à partir de Bangkok. La Mission de haut niveau s'est elle-même rendue dans des régions proches de la frontière thaïlandaise et a recueilli des informations de Bangkok. Une équipe du BIT jouirait des mêmes facilités que la Mission de haut niveau et pourrait agir en toute indépendance et avec une totale liberté de mouvement. Cela prouve la totale transparence du gouvernement sur cette question et sa volonté sincère de coopérer avec l'OIT au règlement du problème du travail forcé. L'OIT devrait donc saisir l'offre du gouvernement du Myanmar pour faire avancer le processus de dialogue et de coopération.

Le Vice-président travailleur fait observer que, même si l'on accepte la proposition du gouvernement d'accueillir une série de visites, il n'y aura aucun moyen concret de vérifier si la pratique du travail forcé reprend après ces visites. Il considère par conséquent

que le seul moyen de contrôle fiable, qui serait bénéfique non seulement pour l'élimination du travail forcé mais aussi pour la réputation du gouvernement, serait une présence permanente de l'OIT.

L'Ambassadeur du Myanmar déclare que son gouvernement n'a pas connaissance d'informations concernant la reprise du travail forcé. En fait, le rapport de la Mission de haut niveau reconnaît que le recours allégué au travail forcé dans des projets de construction a diminué. Des progrès ont donc été réalisés et le gouvernement fait de son mieux pour s'efforcer de garantir qu'il n'y aura pas de travail forcé à l'avenir. Pour ce qui est d'une représentation éventuelle de l'OIT au Myanmar, il convient de garder présent à l'esprit le fait que chaque pays a ses caractéristiques propres. Si, dans certains pays, il est possible d'aller de l'avant sans détour, dans d'autres une approche graduelle est souhaitable. Le précédent établi par le CICR est très constructif à cet égard et a donné de très bons résultats dans la pratique.

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 15 novembre 2001, matin

La séance est ouverte à 10 h 50 sous la présidence de M. Tou.

Quatrième question à l'ordre du jour

FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA QUESTION DE L'EXÉCUTION
PAR LE GOUVERNEMENT DU MYANMAR DE LA CONVENTION (N° 29)
SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930 (SUITE)

Le Vice-président employeur estime que le paragraphe 86 du rapport de la Mission de haut niveau, qui met l'accent sur le fait que l'élimination du travail forcé représente pour le Myanmar non seulement une obligation morale et juridique, mais aussi une chance historique de mener à bien sa modernisation, constitue une bonne base de discussion. Cette double obligation tient au fait que l'enjeu porte sur des droits de l'homme fondamentaux. L'institution de cette Mission de haut niveau est une évolution très positive, mais nous sommes encore loin de l'objectif visé. Le groupe des employeurs ne saurait se satisfaire des résultats de la mission s'il n'est pas assuré que le travail forcé a été complètement aboli tant en droit que dans la pratique. Son groupe aurait souhaité que le représentant du gouvernement annonce de nouvelles mesures, et notamment l'acceptation d'une présence permanente de l'OIT dans le pays et la désignation d'un médiateur national. Hélas, la déclaration de Son Excellence l'Ambassadeur a montré que le gouvernement n'est pas encore prêt à prendre de telles mesures, car la question est très délicate. Mais c'est précisément parce que la question est délicate qu'une présence permanente de l'OIT et l'institution de procédures judiciaires appropriées seraient utiles. De telles mesures sont indispensables pour garantir de véritables progrès. Les objectifs à atteindre passent par un programme clair énumérant les mesures qui pourraient être prises dès la fin de la présente session du Conseil d'administration. On espère qu'un accord sera rapidement trouvé quant au processus d'établissement d'une présence permanente de l'OIT, non pas à Bangkok, mais au Myanmar, et à la mise en place des procédures nécessaires pour la création d'un poste de médiateur.

Le Vice-président travailleur fait valoir que le but ultime du «voyage» est l'abolition totale du travail forcé au Myanmar. Le problème avec les longs voyages, c'est qu'on peut avoir l'impression de progresser et constater au virage d'après que la distance à parcourir est toujours aussi longue. Il y a bien eu un changement d'attitude de la part du gouvernement depuis la Commission d'enquête de l'OIT; à cette époque, le gouvernement refusait obstinément de participer à la procédure judiciaire, de recevoir la commission et de reconnaître l'existence du travail forcé au Myanmar. Toutefois, malgré une attitude plus conciliante de la part du gouvernement, la situation reste extrêmement préoccupante, comme le montre le meurtre de plusieurs villageois qui, confortés par les déclarations officielles selon lesquelles le travail forcé était illégal, avaient porté plainte. Les travailleurs prient instamment le gouvernement d'enquêter sur cette affaire et de juger les auteurs de ces actes ainsi que les personnes qui ont recours au travail forcé depuis plusieurs années, comme la Commission d'enquête le demande dans ses conclusions.

En ce qui concerne deux questions annexes, l'orateur estime que le rapport pêche par excès de prudence en recommandant ce qu'il convient de faire des preuves recueillies au cours de la mission. A son avis, il est parfaitement légitime que les chercheurs souhaitent consulter tous ces documents et essaient d'identifier les responsables. L'autre point qui

ressort clairement du rapport, c'est que l'ordonnance n° 1/99 n'a pas été diffusée assez largement sur le territoire national ni dans les langues appropriées.

L'orateur convient avec Son Excellence l'Ambassadeur que le rapport de la Mission de haut niveau est relativement équilibré. Toutefois, alors que le gouvernement a mis l'accent sur les passages dans lesquels la Mission de haut niveau reconnaît que des progrès ont été réalisés dans certains domaines, les paragraphes 55 à 57 font état d'un recours persistant et massif au travail forcé, en particulier dans les villages situés près des camps militaires. Tout en admettant que le gouvernement semble aujourd'hui davantage ouvert à l'idée d'une évaluation indépendante, la question se pose de savoir quelle serait la manière la plus efficace de procéder à cette évaluation, afin de parvenir à éradiquer le travail forcé sans accuser à tort le gouvernement. Même si l'on accepte l'offre du gouvernement de faire procéder à des visites périodiques par une équipe de l'OIT, rien ne garantit l'absence de travail forcé entre deux visites. Seule une présence permanente de l'OIT dans le pays pourrait offrir une telle garantie. L'Organisation ne souhaite pas créer un bureau permanent à Rangoon. Ce bureau resterait en place seulement jusqu'à ce que l'OIT ait l'assurance que le travail forcé a cessé et ne recommencera pas. Cette présence devrait être instituée dès que possible, c'est-à-dire suffisamment tôt pour pouvoir présenter au Conseil d'administration de mars 2002 un rapport autorisant à penser que les plaintes ont pu être examinées et que l'OIT a pu se faire sa propre opinion sur la situation dans le pays. Cela serait extrêmement utile au Conseil d'administration pour mesurer les progrès réalisés, et aussi parce que la question pourrait être examinée avant la Conférence de juin 2002. Il serait tout à fait dommageable si, à la veille de la Conférence, l'OIT recevait simplement une vague indication de l'acceptation d'une présence permanente.

Ce que montre en fait le rapport, c'est que la situation n'a guère changé en Birmanie entre 1998 et 2001. Ainsi, le recours massif au travail forcé a persisté au cours des trois dernières années, et le personnel des armées et d'autres personnes imposent depuis longtemps le travail forcé à leurs concitoyens. Il appartient au gouvernement de traduire en justice ces personnes. Il est peut-être difficile de désigner des responsables pour des événements qui se sont produits il y a dix ans, mais il sera certainement beaucoup plus facile d'identifier les personnes qui ont tué les sept villageois le 14 juillet 2001 et de les juger, d'autant que le lieu où cela s'est produit et les noms des victimes et celui de l'officier responsable sont bien connus. Dans le pays de l'orateur, un tel événement aurait fait scandale et aurait donné lieu à une enquête en moins d'une semaine. Même en prenant en considération les difficultés du terrain et les problèmes de communication en Birmanie, on comprend mal l'absence de résultats après seize semaines. Ce n'est qu'en jugeant les auteurs des faits que le gouvernement prouvera qu'il est résolu à éradiquer le travail forcé. L'idée d'un médiateur est séduisante, mais cette personne ne pourra travailler que dans un cadre juridique solide et indépendant en lequel la population puisse avoir confiance. Le rapport montre clairement que ces conditions ne sont pas encore réunies.

Tous ces facteurs rendent encore plus nécessaire une présence permanente qui permettrait à l'OIT de s'acquitter de son mandat. L'orateur est persuadé que le Bureau pourra négocier et conclure un accord avec le gouvernement sur l'ouverture d'un bureau dans des conditions lui permettant d'effectuer correctement son travail; en particulier, toute restriction de ses activités à un rayon de 25 miles autour de Rangoon serait inacceptable. Les travailleurs insistent sur la nécessité d'une action très rapide. Si le gouvernement est sincère dans son engagement politique, il devrait tenir compte des opinions exprimées par les employeurs et les travailleurs et par de nombreux gouvernements au sein du Conseil d'administration et accepter à ce stade l'établissement d'une présence permanente de l'OIT dans le pays.

Une représentante gouvernementale du Danemark, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Union européenne et de ses Etats associés, rappelle que l'Union

européenne réclame depuis longtemps le rétablissement de la démocratie, la poursuite du processus de réconciliation nationale et la protection des droits de l'homme en Birmanie/Myanmar. La récente amélioration du climat politique dans ce pays lui inspire un optimisme prudent, et elle se félicite de la reprise des contacts avec l'OIT. L'Union européenne insiste sur l'importance d'une abolition vérifiable du travail forcé, conformément aux exigences de la Conférence de l'OIT. Elle est donc reconnaissante à la Mission de haut niveau pour son rapport bien documenté et pour ses recommandations, auxquelles elle souscrit pleinement. Elle se félicite également de l'aide fournie à la mission par le gouvernement birman et de la promesse solennelle de ce dernier de ne prendre aucune mesure contre ceux qui lui ont fourni des preuves.

L'Union européenne se rallie totalement à l'opinion des membres de la mission selon laquelle l'élimination du travail forcé représente pour le Myanmar non seulement une obligation morale et juridique, mais aussi une chance historique pour le pays d'accomplir sa modernisation. Elle estime, elle aussi, que le progrès économique, que le rapport considère comme important pour l'éradication du travail forcé, est subordonné à la volonté politique du gouvernement de faire avancer le processus de réconciliation nationale.

L'Union européenne note, dans les conclusions du rapport, que le recours au travail forcé a très peu diminué. La Mission de haut niveau a relevé que des cas de recours massif au travail forcé continuent de se produire sans donner lieu à des poursuites. L'Union européenne insiste donc sur la nécessité d'approfondir les travaux dans ce domaine et, pour le gouvernement, d'une prise en compte à long terme des préoccupations exprimées par l'OIT.

Se félicitant de la déclaration de Son Excellence l'Ambassadeur du Myanmar selon laquelle le gouvernement de ce dernier n'exclut pas une présence permanente de l'OIT dans le pays, l'Union européenne prie le gouvernement d'accepter la présence à long terme de l'OIT à Rangoon et d'engager rapidement des pourparlers avec le Bureau sur les dispositions à prendre à cet effet. Cette mesure contribuerait grandement à renforcer la détermination du gouvernement à éliminer définitivement toute forme de travail forcé.

L'Union européenne prie par ailleurs instamment les autorités de mettre en œuvre d'autres recommandations fondamentales figurant dans le rapport, à savoir des poursuites en justice relatives au travail forcé plus fréquentes et plus rigoureuses, la publication systématique, dans les principales langues ethniques, y compris dans les médias nationaux, des ordonnances interdisant le travail forcé, et l'éventuelle désignation d'un médiateur indépendant chargé de recevoir les plaintes dans ce domaine.

L'Union européenne examinera de près le rapport du Directeur général au Conseil d'administration de mars 2002 relatif aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations formulées par la Mission de haut niveau, notamment celles relatives à une présence durable de l'OIT à Rangoon.

Une représentante gouvernementale de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Australie, se félicite de l'aide considérable apportée par le gouvernement du Myanmar à la Mission de haut niveau. Tout en se félicitant des modestes améliorations qui se sont produites depuis 1998, la Nouvelle-Zélande et l'Australie restent préoccupées par la persistance du recours massif au travail forcé au Myanmar, ainsi que par les allégations concernant le meurtre de sept villageois qui avaient déposé plainte pour travail forcé. Elles saluent la promesse du gouvernement d'enquêter sur ces accusations et attendent avec impatience les résultats de ces investigations. Elles invitent le gouvernement à continuer de fournir à l'OIT sa pleine coopération pour aider le Myanmar à éradiquer le travail forcé. En particulier, elles encouragent ce dernier à envisager favorablement une présence permanente de l'OIT dans le pays et la désignation d'un médiateur.

Un représentant gouvernemental du Canada exprime également sa préoccupation devant le recours continu au travail forcé, dû en partie à la diffusion et à la mise en œuvre insuffisantes, en particulier au niveau local, des directives adressées à toutes les autorités compétentes concernant l'interdiction du travail forcé, nonobstant les dispositions de la loi sur les villages et de la loi sur les villes. A son avis, la promulgation d'ordonnances n'est pas suffisante en soi et doit s'accompagner d'une véritable volonté de prendre des mesures efficaces pour lutter contre une pratique inacceptable, et notamment de traduire en justice les coupables. Par ailleurs, le Canada appuie vigoureusement les recommandations de la partie VI du rapport de la Mission de haut niveau concernant la désignation d'un médiateur indépendant et l'institution d'une présence permanente de l'OIT en Birmanie, qui permettraient au gouvernement de s'acquitter beaucoup plus facilement de ses obligations internationales en matière de travail forcé, et il prie donc instamment le Directeur général de commencer à envisager avec le gouvernement les dispositions qui pourraient être prises à cette fin.

Un représentant gouvernemental de la Malaisie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays de l'ANASE ainsi qu'au nom des gouvernements de la Chine, du Pakistan, de l'Arabie saoudite, du Soudan et des Emirats arabes unis, estime que la visite de la mission au Myanmar a constitué un pas décisif dans le processus de dialogue et de coopération entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT. Les gouvernements de l'ANASE considèrent que l'excellent rapport de la Mission de haut niveau contribuera à la réalisation de l'objectif souhaité par tous. Notant que le gouvernement du Myanmar a pleinement respecté les modalités de l'évaluation objective convenues avec l'OIT et a offert toutes les facilités à la mission, ils reconnaissent la volonté politique du gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour résoudre la question et se félicitent que le gouvernement soit prêt à recevoir d'autres visites d'équipes de l'OIT basées à Bangkok ou à Genève.

La Mission de haut niveau a formulé un certain nombre de recommandations pertinentes concernant les éléments nécessaires pour aider le Myanmar à résoudre la question du travail forcé, notamment la modernisation de son économie, la manifestation d'une volonté politique cohérente et l'engagement de la communauté internationale. Alors que la question de la volonté politique ne dépend que du gouvernement du Myanmar, la mise en place d'un programme de modernisation économique et l'engagement de la communauté internationale passent nécessairement par la levée des sanctions (économiques ou autres) prises par la communauté internationale à l'encontre du Myanmar. La communauté internationale doit donc, elle aussi, s'engager à prendre des mesures pour permettre au pays et à son peuple d'occuper la place qu'ils méritent dans le concert des nations. Les gouvernements de l'ANASE prient donc le Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la 90^e session de la Conférence la question du Myanmar en vue d'examiner la situation dans le pays et de lever les sanctions prises à son encontre.

Un représentant gouvernemental de l'Afrique du Sud se félicite du rapport de la Mission de haut niveau et se dit encouragé par le fait que cette dernière ait pu accéder librement aux lieux qu'elle souhaitait visiter. Toutefois, certains passages de son rapport révèlent des faits inquiétants, tels que la liberté fortement limitée de certaines des personnes ayant répondu aux questions et la réticence des institutions en place de porter plainte contre des atrocités alléguées par peur des représailles, ce qui jette le doute sur la fiabilité des preuves fournies et sur la possibilité de mesurer l'incidence réelle des nouvelles ordonnances législatives sur le terrain. La complexité de la situation ressort de manière évidente des conclusions inégales du rapport. En particulier, la mission a exprimé des doutes qui ne laissent pas de troubler sur la solidité des modestes progrès accomplis jusqu'à ce jour, et il en va de même de ses conclusions sur le recours fréquent au travail forcé dans les villages proches des camps militaires. Il est temps que le gouvernement

reconnaisse que les militaires responsables des faits incriminés compromettent à l'évidence tous les efforts faits par le Myanmar pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la [convention n° 29](#).

La décision d'éradiquer le travail forcé au Myanmar ne doit laisser place à aucune ambiguïté. L'orateur appuie par conséquent l'appel à une présence permanente de l'OIT dans le pays, estimant que l'Organisation a, en l'espèce, la possibilité d'établir un précédent permettant de poser comme règle qu'aucun travailleur, où que ce soit dans le monde, ne peut être traité de façon inhumaine. Tout en se déclarant favorable au maintien des sanctions contre le gouvernement du Myanmar, il exhorte l'OIT à intensifier ses efforts dans le domaine de la coopération technique pour mettre un terme au travail forcé au Myanmar.

Un représentant gouvernemental de la Namibie fait observer que son pays ne saurait tolérer aucune forme de travail forcé, car son propre peuple a été, jusqu'à une date récente, victime de cette pratique sous le régime de l'apartheid. Tout en se félicitant des résultats positifs des travaux de la Mission de haut niveau dans le cas d'espèce, il estime qu'il reste certains domaines importants qui ne reçoivent pas l'attention qu'ils méritent. L'insuffisance des progrès réalisés dans l'élaboration d'une législation plus protectrice contre le travail forcé et la mauvaise application des ordonnances en vigueur sont des points particulièrement décevants. La situation concernant le travail forcé n'a donc guère changé sur le terrain. Il prie donc instamment le Bureau de renforcer ses activités de coopération technique pour amener des changements concrets sur le terrain et améliorer le cadre législatif, et exhorte le gouvernement à envisager sérieusement une présence de l'OIT dans le pays qui permettrait de trouver plus rapidement une solution à ces problèmes pressants. A son avis, ces mesures devraient être maintenues jusqu'à l'obtention de résultats tangibles.

Un représentant gouvernemental des Etats-Unis se dit sceptique quant à l'efficacité d'une présence de l'OIT en Birmanie à l'effet d'éliminer le travail forcé. Toutefois, il appuie l'idée d'une mission de longue durée de l'Organisation dans le pays. La Mission de haut niveau a montré que le gouvernement de la Birmanie peut coopérer avec l'OIT quand il le veut bien. Cette mission a eu pour résultat, à son avis, une évaluation équilibrée et précise de la situation et reconnaît les efforts du gouvernement. En même temps, elle a permis de constater que le processus d'élimination du travail forcé vient à peine de commencer et de mettre le doigt sur certains des obstacles empêchant tout nouveau progrès. Le rapport indique de quelle manière le gouvernement pourrait prouver sa bonne volonté; il conviendrait de demander à ce dernier de répondre à ces propositions avant la prochaine session du Conseil d'administration.

L'orateur se félicite de la promesse faite le 7 septembre par l'Ambassadeur au président de la Mission de haut niveau, selon laquelle aucune mesure ne sera prise contre les personnes et leurs familles ou organisations qui ont directement ou indirectement fourni des informations à l'équipe. L'allégation mentionnée dans l'annexe XI concernant le meurtre de sept villageois dans l'Etat de Shan, qui avaient porté plainte pour travail forcé, est donc une question très préoccupante. La Mission de haut niveau a indiqué qu'il ne s'agit que d'un des nombreux récits troublants qu'elle a entendus sur la persistance du recours au travail forcé. La promesse faite par le gouvernement de procéder à une enquête approfondie et d'informer l'OIT des résultats de cette dernière montre néanmoins que le gouvernement est prêt à s'attaquer à la question de l'apparente impunité avec laquelle les autorités militaires continuent d'imposer du travail forcé malgré les ordonnances contraires du gouvernement.

Le rapport de la Mission de haut niveau est un événement pour l'OIT car il vise à mettre l'ensemble de ses mécanismes de contrôle et de ses compétences techniques au

service de la lutte contre l'un des plus graves problèmes des temps modernes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme. Tout en se joignant à la mission pour remercier le gouvernement de la Birmanie de sa coopération, il espère que celle-ci se poursuivra, car le chemin est encore long avant de parvenir à l'objectif définitif, qui est l'élimination définitive et vérifiable du travail forcé en Birmanie. En l'absence de progrès notables, d'autres options devront être envisagées dans un proche avenir.

Un représentant gouvernemental du Japon remercie la Mission de haut niveau pour avoir mené sa mission de manière objective et dans un esprit constructif, ainsi que le gouvernement pour la volonté politique dont il a fait preuve dans ce processus et pour avoir coopéré pleinement avec l'équipe. Le rapport relève des améliorations dans de nombreux domaines, même si dans d'autres, particulièrement dans les zones frontalières, la situation reste préoccupante. Dans l'ensemble, toutefois, le gouvernement donne une réponse sérieuse aux préoccupations de la communauté internationale, et ce malgré les difficultés du pays dans les domaines politique, économique et social et dans celui de la sécurité. Le gouvernement doit être encouragé dans ses efforts, et la communauté internationale devrait les reconnaître et faire preuve de la plus grande patience. Le Japon a déjà préconisé la résolution de ce problème par le dialogue et la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar. Il est donc favorable à l'idée de demander au Bureau de continuer à examiner, avec les autorités nationales, les diverses recommandations de la Mission de haut niveau et de faire rapport à nouveau au Conseil d'administration en mars 2002.

A la dernière session de la Conférence de juin 2001, le représentant du gouvernement du Japon a essayé de trouver une note d'optimisme dans la décision prise par la Conférence, et le rapport de la Mission de haut niveau prouve que cet optimisme était fondé. L'OIT devrait maintenant encourager le Myanmar à poursuivre hardiment dans cette voie malgré les problèmes extrêmement difficiles qu'il rencontre dans son processus de construction nationale. Il est à espérer que le Directeur général et le Myanmar collaboreront de manière productive et nous feront part de résultats positifs d'ici la prochaine session. La communauté internationale et le Myanmar ne devraient pas laisser cet élan retomber.

Un représentant gouvernemental de la Lituanie appuie pleinement la déclaration faite au nom de l'Union européenne et est convaincu que des progrès importants ne pourront être réalisés que si l'OIT est durablement présente au Myanmar.

Un représentant gouvernemental de la Chine rappelle l'opinion de son gouvernement selon laquelle, dans le domaine des affaires internationales, toutes les parties concernées doivent résoudre les problèmes et les difficultés par le dialogue et la concertation. Son gouvernement est opposé à toute pression ou à tout recours à la confrontation politique ou économique. Il note qu'en mettant en œuvre les lois pertinentes qu'il a promulguées l'an dernier, et en poursuivant sa coopération avec l'OIT, le gouvernement du Myanmar a fait preuve de sa volonté politique. Cette volonté doit être saluée et encouragée et doit trouver un écho auprès des parties concernées, y compris l'OIT. Tout en étant fortement opposé à toute forme de travail forcé, le gouvernement de la Chine considère que ce phénomène résulte de facteurs nombreux et complexes: raisons d'ordre économique, social, juridique, problèmes d'éducation et de développement, etc., aussi importe-t-il d'aider les pays à s'attaquer à la racine du mal. Le Myanmar est un pays en développement relativement pauvre. Pour éradiquer le travail forcé, la communauté internationale doit tenir compte des conditions propres à chaque pays, et ce n'est que par le dialogue, l'assistance et la formation qu'elle pourra aider le Myanmar à résoudre son problème. L'orateur appuie donc pleinement l'appel des gouvernements de l'ANASE à un examen de la situation et à une levée rapide des mesures prises contre le gouvernement du Myanmar.

Un représentant gouvernemental de la République de Corée, tout en remerciant le gouvernement du Myanmar de sa pleine coopération avec la Mission de haut niveau et pour les efforts entrepris jusqu'à ce jour pour améliorer la situation, considère qu'il devrait persister dans cette voie et envisager favorablement la proposition de la Mission de haut niveau de nommer un médiateur et/ou d'établir une présence permanente de l'OIT dans le pays. Par ailleurs, il prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts pour améliorer la situation en continuant à fournir une assistance technique.

Un représentant gouvernemental de l'Inde dit que son gouvernement a toujours appuyé l'approche promotionnelle de l'OIT en ce qui concerne les questions entrant dans le cadre de son mandat et qu'il est donc opposé à toute approche punitive pour réaliser les objectifs de l'OIT. Il salue la visite de la Mission de haut niveau au Myanmar comme un pas dans la bonne direction et souligne la nécessité pour le Directeur général et pour le gouvernement du Myanmar de continuer à coopérer pour résoudre les questions en suspens.

Un représentant gouvernemental de la République islamique d'Iran, tout en étant fermement opposé au travail forcé, qui est interdit par la Constitution de son pays, salue les nouveaux développements dans cette affaire résultant de la Mission de haut niveau. Son gouvernement estime que la seule manière efficace de mettre en œuvre les normes de l'OIT, y compris la convention n° 29, passe par la coopération technique et le dialogue constructif, et qu'il s'agit d'un facteur essentiel dans la bonne application des conventions de l'OIT. Pour la même raison, son gouvernement juge contre-productives les mesures punitives et les sanctions.

Un représentant gouvernemental du Tchad indique que, venant d'un pays qui a connu deux décennies de guerre avec toutes les conséquences que cela comporte pour le respect des droits de l'homme, il est bien placé pour juger de questions délicates de cette nature. Toutefois, c'est précisément parce que la question est délicate que le dialogue et l'appui de l'OIT sont indispensables. La Mission de haut niveau et son rapport constituent une évolution tout à fait positive. Toutefois, il est regrettable qu'une pratique inacceptable comme le travail forcé se perpétue au XXI^e siècle, et le gouvernement du Myanmar doit encore prendre des mesures décisives pour l'éliminer. Il espère donc que le gouvernement acceptera une présence permanente de l'OIT et l'exhorte à mettre en œuvre les recommandations de la Mission de haut niveau.

L'Ambassadeur du Myanmar fait observer que le rapport de la Mission de haut niveau montre clairement que la situation a évolué de manière positive dans son pays. Par exemple, par rapport à 1998, la Mission de haut niveau n'a trouvé aucun signe de recours actuel au travail forcé dans des projets d'infrastructure civile. En ce qui concerne l'incident allégué dans l'Etat de Shan, une enquête est en cours et il est normal d'en attendre les résultats. Les membres du Conseil d'administration devraient se garder de tout jugement hâtif dans cette affaire.

La compréhension de certaines des caractéristiques spécifiques du Myanmar est nécessaire pour apprécier vraiment la situation du pays. Premièrement, le Myanmar est un pays relativement vaste, dont les deux tiers sont constitués de montagnes et de terrains accidentés et la moitié de forêts. Malgré une amélioration récente des infrastructures nationales, les communications restent difficiles, surtout dans les zones frontalières. Deuxièmement, le Myanmar est une société multiraciale composée de 135 groupes ethniques. Troisièmement, le problème des insurrections affecte le pays depuis son indépendance en 1948. Jusqu'à une date récente, des groupes armés étaient en conflit avec le gouvernement. Après l'institution du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, 70 groupes armés sont rentrés dans le rang, mais d'autres sont toujours dans l'illégalité.

En outre, à divers moments de l'histoire du pays, l'intégrité et l'unité territoriales ont été menacées. Cela a été le cas au moment des troubles de 1988. Les forces armées ont sauvé le pays. Par conséquent, le Conseil d'Etat pour la paix et le développement a lancé un mot d'ordre national tenant en trois points: non-désintégration de l'Union; non-désintégration de la solidarité nationale; consolidation de l'unité nationale. Pour utiliser une analogie médicale, le Myanmar était dans l'unité des soins intensifs en septembre 1988, mais se trouve depuis en convalescence, aussi doit-il mesurer ses efforts aujourd'hui. Tout cela explique pourquoi le Myanmar a dû adopter une approche très progressive en ce qui concerne la représentation de l'OIT dans le pays.

Le Vice-président travailleur note l'avis unanime du Conseil d'administration sur le caractère équilibré et objectif du rapport de la Mission de haut niveau. Il ne devrait donc guère y avoir de désaccords sur la suite à donner à ses conclusions. Plusieurs orateurs, notamment ceux représentant les gouvernements de l'ANASE, ont salué la coopération du gouvernement de la Birmanie avec la Mission de haut niveau et sa volonté déclarée d'éliminer le travail forcé. Toutefois, cette politique doit être soumise à l'épreuve des faits, selon des critères concrets et vérifiables. Le premier concerne les mesures prises pour poursuivre et punir les personnes qui continuent à recourir au travail forcé. Les autorités birmanes, et notamment les militaires, doivent être tenues pour responsables des ordres qu'elles ont donnés, et toute infraction doit être rapidement poursuivie et jugée, mettant ainsi fin à l'immunité dont jouissent les auteurs des actes incriminés. Une deuxième preuve de la crédibilité de la volonté du gouvernement de coopérer pleinement avec l'OIT pour éradiquer le travail forcé consisterait à accepter une représentation durable de l'OIT dans le pays, et pas seulement des visites périodiques.

L'orateur réfute l'argument selon lequel le travail forcé est d'une manière ou d'une autre lié au faible niveau de développement économique. Certains pays plus pauvres encore que la Birmanie ne connaissent pas cette pratique. L'Ambassadeur a cité le paragraphe 56 du rapport, selon lequel le travail forcé n'est plus utilisé dans les projets civils, mais le rapport indique également que le travail forcé semble actuellement pratiqué exclusivement dans les régions sous contrôle militaire. C'est là une des autres caractéristiques qui distinguent la Birmanie des autres pays. Même dans les pays où d'autres pratiques similaires au travail forcé existent, telles que la servitude pour dettes, il n'est pas le fait de personnes directement employées par l'Etat. Le gouvernement de la Birmanie risque de perdre toute crédibilité s'il ne parvient pas à contrôler les faits et gestes de sa propre armée et à poursuivre ceux qui violent ses ordres. L'argument selon lequel le travail forcé peut être dû à un faible niveau d'éducation n'est pas non plus convaincant, car les officiers qui sont soupçonnés de l'avoir imposé jouissaient apparemment d'un niveau d'éducation raisonnable.

Il est donc difficile de prendre les assurances du gouvernement pour argent comptant. Tout en partageant l'avis d'autres orateurs concernant la valeur du dialogue dans la résolution de ce problème, il fait observer qu'il n'existe pas de possibilité de dialogue tripartite véritable dans un pays tel que la Birmanie, où les syndicats sont interdits. Pour toutes ces raisons, il juge qu'il est prématuré de réviser les décisions précédentes du Conseil d'administration et de la Conférence dans cette affaire, mais il est favorable à une levée immédiate des sanctions prises à l'encontre de la Birmanie dès que le gouvernement fera la preuve que les conditions requises sont remplies.

Le Vice-président employeur convient que le moment n'est pas encore venu de parler de la levée des sanctions. Beaucoup reste à faire. L'Ambassadeur du Myanmar a fait état des préoccupations de son pays, qui sont à l'évidence différentes de celles de nombreux autres pays. Toutefois, il n'est pas de priorité relative à la consolidation du territoire national qui puisse justifier le recours au travail forcé. Le droit à la vie et d'autres droits de

l'homme fondamentaux doivent prévaloir sur les causes nationales mentionnées par l'Ambassadeur.

Le groupe des employeurs appelle par conséquent le Conseil d'administration à approuver le rapport de la Mission de haut niveau et propose que l'on élabore dès que possible un plan clair et détaillé prévoyant une présence permanente de l'OIT au Myanmar, la création d'un poste de médiateur, la diffusion de législations et de directives interdisant le travail forcé et la poursuite des violations. Il est indispensable que l'élimination du travail forcé puisse être vérifiée concrètement, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui.

Le Président suspend le débat temporairement pour permettre l'établissement d'un projet de conclusions qui sera soumis au Conseil d'administration.

Le Vice-président employeur prend place au fauteuil présidentiel.

Quatrième question à l'ordre du jour

FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA QUESTION DE L'EXÉCUTION PAR LE GOUVERNEMENT DU MYANMAR DE LA CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930 (SUITE)

Le Président donne lecture du projet de conclusions concernant cette question:

1. Le Conseil prend note avec grand intérêt du rapport de la Mission de haut niveau et exprime sa gratitude à la mission et à son président, Sir Ninian Stephen, pour avoir accepté cette importante et lourde tâche ainsi que ses félicitations pour la qualité de ce travail.

2. Le Conseil donne acte aux autorités du Myanmar du fait qu'elles ont tenu les engagements résultant du Protocole d'entente du 19 mai 2001, mais entend rester vigilant en ce qui concerne l'engagement parallèle de ces autorités de ne prendre aucune action à l'égard des personnes ou organisations qui, de manière directe ou indirecte, ont pu apporter une contribution à la mission.

3. Il reconnaît, par ailleurs, les efforts qu'elles ont déployés en vue de la diffusion des ordonnances auprès de la population, tout en estimant que ces efforts doivent être renforcés et élargis par le recours à tous les médias et l'utilisation des langues appropriées, conformément au paragraphe 42 du rapport.

4. De profondes préoccupations se sont cependant exprimées au sujet de l'impact très limité jusqu'ici de cette nouvelle législation et, en particulier, de l'impunité persistante sur le plan pénal de ceux qui se sont rendus coupables de violations malgré ce qu'elle prévoit.

5. En conséquence, des efforts urgents devraient être entrepris par les autorités du Myanmar pour remédier à cette situation et donner des gages plus probants de leur volonté d'y parvenir d'ici la prochaine session du Conseil.

6. A cette fin, le Conseil charge le Directeur général de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar qui devrait être en place dans les plus brefs délais.

7. Le Directeur général devrait aussi continuer de prêter assistance aux autorités en vue de donner effet aux autres suggestions concrètes du rapport, y compris en ce qui concerne l'établissement d'une forme d'ombudsman.

8. Le Directeur général est invité à faire rapport à la prochaine session du Conseil. Selon les progrès ou l'absence de progrès accomplis sur les différents points considérés, y compris les suites pénales réservées aux allégations évoquées au paragraphe 28 du rapport si celles-ci étaient fondées, il appartiendra au Conseil de tirer les conséquences appropriées, tant en ce qui concerne les actions qui relèvent de sa compétence que celles dont il devrait saisir la Conférence.

Le Conseil d'administration adopte ce texte par consensus.

L'Ambassadeur du Myanmar rappelle la position de son gouvernement sur la question délicate de la représentation de l'OIT dans son pays. Dans un premier temps, son gouvernement est disposé à recevoir les visites d'une équipe de l'OIT basée soit à Genève, soit à Bangkok ou ailleurs, qui séjournerait dans le pays pendant une ou deux semaines, voire plus, et qui jouirait des mêmes facilités que la Mission de haut niveau. Sans exclure totalement une représentation de l'OIT dans le pays, il considère que cet objectif ne pourra être atteint que de manière progressive. L'orateur réserve également la position de son gouvernement sur le texte qui vient d'être adopté par le Conseil d'administration.

La séance est levée à 13 h 20.

F. Rapport de la mission de coopération technique du BIT (19-25 février 2002)

I. Origine de la mission

1. Dans les conclusions adoptées après l'examen du rapport de la Mission de haut niveau en novembre 2001, le Conseil d'administration: 1) a chargé le Directeur général «de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar qui devrait être en place dans les plus brefs délais»; 2) a indiqué que le Directeur général devrait aussi «continuer de prêter assistance aux autorités en vue de donner effet aux autres suggestions concrètes du rapport, y compris en ce qui concerne l'établissement d'une forme d'ombudsman»; et 3) a invité le Directeur général à faire rapport à la prochaine session du Conseil sur les différents points considérés, «y compris les suites pénales réservées aux allégations évoquées au paragraphe 28 du rapport [de la Mission de haut niveau] si celles-ci étaient fondées»¹.
2. En conséquence, le Directeur général a écrit, le 23 novembre 2001, au général en chef Than Shwe, Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, pour l'informer que l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs convenus par le Conseil d'administration serait mise à la disposition des autorités du Myanmar, à la date la plus proche convenant aux deux parties. Cette lettre est reproduite à l'[annexe I](#).
3. Dans une communication adressée au Directeur général le 11 février 2002, la Mission permanente du Myanmar a indiqué que les autorités du Myanmar étaient prêtes à accueillir une mission du BIT pour discuter des conclusions adoptées par le Conseil d'administration. En réponse, le Bureau a envoyé une note verbale selon laquelle, comme dans les cas précédents, la mission du BIT aurait toute liberté d'établir les contacts qu'elle souhaiterait.
4. Lors d'une réunion qui a eu lieu le 12 février à Genève, le représentant permanent du Myanmar à Genève, Son excellence Mya Than, ambassadeur, a confirmé que les autorités étaient disposées à discuter de toutes les questions en suspens. L'attention de l'ambassadeur a été appelée sur le fait qu'il était important que la mission du BIT ait toute la liberté d'établir les contacts qu'elle souhaiterait, comme dans les cas précédents. Il est essentiel, en particulier, qu'elle puisse rencontrer Daw Aung San Suu Kyi.
5. La mission de coopération technique a quitté Genève le 16 février 2002². Deux membres de cette mission se sont arrêtés à Kuala Lumpur pour rencontrer l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Myanmar, Son excellence Tan Sri Razali Ismail, ambassadeur, avant de se rendre à Yangon avec les deux autres membres de la mission, le 19 février. Le programme détaillé des réunions figure à l'[annexe X](#).
6. Comme lors des occasions précédentes, la mission a eu la chance de pouvoir profiter de l'aide de son «facilitateur» à Yangon, M. Léon de Riedmatten, du Centre pour le dialogue humanitaire.

¹ Document [GB.282/4/2](#).

² La mission était composée comme suit: M. Francis Maupain, Conseiller spécial auprès du Directeur général; M. Dominique Devlin, ancien Conseiller juridique du BIT; M. Muneto Ozaki, directeur des recherches et de l'élaboration des politiques, Programme focal pour le renforcement du dialogue social; M. Richard Horsey, secrétaire.

II. Discussion au niveau politique de l'approche générale suivie pour les questions relevant du mandat

7. Avant d'aborder les différentes questions couvertes par les conclusions du Conseil d'administration, la mission de coopération technique a exprimé le souhait d'avoir un entretien général avec le ministre du Travail, responsable au premier chef des discussions en cours. Cet entretien a eu lieu le premier jour, et la mission de coopération technique a eu la possibilité d'avoir un entretien similaire le jour suivant avec le vice-ministre des Affaires étrangères.

Rencontre avec le ministre du Travail (jeudi 19 février, après-midi)

8. Durant cette rencontre, la mission de coopération technique a fait notamment remarquer que son rôle était critique. Contrairement aux fois précédentes, l'objet de la mission ne se limite pas à une question, mais couvre les trois grandes questions qui relèvent du mandat donné au Directeur général dans les conclusions du Conseil d'administration. Chacune de ces questions est extrêmement délicate et complexe.
9. En raison même de la diversité de ces questions et de leur nature délicate, on pourrait être fortement tenté de procéder par étapes successives, comme dans les cas précédents. Cependant, le fait est qu'il pourrait être plus facile de faire progresser chacune de ces questions en les abordant conjointement que si l'on concentre les efforts sur l'une d'elles avant d'aborder les autres. Il existe en effet une certaine complémentarité et une interdépendance naturelles entre elles, et en particulier entre les deux premières: le fait d'être disposé à envisager la création d'une institution comme celle de l'ombudsman aurait pour effet d'atténuer la charge et les exigences imposées à la représentation de l'OIT. Par ailleurs, comme Sir Ninian l'a fait remarquer, l'existence d'un ombudsman ou la présence de l'OIT pourrait fournir une réponse à la question de savoir comment on pourrait traiter dans l'avenir les allégations et réfutations contradictoires. Cependant, dans le cas de l'allégation particulière mentionnée au paragraphe 28 du rapport de la Mission de haut niveau, il pourrait être jugé préférable de s'orienter vers une solution ad hoc, au cas où les autorités seraient disposées à rechercher une confirmation indépendante des conclusions de l'enquête.
10. Une telle approche globale des diverses questions aurait également l'avantage de transmettre un message fort à la communauté internationale. La mission de coopération technique a souligné que la Mission de haut niveau avait ouvert une nouvelle perspective en évoquant la nécessité d'aborder les causes profondes du travail forcé, nécessité qui s'ajoute à celle de trouver un moyen de surmonter les obstacles à l'application effective de la législation, qui vise à donner effet aux obligations souscrites par le Myanmar en vertu de la [convention n° 29](#). Il sera ainsi possible d'élargir la gamme des activités de coopération que l'on pourrait envisager en vue d'éradiquer le travail forcé. Cependant, ces activités ne pourront être menées à bien que grâce à une présence effective de l'OIT dans le pays. C'est la raison pour laquelle il est essentiel de discuter des paramètres d'une telle présence.
11. Plusieurs points importants ressortent des commentaires du ministre du Travail: en ce qui concerne la présence de l'OIT, le ministre a indiqué que la coopération technique de l'Organisation était acceptable, mais qu'il serait moins acceptable que celle-ci reçoive des plaintes, se déplace dans le pays et se livre à une «surveillance», car il y aurait alors atteinte à la souveraineté du pays. La confiance doit s'établir progressivement, ce qui aidera à élargir une coopération modeste au départ, comme cela s'est produit dans le cas du CICR. La mission de coopération technique a fait remarquer que, compte tenu des conclusions de la Mission de haut niveau, toute coopération technique effective devrait

couvrir les différentes régions du pays, ce qui implique par le fait même la liberté de mouvement et de contacts. En ce qui concerne la «surveillance» (le mot n'a pas été utilisé par la Mission de haut niveau), il est évident que, en tout état de cause, la question deviendrait largement théorique si l'on pouvait confier à une institution nationale comme un ombudsman, sous une forme ou sous une autre, l'«appropriation» de la mise en œuvre effective.

12. En ce qui concerne la question de l'ombudsman, le ministre a fait remarquer qu'elle avait été discutée avec le ministre de la Justice (mais non encore avec le Président de la Cour suprême, qui est souffrant), et il a été noté que cette institution ne correspondait guère aux traditions de la région et n'y était guère appréciée — seule la Thaïlande prévoit une telle possibilité dans sa Constitution. Le ministre croit comprendre que, selon le BIT, l'ombudsman devrait jouir d'une crédibilité nationale et internationale. Nonobstant ce qui précède, le gouvernement n'écarte pas la possibilité de poursuivre la discussion de cette question.
13. Enfin, en ce qui concerne la question des allégations, le ministre a évoqué les informations données par la mission de coopération technique selon lesquelles le rapport du lieutenant général Khin Nyunt, ainsi que la réponse de Sir Ninian, serait soumis au Conseil d'administration. Il a dit estimer que les autorités avaient rempli leurs obligations et attendait désormais la réaction du Conseil d'administration.

Rencontre avec le vice-ministre des Affaires étrangères

14. La rencontre, le lendemain matin, avec le vice-ministre des Affaires étrangères, U Khin Maung Win, a également été l'occasion de discuter de l'approche générale, c'est-à-dire du point de savoir comment traiter les trois questions d'une manière cohérente permettant de parvenir plus facilement à un règlement d'ensemble, au lieu de prévoir un examen plus approfondi de chacune d'elles au niveau technique.
15. Le ministre a insisté en particulier sur le fait que, s'il y a des sceptiques au sein du Conseil d'administration qui considèrent que les autorités du Myanmar agissent toujours sous la pression, au dernier moment et par petites touches, le gouvernement du Myanmar est lui aussi sceptique sur l'OIT, car il a toujours l'impression que, quoi qu'il fasse, certains, mus sans doute par des raisons politiques, trouvent toujours que ce n'est pas suffisant et imposent délibérément au Myanmar des exigences déraisonnables. Si les décisions prennent du temps, c'est parce que le gouvernement a une procédure à respecter et, si la situation est difficile au sein du Conseil d'administration, elle ne l'est pas moins dans le pays. Toutefois, de bonnes relations de travail ont été établies parce que les deux parties tendent vers le même objectif et parce que le gouvernement a pris conscience qu'en collaborant avec l'OIT il pourrait atteindre plus rapidement cet objectif.
16. Sur la question de la présence de l'OIT, le ministre a rappelé que, sans en rejeter complètement l'idée, les autorités avaient réfléchi à différentes modalités qui auraient pris la forme de visites périodiques depuis Bangkok ou Genève. Elles savent que cette solution n'est peut-être pas considérée adaptée et sont disposées à poursuivre l'examen de la question de la présence de l'Organisation dans le pays.
17. En ce qui concerne l'ombudsman, le ministre a fait valoir qu'il s'agit d'une idée nouvelle et que les autorités ne savent pas exactement ce qu'elle recouvre ni comment la situer par rapport à la question de la représentation de l'OIT. La mission de coopération technique a rappelé qu'elle était disposée à fournir des éclaircissements sur ce point le moment venu.

18. En ce qui concerne les allégations, le ministre a fait observer que des enquêtes ont été menées par les plus hautes instances concernées du pays. La question est d'autant plus délicate que c'est le lieutenant général Khin Nyunt lui-même qui s'en est occupé. La mission de coopération technique a répondu qu'elle est tout à fait consciente de ce dernier point, mais a rappelé une nouvelle fois que l'objectif n'est pas de mettre en doute le sérieux des investigations, mais d'aider les autorités à obtenir la confirmation que les allégations portées contre elles ne doivent pas nécessairement être prises au pied de la lettre. Comme l'a cependant fait remarquer Sir Ninian, cela exige de faire appel à une tierce partie indépendante et objective.
19. Le ministre a également fait valoir, d'un point de vue plus général que, si les autorités du pays se déclarent disposées à examiner les diverses questions, ce n'est pas seulement un exercice purement formel. Le fait même que la mission de coopération technique se soit rendue à Yangon et que les autorités aient accepté de discuter de ces questions est en soi un signe de souplesse et d'ouverture. Les autorités du pays sont tout à fait conscientes de l'importance et des conséquences de cette mission. Si, comme cette dernière l'a fait remarquer, les choses peuvent évoluer dans un sens comme dans l'autre au sein du Conseil d'administration, il en va de même pour le Myanmar. La mission de coopération technique a exprimé sa ferme conviction que, compte tenu de tous les efforts déployés et de ce qui a été réalisé en moins de deux ans, il n'est plus possible de revenir en arrière.

III. Discussions au niveau technique

20. Comme le Myanmar a fait savoir que ses représentants souhaitaient se consulter mercredi après-midi sur la base de ces discussions préliminaires, le débat de fond sur les aspects techniques des trois questions principales figurant dans le mandat du Directeur général n'a pu commencer que le lendemain. Comme on peut le constater à la lecture du programme, l'après-midi du mercredi a donc été consacré à des entretiens et réunions d'information organisés par le Coordinateur résident des Nations Unies avec diverses missions diplomatiques et divers représentants des institutions des Nations Unies.
21. Pour les discussions sur les aspects techniques, les membres de la mission de coopération technique ont eu pour interlocuteurs les directeurs généraux des départements ministériels principalement concernés par la question (travail, affaires étrangères, bureau du Procureur général, Cour suprême et Département de l'administration générale).
22. En ouvrant les discussions, le directeur général du Département du travail a rappelé que le rapport de la Mission de haut niveau a été très utile, notamment parce qu'il souligne la nécessité du développement économique. Ce point ne doit pas être oublié. Récemment, 20 000 travailleurs ont perdu leur emploi à cause de mesures touchant au commerce ou aux investissements. Il a également insisté sur le fait que les discussions ne sont soumises à aucune condition préalable et sont totalement libres.
23. La mission de coopération technique a répondu qu'une dynamique positive a été créée et qu'il faut poursuivre sur cette lancée. Le rapport de la Mission de haut niveau a en effet ouvert de nouvelles perspectives en ce qui concerne la nature et la portée des futures activités de coopération technique en faisant ressortir la nécessité de s'intéresser non seulement aux causes institutionnelles du non-respect de la législation, mais aussi aux aspects du développement qui touchent au travail forcé.
24. A l'invitation de leurs homologues, les membres de la mission de coopération technique ont ensuite précisé les mesures qui peuvent être envisagées à propos des trois principales questions.

Représentation de l'OIT au Myanmar

25. La mission de coopération technique a rappelé que l'idée de ce que l'on avait appelé au départ une «présence permanente» recouvre simplement le fait que l'OIT devrait être représentée au Myanmar aussi longtemps que cela pourrait s'avérer utile pour la réalisation de l'objectif visé, à savoir aider les autorités à remplir leur engagement concernant l'éradication du travail forcé.
26. Les fonctions et le statut des personnes chargées d'assurer cette présence devront donc répondre précisément à cet objectif fondamental et non s'inspirer de ce qui se fait généralement pour les bureaux de pays ou de zone de l'OIT. Ils devront permettre à l'Organisation: i) de fournir une assistance, des informations et des conseils efficaces en ce qui concerne l'application des ordonnances supplémentaires en vue d'assurer le respect de la [convention n° 29](#); ii) d'élaborer des projets de coopération technique pour aider les autorités à traiter les causes profondes du travail forcé et à mobiliser des ressources à cette fin; et iii) de tenir les organes compétents de l'OIT régulièrement informés des progrès réalisés.
27. Sur la question du statut et des moyens mis à sa disposition, l'OIT ne demanderait rien de plus que l'usuel. L'important est toutefois que le personnel de la Représentation de l'OIT jouisse, pour pouvoir remplir correctement sa mission, de la même liberté de mouvement et de communication que celle dont avait bénéficié la Mission de haut niveau, et qui avait été scrupuleusement respectée.
28. Suite à cet exposé, les représentants du Myanmar ont reconnu que la proposition initiale consistant à organiser des visites périodiques à partir de Genève ou de Bangkok n'était peut-être pas adaptée. Ils sont maintenant disposés à accepter une présence de l'OIT assurée par un fonctionnaire de liaison. Cette idée pourrait être développée ultérieurement en s'inspirant du modèle qui a fait ses preuves avec le CICR.
29. La mission de coopération technique a fait valoir que la proposition initiale n'est pas acceptable parce qu'elle ne permet pas d'assurer une représentation telle que définie précédemment, c'est-à-dire capable d'apporter une assistance multiforme permettant d'éradiquer effectivement le travail forcé. Une coopération de l'ampleur requise exige à n'en pas douter une présence suivie et effective.
30. Les mêmes considérations s'appliquent — semble-t-il — au «fonctionnaire de liaison», selon le sens que l'on donne à cette expression. A cet égard, il convient tout d'abord de clarifier certains points: s'agit-il d'une seule personne? Les représentants du Myanmar ont répondu qu'il pourrait s'agir d'une ou de deux personnes, rien n'empêchant d'aller plus loin en fonction de l'expérience acquise et du niveau de confiance atteint.
31. La deuxième question qui se posait était de savoir si les représentants du Myanmar étaient disposés à accepter la mise en place d'un cadre juridique portant formellement reconnaissance des objectifs, des fonctions et du statut d'une telle «mise en place». En effet, contrairement au CICR, qui n'est pas une organisation intergouvernementale et qui exerce des fonctions bien précises sur une base confidentielle, l'OIT ne peut s'engager dans une voie expérimentale sans un cadre satisfaisant et transparent, définissant les paramètres nécessaires tels qu'acceptés par ses organes représentatifs. La mission de coopération technique a donc rappelé à ses interlocuteurs qu'il serait inconcevable que la Mission de haut niveau se rende sur place sans que ses objectifs et son statut n'aient été clairement convenus.
32. En substance, le principe d'un «fonctionnaire de liaison» peut être considéré comme une avancée très positive si elle s'inscrit clairement dans le cadre d'objectifs et de fonctions qui

doivent être peu à peu mis en œuvre. Dans une telle optique, le principe d'un bureau de liaison et l'idée d'une démarche progressive, suggérée par le Myanmar, seraient compatibles avec celle d'une présence significative, si la désignation du «fonctionnaire de liaison» était reconnue comme une étape transitoire vers l'instauration d'une telle présence aux fins de la réalisation des objectifs reconnus par les parties. Les représentants du Myanmar ont admis que l'idée pourrait effectivement être intéressante, sur quoi la mission de coopération technique a proposé un projet de texte pour la formuler plus concrètement.

- 33.** Ce projet de texte a été présenté le lendemain (le vendredi matin). Il est reproduit à l'annexe IV. Après une suspension des entretiens pour permettre aux représentants du Myanmar de l'examiner, ceux-ci ont présenté un contre-projet, beaucoup plus court (annexe V), qui, bien que reprenant en grande partie le préambule du projet de la mission de coopération technique, ne comportait plus dans son dispositif que quelques paragraphes concernant simplement: i) la désignation d'un fonctionnaire de liaison du BIT et ii) le détail de ce qui devrait ultérieurement être conclu entre le BIT et le ministère du Travail. Cette version écourtée devait, a-t-on expliqué, ne pas être accueillie avec désappointement; il fallait au contraire y voir l'amorce d'une issue favorable. La partie représentant le Myanmar a soutenu notamment que les modalités prévues par le texte de la mission de coopération technique en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités prendraient trop de temps à élaborer et nécessiteraient une approbation ministérielle. La dernière phrase du contre-projet devait ménager la possibilité d'examiner plus amplement ces détails. S'agissant des autres questions, toujours de l'avis de la partie représentant le Myanmar, toute idée que la mission de coopération technique viendrait à proposer serait accueillie favorablement.
- 34.** Après une suspension des entretiens pour permettre à la mission de coopération technique d'examiner ce projet, la mission a présenté un autre texte court fondé sur le projet du Myanmar. En lieu et place d'un «fonctionnaire de liaison», il était désormais question, dans le premier paragraphe du dispositif, de la mise en place d'«une représentation de l'OIT au Myanmar», et l'on précisait dans le deuxième paragraphe du dispositif que les modalités d'application de l'accord devraient être élaborées ultérieurement par concertation entre le ministère du Travail et le BIT, et que ce dernier devrait tenir dûment compte des paramètres énoncés par la mission de coopération technique dans le premier projet (annexe IV), où il était question de la désignation d'un «fonctionnaire de liaison» à titre de mesure transitoire.
- 35.** La mission de coopération technique a expliqué que la notion de «liaison», et plus encore celle de «fonctionnaire de liaison» revêt, dans la pratique du BIT, une signification bien précise et nettement délimitée. En l'état, le sens donné à cette expression ne serait pas conforme au mandat défini par le Conseil d'administration, mandat qui lui impartit de poursuivre le dialogue en vue de mettre en place une «représentation effective au Myanmar» aux fins des objectifs exposés à grands traits dans le rapport de la Mission de haut niveau, que le Conseil d'administration a lui-même entérinés dans ses conclusions. Or, comme elle l'a expliqué, la mission de coopération technique a fait tout ce qui était en son pouvoir pour concilier ce mandat strictement défini avec le souhait du Myanmar de ménager la possibilité d'une démarche progressive. Dans le souci de limiter le champ possible des amendements, elle s'est abstenue d'inclure un élément essentiel dont il faudra pourtant faire état dans le rapport, à savoir que les modalités devront être élaborées dès que possible, compte tenu du fait que la CIT sera saisie de la question à sa prochaine session, en juin.
- 36.** Au cours des entretiens ultérieurs, on s'est encore efforcé de parvenir à un projet susceptible d'être acceptable ad referendum par l'une et l'autre partie. Ainsi, la mission de coopération technique s'est déclarée disposée à accepter la notion de «représentation/organe de liaison» et même d'«organe de liaison/représentation», plutôt que de simple «représentation». Elle était également disposée à envisager qu'il soit fait mention de l'avis exprimé par la partie

représentant le Myanmar à propos des paramètres lors des entretiens ayant porté sur le deuxième paragraphe du dispositif en vue de rendre ce dernier plus équilibré. Sur la base de ces éléments, le texte pourrait être accepté par la mission de coopération technique, mais toute autre modification nécessiterait d'en référer au Directeur général.

- 37.** Lorsqu'il est apparu clairement que ces efforts ne permettraient pas de parvenir à un accord, la mission de coopération technique a fait savoir sans équivoque que la dernière version (courte) soumise par elle, incluant les amendements visés au paragraphe 36 ci-dessus, représentait la limite de ce qui pouvait raisonnablement être considéré comme compatible avec le mandat qui lui était imparti par le Directeur général. Naturellement, il était entendu qu'aucune des parties ne devait se considérer obligée d'accepter un accord qui ne lui paraîtrait pas raisonnablement acceptable. Par conséquent, si le gouvernement du Myanmar estimait ne pas pouvoir s'écarter de sa proposition, sa position serait tout simplement portée à la connaissance du Conseil d'administration, auquel, en tout état de cause, il revient de se prononcer en dernier ressort.
- 38.** Les représentants du Myanmar ont alors accepté que le texte présenté par la mission de coopération technique, complété par les deux amendements mentionnés au paragraphe 36 ci-dessus, soit soumis par l'une et l'autre partie à leurs autorités respectives. (Ce texte est reproduit à l'[annexe VI](#).)
- 39.** A la reprise des entretiens (le lendemain samedi 23 février dans la matinée), la partie représentant le Myanmar a déclaré avoir pour instructions strictes de ne pas s'écarter de la formulation initiale des paragraphes du dispositif. Cette position ne devait pas exclure, était-il néanmoins déclaré, la poursuite de la coopération avec le BIT. La mission de coopération technique, de son côté, a fait savoir qu'après en avoir référé à Genève il lui était possible de souscrire à la formule de compromis que chacune des parties avait acceptée de soumettre à ses autorités, à la condition qu'il soit clairement entendu que les modalités seront précisées dès que possible, puisque cette question doit être examinée par la CIT à sa prochaine session, et que cela soit mentionné dans le rapport. Mais les discussions semblaient désormais très éloignées de ce point. Tout ce que l'on pouvait donc faire était de prendre acte de l'acceptation par le Myanmar de la désignation d'un fonctionnaire de liaison, conformément au projet émanant de cette partie. A ce stade, la mission de coopération technique a également fait valoir avec insistance qu'il serait important qu'elle ait la possibilité d'instruire elle-même les autorités au plus haut niveau des conséquences que risquerait d'avoir, surtout en ce qui concerne la dégradation de la dynamique et de la bonne volonté qui avaient pu s'édifier en près de deux ans, l'absence de progrès sur cette question clé.
- 40.** La partie représentant le Myanmar a déclaré que sa proposition concernant la désignation d'un «fonctionnaire de liaison» ouvrait des perspectives de coopération et qu'il ne fallait pas laisser se dissiper la bonne volonté qui s'était manifestée jusque-là, mais cette proposition n'était pas vouée à durer indéfiniment. Toujours selon elles, le rythme auquel les questions discutées avec l'OIT avaient évolué était sans aucune commune mesure avec celui des relations entretenues avec les autres organisations, et aucune organisation internationale, aucun touriste, aucune société, aucune personne quelle qu'elle fût n'avait jamais bénéficié d'une liberté telle que celle qui a été accordée à la Mission de haut niveau dans le cadre de sa visite.
- 41.** Une nouvelle suspension a alors été convenue pour permettre aux représentants du Myanmar d'en référer à nouveau à leurs autorités, lesquelles étaient toutes mobilisées par une cérémonie importante. Une réunion finale a eu lieu le samedi soir, à l'occasion de laquelle les instructions données aux représentants du Myanmar ont été confirmées (le texte final soumis à ce stade par cette partie est reproduit à l'[annexe VII](#)).

42. La mission de coopération technique a signalé que les divergences entre les deux parties ne portaient pas sur une simple question de vocabulaire, mais bien sur l'engagement d'accepter le principe d'une représentation significative allant au-delà de la simple désignation d'un «fonctionnaire de liaison», engagement qui ne ressortait pas du texte proposé par la partie représentant le Myanmar. Elle a également souligné que le principe d'une démarche procédant par étapes successives n'est valable que s'il y a effectivement un escalier et une volonté de le gravir. L'objectif recherché se résume à deux idées toutes simples, qui doivent trouver leur expression dans les paragraphes du dispositif, abstraction faite des complications dont une «rédaction négociée» s'accompagne inévitablement. Ainsi, les paragraphes du dispositif devraient rappeler: i) que le gouvernement du Myanmar est disposé à accepter la nomination immédiate au Myanmar d'un fonctionnaire de liaison qui commencera immédiatement à œuvrer dans le sens des objectifs définis dans les paragraphes du préambule que l'on retrouve dans toutes les versions du projet; ii) que le gouvernement est convenu d'arrêter dès que possible les modalités de la mise en place d'une représentation significative de l'OIT, en tenant dûment compte des paramètres énoncés par la mission de coopération technique et des avis qu'il a émis à leur sujet, avis qui sont évoqués dans le projet le plus récent.
43. Le BIT n'a pas formellement soumis de projet établi selon ces lignes directrices, dans le souci de ne pas rendre les choses plus compliquées à ce stade avancé, mais s'est engagée au cas où la partie représentant le Myanmar serait disposée à travailler à l'élaboration d'un texte sur de telles bases, à faire en sorte qu'il soit possible de conclure un accord avant la fin de la mission, notamment du fait que le retour de deux membres de la mission de coopération techniques se trouvait différé pour permettre de prendre un nouveau rendez-vous le lundi après-midi avec Daw Aung San Suu Kyi.
44. Comme on le verra dans la partie qui suit, ce rendez-vous n'a pu avoir lieu. Alors qu'ils étaient sur le point de partir pour l'aéroport, les deux membres précités de la mission de coopération technique ont été avisés que le ministre du Travail était prêt à les recevoir et qu'il avait annulé d'autres rendez-vous à cette fin.

Ombudsman/allégations

45. La mission de coopération technique a également eu l'occasion de fournir quelques éclaircissements sur les deux questions pendantes au cours de la première réunion de niveau technique. En ce qui concerne l'ombudsman, il a été souligné que ce terme, qui a certaines connotations générales, ne doit pas induire en erreur. La proposition résulte de la conclusion de la Mission de haut niveau selon laquelle les victimes du travail forcé ont peur d'utiliser les canaux à leur disposition pour trouver une issue à leur situation. L'idée de la Mission de haut niveau d'instituer «une sorte d'ombudsman» ne vise nullement à implanter une institution étrangère mais, au contraire, à ancrer davantage dans une perspective d'«appropriation» nationale, avec la crédibilité nécessaire, le processus d'éradication du travail forcé. Tout autre titre, tel que «commissaire indépendant» ou «médiateur», pourrait également être utilisé. Ce qui importe c'est l'intention.
46. Les représentants du Myanmar ont considéré que la proposition présente quelques aspects intéressants, mais qu'il convient de la développer davantage en précisant, par exemple, qui assumera cette fonction et comment la personne désignée compte gagner la confiance nationale. La mission de coopération technique a fait remarquer que la question n'est pas tant de savoir qui sera l'ombudsman (normalement, ce serait un ressortissant du pays, mais il serait parfaitement concevable de nommer un non-ressortissant), mais plutôt de savoir comment il sera nommé et quel sera le cadre légal propre à lui permettre de s'acquitter de manière crédible de ses responsabilités.

47. Un certain nombre de paramètres apparaissaient essentiels à cet égard: l'ombudsman devrait avoir un mandat de durée déterminée qui ne soit pas normalement renouvelable et qui ne puisse être interrompu, sauf en cas de manquement à ses obligations. Il n'aura pas la faculté de prendre des décisions ou des mesures correctives, mais proposera aux autorités compétentes des moyens de remédier à la situation. Il devra bénéficier d'un soutien administratif suffisant pour exercer ses responsabilités dans les diverses régions du pays. Comme il est clair que cela représentera une lourde charge financière, il convient de prévoir la possibilité pour l'ombudsman d'accepter des fonds à des conditions garantissant pleinement l'indépendance de cette institution. A cet égard, la mission de coopération technique était tout à fait disposée à fournir quelques éléments pour examen. D'une manière plus générale, le BIT pourrait aider les autorités à trouver la bonne personne, bien que ce choix soit entièrement du ressort des autorités.
48. Les représentants du Myanmar font également remarquer que l'idée est très inhabituelle dans la région et a exprimé la crainte que cette institution puisse empiéter sur les compétences de la police et des autorités judiciaires. La mission de coopération technique a répondu que l'intervention de l'ombudsman doit s'entendre sans préjudice du droit d'une victime de recourir aux voies judiciaires normales. Il y aura donc complémentarité plutôt que chevauchement.
49. Enfin, en ce qui concerne les allégations, la mission de coopération technique a rappelé que Sir Ninian a transmis au BIT la lettre qu'il a reçue du lieutenant général Khin Nyunt le 24 janvier 2002 ([annexe II](#)), en y joignant sa réponse du 31 janvier 2002 ([annexe III](#))³. Ces documents seront naturellement soumis au Conseil d'administration en même temps que le rapport de la mission de coopération technique. Ils seront ainsi mis à la disposition du public, et il faut s'attendre que les ONG, et plus particulièrement celle qui a présenté l'allégation, n'acceptent pas facilement la réfutation. Aussi est-ce à juste titre que Sir Ninian a indiqué dans sa réponse qu'il fallait disposer d'une procédure objective pour régler ce type de situation. Dans le cas d'espèce, peut-être une solution ad hoc serait-elle plus appropriée que l'éventuel ombudsman ou l'éventuelle représentation de l'OIT dont il est question dans sa lettre. Le BIT serait certainement disposé à contribuer à la recherche d'une telle solution. La partie Myanmar a fait remarquer qu'il s'agit là d'une question extrêmement sensible et que les autorités ont fait leur possible pour mener leur enquête et clarifier cette question. Elles ont le sentiment d'être, une fois de plus, confrontées par l'Organisation à un processus interminable, où tout effort de leur part entraînera inévitablement de nouvelles demandes.

Comité de coordination

50. La mission de coopération technique a exprimé le vœu de se réunir avec le Comité de coordination, créé en vertu de l'ordonnance supplémentaire, afin d'assurer le suivi de certaines autres questions soulevées dans le rapport de la Mission de haut niveau. Comme cette réunion ne pouvait avoir lieu avant son départ, la mission de coopération technique a soumis une note récapitulant les questions en suspens ([annexe VIII](#))⁴.

³ Le 27 octobre 2001, la Mission de haut niveau, alors qu'elle se trouvait à Genève pour l'approbation de son rapport, a écrit une nouvelle lettre au lieutenant général Khin Nyunt concernant une allégation émanant d'une ONG, selon laquelle une personne interviewée par la mission dans le sud du Maungdaw avait été arrêtée avec quatre autres personnes. Le lieutenant général Khin Nyunt a répondu le 3 novembre que, après enquête, aucune personne répondant à ce nom ne vivait dans cette région ou n'y était détenue. Par la suite, la même ONG a indiqué à l'OIT que la personne en question avait été relâchée.

⁴ Il convient de noter à cet égard qu'au premier jour de la réunion avec le ministre du Travail les versions en langues birmane et anglaise d'une édition du quotidien du Myanmar Times datée du 24 décembre

IV. Réunion de synthèse avec le ministre du Travail (lundi 25 février, 17 h 15)

- 51.** La mission de coopération technique a exprimé ses remerciements pour cette réunion qui offrait la possibilité de faire passer les messages importants du Directeur général, même si, dans l'intervalle, certains événements fâcheux s'étaient produits qui appelaient également quelques éclaircissements. Cette réunion était importante non pas parce que le BIT remettait en question les décisions que les autorités jugeaient appropriées dans l'exercice de leur souveraineté, mais parce que la mission de coopération technique estimait que les autorités devaient être en mesure, à l'échelon le plus élevé, de prendre de telles décisions en étant pleinement conscientes des conséquences probables.
- 52.** La présente mission était la cinquième mission du BIT au Myanmar, et elle était placée sous d'heureux auspices. Des progrès importants ont été accomplis en moins de deux années, et des avancées encore plus importantes pourront avoir lieu au cours des semaines à venir. Le rapport de la Mission de haut niveau a ouvert la voie à une coopération plus large qui portera non seulement sur la mise en œuvre de l'ordonnance supplémentaire, mais traitera aussi les causes profondes du travail forcé. Cependant, cette coopération ne pourra être canalisée que par l'intermédiaire d'une présence effective de l'OIT au Myanmar.
- 53.** La mission de coopération technique a souligné une fois de plus qu'il est notoire qu'elle a toujours essayé d'aider à trouver des solutions qui soient acceptables pour les deux parties; elle s'est également toujours efforcée de mettre en avant les avantages que les autorités peuvent tirer d'une coopération plus poussée. Toutefois, les autorités doivent aussi avoir pleinement conscience de ce qu'elles risquent de perdre si aucun progrès n'est accompli. La mission de coopération technique n'avait pas insisté sur ce point jusque-là parce que l'argumentation positive semblait s'imposer. Cependant, le Directeur général a expressément demandé qu'il soit clairement indiqué que la bonne volonté qui s'est développée pendant cette période pourrait s'estomper. Il est également important de rappeler que les conclusions du Conseil d'administration indiquent clairement que les conséquences qu'il sera amené à tirer à sa session de mars pourront aller dans un sens ou dans l'autre, selon que des progrès auront ou non été accomplis. D'autre part, si l'accord peut se faire sur une présence de l'OIT, ce sera un message très positif à la communauté internationale, au monde des affaires et aux consommateurs.
- 54.** La mission de coopération technique a alors insisté sur le fait que, précisément en ce qui concerne la question de la présence de l'OIT, on s'est, semble-t-il, rapproché d'une solution qui serait plus ou moins acceptable pour les deux parties, sous réserve de l'approbation du gouvernement. Cependant, les discussions sont dans une impasse en raison d'«instructions strictes» émanant d'autorités supérieures, qui limitent rigoureusement la discussion sur les modalités de représentation de l'OIT à la seule question d'un «fonctionnaire de liaison». Ces instructions strictes ne semblent pas compatibles avec la définition même du mandat donné par le Conseil d'administration, à savoir la poursuite d'un «dialogue» constructif. Le Directeur général, lorsqu'il a été informé de la situation, a demandé à la mission de coopération technique de faire savoir que, s'il avait été mis plus tôt au courant d'une telle limitation, il n'aurait pas envoyé la mission au Myanmar.
- 55.** Cette position ne peut résulter que d'un malentendu; il n'est nullement dans l'intention de l'Organisation d'imposer une présence contre la volonté du gouvernement ou au mépris de

2001 — 6 janvier 2002, vol. 5, no 95 ont été fournies à la mission de coopération technique. Un article de ce quotidien citait le texte intégral de l'ordonnance supplémentaire 1/99.

ses droits souverains. La mission de coopération technique s'est seulement efforcée d'aider les autorités à tenir leur engagement déclaré, à savoir éradiquer le travail forcé dans l'intérêt de leur peuple. L'Organisation comprend fort bien que cela ne puisse se faire du jour au lendemain, que c'est un problème complexe qui a ses origines dans l'histoire du pays et que la représentation de l'OIT doit donc être développée progressivement, pourvu que l'objectif soit clair.

- 56.** La situation est similaire pour ce qui de la deuxième question mentionnée dans les conclusions du Conseil d'administration, à savoir la désignation éventuelle d'un ombudsman, sous une forme ou sous une autre. Durant les discussions techniques, la mission de coopération technique a pris note des hésitations du Myanmar, pour qui le transfert d'une institution étrangère vers la région dans le cadre d'une situation très particulière serait déplacé. Il est néanmoins nécessaire de souligner que la proposition de la Mission de haut niveau avait un but tout autre. En effet, l'intention était de créer une institution nationale et, comme cela a été expliqué dans les discussions de travail, par l'intermédiaire de cet organe, de renforcer «l'appropriation nationale» des actions menées pour éradiquer le travail forcé. Dans l'espoir de dissiper tout malentendu de cet ordre, la Mission de haut niveau a fait savoir à ses interlocuteurs qu'elle s'efforcera de formuler par écrit les principaux paramètres d'une telle institution; elle a la satisfaction de remettre aujourd'hui au ministre une note de deux pages à cet effet (reproduite en [annexe IX](#)).
- 57.** Enfin, pour ce qui est de la question des «allégations», la mission de coopération technique est pleinement consciente du caractère délicat de ce point. Une fois encore, il n'est pas dans l'intention de l'OIT de remettre en question le sérieux des efforts déployés au plus haut niveau par les autorités dans le déroulement de l'enquête. Il s'agit plutôt de savoir comment accorder à ces efforts la reconnaissance et le poids qu'ils méritent aux yeux du Conseil d'administration. Si le gouvernement du Myanmar souhaite montrer que ce type d'allégation n'est pas à prendre au pied de la lettre, il dispose ici d'une excellente occasion de le faire, mais il ne saurait le faire seul car il serait alors juge et partie. Il lui faut trouver une confirmation indépendante et digne de foi, comme l'explique la lettre adressée par Sir Ninian au lieutenant général. L'OIT est tout à fait prête à rechercher une personne indépendante pour s'acquitter de cette tâche, une personne que les autorités pourraient accepter sans réserve et qui jouirait de la crédibilité internationale nécessaire.
- 58.** En conclusion, la mission de coopération technique note que, malgré des résultats décevants et attristants — car le sort des intéressés risque de ne pas s'améliorer avant de nombreux mois, voire de nombreuses années —, il reste encore l'espoir que les trois semaines qui précèdent la réunion du Conseil d'administration puissent être mises à profit.
- 59.** Au sujet de la première question, le ministre a expliqué qu'il avait cru comprendre que la mission de coopération technique avait accepté l'idée d'un «fonctionnaire de liaison» et ne saisissait pas bien la différence entre les textes définitifs respectifs. La proposition du Myanmar constitue de fait un pas en avant considérable, si l'on se réfère à des expériences similaires menées avec le CICR et le HCR. La mission de coopération technique a fait remarquer, sans vouloir répéter les arguments déjà développés au niveau technique, que deux points devaient être soulignés. Premièrement, il ne s'agit pas d'un problème de vocabulaire, et la mission de coopération technique est réellement disposée à accepter l'idée d'un «fonctionnaire de liaison» à la condition que les objectifs et le cadre soient clairs. Deuxièmement, il y a une différence fondamentale entre les deux textes en ce sens que le deuxième paragraphe du dispositif de la proposition du Myanmar ne mentionne pas l'engagement clair de parvenir progressivement à une représentation significative (c'est-à-dire effective); le cadre des discussions restait donc limité à la question du fonctionnaire de liaison au détriment de l'objectif d'une représentation effective.

60. S'agissant de la question de l'ombudsman, le ministre a fait savoir que, si l'idée semblait bonne, le gouvernement actuel, en sa qualité de gouvernement transitoire, devait veiller à ne pas prendre de mesures qui pourraient engager l'avenir du pays ou le mettre dans l'embarras. La mission de coopération technique a fait remarquer que cela ne devrait pas empêcher à tout le moins les autorités d'ouvrir la voie à une telle réforme. Le ministre a fait savoir qu'en tout état de cause il étudierait les propositions avancées par la mission de coopération technique dans son texte.
61. Enfin, la mission de coopération technique a évoqué l'incident survenu cet après-midi-là près du domicile de Daw Aung San Suu Kyi. Elle a rappelé que deux de ses membres avaient différé la date de leur retour à Genève pour pouvoir rencontrer cette personne et qu'un rendez-vous avait été reporté du samedi au lundi à sa demande. La mission de coopération technique n'arrive pas à comprendre les motifs de l'incident, mais celui-ci est d'autant plus regrettable que le Conseil d'administration attache une importance toute particulière à cette rencontre, et l'incident devra être signalé. Le ministre s'est déclaré surpris, n'ayant pas été informé de ces difficultés.
62. Le ministre a conclu en rappelant une observation de Sir Ninian formulée lors de la réunion avec le général en chef Than Shwe. Sir Ninian avait salué le courage dont avait fait preuve le gouvernement du Myanmar en acceptant la présence de la Mission de haut niveau et en lui accordant des facilités que peu de pays, y compris le sien, seraient disposés à accorder. La mission de coopération technique a fait savoir qu'elle n'avait pas manqué de signaler dans son rapport le courage dont avait fait preuve le gouvernement du Myanmar en acceptant la présence de la Mission de haut niveau. Il reste que la situation actuelle exige une fois encore une décision courageuse et — l'expérience de la Mission de haut niveau le révèle — que le courage est toujours apprécié à sa juste valeur au Conseil d'administration.

V. Autres contacts/discussions

63. Peu après son arrivée à Yangon, la mission a pu rencontrer le professeur Pinheiro, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui accomplissait une mission dans le pays et était sur le point de rencontrer le ministre du Travail l'après-midi même.
64. Comme les fois précédentes, la mission de coopération technique s'est efforcée, lorsque son calendrier des discussions le lui permettait, de rencontrer des ambassadeurs ou des représentants de la communauté diplomatique en poste à Yangon. Deux réunions de ce type ont été aimablement organisées par le Coordonnateur résident des Nations Unies, M. Cœur-Bizot, le deuxième jour de la visite. Ces deux réunions ont été suivies d'une discussion avec des représentants d'un certain nombre d'institutions des Nations Unies.
65. Comme cela a été indiqué plus haut, la mission de coopération technique avait également prévu de rencontrer Daw Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie. Le rendez-vous, qui avait été fixé de la même manière que dans les occasions précédentes, a dû être reporté du samedi 23 février au lundi 25 février à 15 h 30. Malheureusement, l'accès au domicile de Daw Aung San Suu Kyi a été interdit. Une note verbale relatant l'incident a été envoyée à la Mission permanente du Myanmar au retour de la mission de coopération technique à Genève ([annexe X](#)).

Genève, le 6 mars 2002.

Annexe I

Communication en date du 23 novembre 2001 du Directeur général au Général en chef Than Shwe

Monsieur le Général,

Le fait que vous ayez accepté de recevoir la Mission de haut niveau de l'OIT et de lui exposer les vues des autorités du Myanmar a été un élément important dans l'évaluation de la situation et des perspectives d'éradication effective du travail forcé dans le pays. Ce point est donc dûment mentionné dans le rapport que ses membres ont soumis au Conseil d'administration du BIT et qui a été examiné à la fin de la semaine dernière.

Il m'est apparu conforme à cet esprit de dialogue de vous envoyer personnellement les conclusions que le Conseil d'administration a adoptées à l'issue d'un débat empreint de dignité auquel votre représentant a eu la possibilité de contribuer. Je suis persuadé que, compte tenu de l'intérêt que vous avez personnellement manifesté pour cette affaire, vous souhaiterez examiner ces conclusions de manière minutieuse et constructive. Je me dois par ailleurs d'insister sur deux points. Le premier est que le temps presse. Comme indiqué dans le paragraphe 8, le Conseil d'administration va devoir examiner les progrès — ou l'absence de progrès — réalisés sur les différents aspects de la question et en tirer les conséquences en mars prochain. Le deuxième est que, comme par le passé, et comme j'en suis expressément prié dans les paragraphes 6 et 7 des conclusions, je suis prêt à apporter aux autorités du Myanmar, à la date la plus proche qui nous convienne mutuellement, l'assistance requise pour atteindre les objectifs arrêtés à l'unanimité par le Conseil d'administration.

Veillez agréer ...

(Signé) Juan Somavia.

Annexe II

Communication en date du 24 janvier 2002 du lieutenant général Khin Nyunt à Sir Ninian Stephen

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 26 octobre 2001 dans laquelle je vous informais, suite à votre lettre du 13 octobre concernant un incident survenu dans l'Etat de Shan, qu'une enquête serait diligentée et que ses résultats seraient portés à votre connaissance.

Considérant personnellement que cette affaire est extrêmement grave, j'ai décidé de constituer une équipe d'enquêteurs choisis au sein de mon quartier général, à qui j'ai donné des instructions strictes: procéder à une enquête minutieuse, vérifier tous les indices et n'avoir qu'un objectif en vue: la vérité.

Alors que nous nous efforçons de bâtir notre nation, la question de l'unité nationale est de la plus haute importance. Nous estimons que tout acte injuste et illicite commis à l'encontre des ethnies nationales ne peut que porter préjudice à l'Union que nous essayons de constituer. Nous sommes résolus à poursuivre en justice quiconque transgresse la loi sans exception.

Les personnes que j'ai désignées ont mené une enquête de grande ampleur et m'ont remis leurs conclusions. Elles ont interrogé systématiquement les anciens du village et les villageois de la région concernée et se sont entretenues avec des fonctionnaires de l'administration et de la police de la circonscription de Mong Nai ainsi qu'avec les militaires intéressés. En tout, 41 personnes ont été interrogées.

Les enquêteurs n'ont compté ni leur temps ni leur énergie pour rechercher la vérité. J'ai étudié leur rapport et procédé à des investigations complémentaires jusqu'à être complètement satisfait des conclusions.

En ce qui concerne l'incident mentionné dans votre lettre, j'aurais dit aux villageois qu'à compter du jour en question la pratique du travail forcé serait interdite. Or je ne me suis jamais rendu dans cette région. A la date indiquée, j'étais à Yangon où je participais à une réunion de l'association Solidarité et développement de l'Union. Il est évident que le compte rendu a été fabriqué de toutes pièces.

Il est allégué que sept villageois se sont rendus le 11 juillet 2001 auprès du commandant en visite du commandement oriental, le général de division Maung Bo, à qui ils ont remis une plainte relative au recours continu au travail forcé par les unités militaires de la région.

Les enquêteurs ont découvert que le général de division Maung Bo s'est rendu dans la région à cinq reprises au cours de l'année 2001, à savoir les 18 février, 19 avril, 13 mai, 17 juillet et 23 octobre, mais qu'il n'y était pas le 11 juillet 2001 comme il est allégué. Les anciens du village et les villageois ont déclaré que le commandant a rencontré les villageois à deux reprises mais qu'il n'a reçu de leur part aucune plainte concernant l'imposition de travail forcé ou de mauvais traitements par des militaires.

Le commandant a toujours été en bons termes avec les villageois et il s'est efforcé de répondre à leurs diverses demandes. Dans le passé, la région de Keng Tawng ne connaissait pas la paix. Les villageois vivaient dans la peur des insurgés armés qui écumaient la région, pillant et tuant des hommes, des femmes et des enfants innocents. Aujourd'hui, la région est pacifiée et est globalement sûre. Toutefois, des insurgés armés essaient de temps à autre d'attaquer les villageois.

Il est allégué que sept villageois qui avaient déposé une plainte auprès du commandant ont été détenus et tués par le capitaine Mya Aung appartenant au bataillon d'infanterie 246 basé à Kunn Hing et que leurs corps ont été jetés dans le Nam Taeng, dans la région de Keng Tawng. Il est également allégué que les villageois de Ho Kun, arrondissement de Kun Long, ont trouvé les corps à la cascade «Taad Pha Pha», à environ trois kilomètres à l'est du village de Ho Kun. En fait, on ne trouve pas de cascade portant ce nom dans les environs du village de Ho Kun. La cascade la plus proche est située sur le Nam Taeng, à 27 kilomètres au sud du village de Ton Hong. La hauteur de la chute est telle et les tourbillons si puissants au pied de la chute hérissé d'énormes rochers qu'il

serait impossible d'y retrouver des cadavres. Nous avons appris que les villageois n'ont trouvé aucun cadavre à cet endroit.

Sur les sept personnes mentionnées dans le récit de l'incident, les quatre suivantes n'existent pas:

- 1) Sai Khan-Ti, 36 ans, village de Kun Hoong. (Il n'existe pas de village appelé Kun Hoong dans la circonscription de Nan Sang.)
- 2) Sai Saw-Ya, 31 ans, village de Kun Keng. (Il n'existe pas de village appelé Kung Keng dans la circonscription de Nan Sang.)
- 3) Sai In-Ta, 24 ans, village de Nawng Ook. (Les villageois ont abandonné ce village il y a quinze ans et personne n'y habite aujourd'hui. Il n'y a pas de dénommé Sai In-Ta dans la région.)
- 4) Sai Ta Lam, 21 ans, village de Nawng Ook. (Les villageois ont abandonné ce village il y a quinze ans et personne n'y habite aujourd'hui. Il n'y a pas de dénommé Sai Ta Lam dans la région.)

Sur les sept personnes mentionnées, Sai Aw Lam, 28 ans, du village de Pa Saa, est en fait vivant. Lui-même et sa famille sont en sécurité et en bonne santé dans son village. Pa Saa est un petit village de 32 ménages et personne d'autre ne porte le nom de Sai Aw Lam. Lui-même n'a aucune connaissance de l'incident allégué et a confirmé qu'il n'a jamais fait l'objet de harcèlement ni n'a jamais été détenu à aucun moment par des unités militaires.

Il est établi que l'une des victimes alléguées, Lung Haeng Wi, 40 ans, du village de Nawng Tao, est passé en Thaïlande il y a un an pour y travailler.

La dernière personne, Sai Ti-Ya, 30 ans, du village de Nam Tum, semble être au centre des allégations émanant du groupe insurrectionnel SURA. Le nom du village est Taung Nam Tung, et non Nam Tum Tai. Tous les habitants de la région savent que Sai Ti-Ya est un ancien insurgé et un agent du SURA qui extorque de l'argent aux villageois. La brigade 759 du SURA sévit dans la région de Keng Tawng: de petits groupes lèvent des impôts et commettent des atrocités. En mars 2001, les insurgés du SURA ont tué sans pitié U Paw San Sa, 52 ans, président du Conseil de village pour la paix et le développement, du village de Ho Ta, près du cimetière du village de Kun Mon. Au cours de la même période, le SURA a tué U Khin Maung Ni (alias) Ko Ta parce qu'il refusait de lui payer l'impôt. En juin 2001, le collecteur d'impôts de l'organisation, un certain Win Maung, a été tué parce qu'il essayait de s'enfuir avec l'argent récolté. Maung Htwe, un opiomane du village, a lui aussi été tué par le SURA parce qu'il était soupçonné d'avoir eu des contacts avec des unités militaires. Les insurgés du SURA ont commis des crimes en collaboration avec Sai Ti-Ya.

Selon le témoin Daw Htay Htay Hlaing, une veuve de 46 ans du village de Ton Hong, les insurgés du SURA ont attaqué sa scierie le 18 juillet 2001 et ont capturé sept travailleurs. Quatre ou cinq jours après, Sai Ti Ya a envoyé son acolyte, Aik Ta, demander une rançon d'un million de kyats. Daw Htay Htay Hlaing n'a pas pu payer et a appris par la suite que les travailleurs avaient été sauvagement assassinés et que leurs corps avaient été jetés dans le Nam Taeng. Leurs corps n'ont pas été retrouvés. Les sept travailleurs de la scierie étaient:

- 1) Tun Aung (alias) Lao Li, 52 ans (fils de) U Nyunt Sein, quartier de Nandawun, section (4), Nyaungshwe
- 2) Aye Lwin, 24 ans (fils de) U Tun Shwe, quartier de Nandawun, section (6) d'Aung Chan Tha, Nyaungshwe
- 3) Nyi Nyi Lwin (alias) U Phyu, 22 ans (fils de) U Ba Yi, quartier de Nandawun, section (4), Nyaungshwe
- 4) Ko Pyone, 42 ans (fils de) U Ba Yi, quartier de Nandawun, section (4), Nyaungshwe
- 5) Khin Maung Aye, 31 ans (fils de) U Htay, zone (3), quartier de Shwe Bontha, Shwenyaung

- 6) Aung Yin, 43 ans (fils de) U Kyi Thaung, zone (3), Shwe Bontha, Shwenyaung
- 7) Khin Maung Shwe, 49 ans (fils de) U Htay, zone (3), Shwe Bontha, Shwenyaung

De nombreux anciens du village ont entendu parler du meurtre des sept travailleurs de la scierie par des insurgés du SURA. A part cet incident, ils n'ont eu connaissance d'aucune autre disparition.

Le témoin Daw Khin Htwe, 52 ans, du quartier de Naung Kyawt, à Mong Nai, a déclaré avoir recruté sept travailleurs à la scierie Daw Htay Htay Hlaing le 7 juillet 2001. Elle a dit que les insurgés du SURA ont mis le feu à la scierie et emmené sept travailleurs le 18 juillet 2001.

D'après les témoins, Sai Ti-Ya était notoirement impliqué dans des activités criminelles. Il a fui le village et on pense qu'il se trouve actuellement avec les insurgés du SURA basés en Thaïlande.

Les enquêteurs ont également procédé à des investigations au sein du bataillon d'infanterie 246, mais ont constaté qu'il ne se trouve pas de dénommé Mya Aung parmi les cinq officiers ayant le grade de capitaine, ni d'ailleurs parmi les sous-lieutenants et lieutenants.

Le 246^e bataillon est basé à Kunn Hing, et il n'a pénétré qu'une seule fois dans la région de Keng Tawng, en septembre 1998, pour un séjour de près de deux semaines. En ce qui concerne le village de Keng Tawng, il y est entré une fois seulement et n'y est resté que quelques heures.

Les enquêteurs se sont également intéressés aux activités d'autres bataillons de la région et ont constaté qu'il n'y avait que quelques villages dans la région et qu'il n'avait jamais été nécessaire de réquisitionner des travailleurs.

De tous ces bataillons, aucun ne compte un officier dénommé Mya Aung.

Les villageois et les anciens interrogés ont confirmé qu'à une certaine période les insurgés du SURA contrôlaient la région et qu'ils vivaient alors dans la peur. La présence d'unités de l'armée a changé la donne. Les villages se sont peuplés et les conditions de vie se sont considérablement améliorées.

Il ressort de manière évidente de ce qui précède que cet incident a été inventé de toutes pièces par les groupes anti-Myanmar pour ternir l'image du pays et promouvoir leurs propres objectifs égoïstes. Les conclusions de l'enquête montrent que les insurgés du SURA qui ont tué les sept travailleurs innocents de la scierie essaient de détourner l'attention en portant des accusations gratuites contre les unités militaires du gouvernement.

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 26 octobre, il faut vérifier très soigneusement tous les rapports émanant de groupes antigouvernementaux tels que la Shan Human Rights Foundation qui ont déjà par le passé recouru à des stratagèmes de cette nature.

J'espère vivement que vous saurez reconnaître notre souci de faire en sorte que cette enquête aboutisse à des résultats équitables.

Je saisis cette occasion pour vous assurer de la volonté de mon gouvernement de collaborer avec vous à la réalisation de notre objectif commun.

Veillez agréer ...

(Signé) Lieutenant général Khin Nyunt,
Secrétaire 1,
Conseil d'Etat pour la paix et le développement,
Union du Myanmar.

Annexe III

Communication en date du 31 janvier 2002 de Sir Ninian Stephen au lieutenant général Khin Nyunt

Monsieur le Général,

Je tiens à vous remercier pour le compte rendu détaillé que vous m'avez fait parvenir concernant les allégations relatives à un incident qui se serait produit dans la région de Keng Tawng.

Je me félicite de l'enquête que vous avez menée et qui est décrite dans votre lettre du 24 janvier, selon laquelle il n'y a rien de vrai dans ces allégations, qui ont été très largement diffusées.

Comme vous le savez, l'affaire est maintenant entre les mains du Conseil d'administration du BIT et a été mentionnée dans les conclusions adoptées à sa session de novembre sur la base de notre rapport du 29 octobre 2001. Je veillerai par conséquent à ce que votre réponse soit dûment communiquée au Conseil d'administration et me garderai de préjuger de quelque manière que ce soit de l'évaluation que cet organe fera de la situation. Toutefois, je crois pouvoir affirmer que cette affaire illustre l'impérieuse nécessité d'un organe tout à fait impartial habilité à rendre compte des allégations formulées par des groupes hostiles à votre gouvernement. Il s'agit, bien sûr, d'un point que nous avons expressément mentionné dans le paragraphe 81 de notre rapport du 29 octobre 2001.

Une fois encore, je tiens à vous remercier personnellement d'avoir lancé cette minutieuse enquête.

Veuillez agréer ...

(Signé) Ninian Stephen.

Annexe IV

Éléments d'un éventuel protocole d'entente sur une représentation de l'OIT, communiqués aux autorités par la mission de coopération technique

Protocole d'entente entre le gouvernement du Myanmar et le Bureau international du Travail sur les paramètres à prendre en considération pour l'établissement d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar et sur la nomination d'un fonctionnaire de liaison provisoire

Considérant, sur la base du rapport de la Mission de haut niveau de l'OIT et de la discussion ultérieure de ce rapport par le Conseil d'administration du BIT, qu'il est essentiel d'établir une représentation continue et efficace de l'OIT dans le pays pour aider les autorités à assurer l'éradication rapide et effective du travail forcé, lequel a un caractère illégal et est une infraction pénale dans ce pays;

Conscients qu'il est souhaitable de maintenir l'élan acquis et d'engager au plus vite les relations dans une nouvelle phase et qu'il y a donc lieu de nommer un fonctionnaire de liaison provisoire en attendant la mise au point définitive du protocole d'entente ci-dessous;

Notant le paragraphe 6 des conclusions du Conseil d'administration sur ledit rapport, qui charge le Directeur général de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar;

Le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail sont convenus ce qui suit:

I. Buts de la représentation de l'OIT

Conformément aux considérants énoncés dans le préambule, les buts de la représentation de l'OIT sont les suivants:

- i) fournir en tant que de besoin des informations, des avis, une formation et une assistance à tous les habitants du pays qui sont touchés par le travail forcé et aux autorités sur leurs droits et obligations respectifs, en vue de veiller au respect intégral de la convention n° 29, que le Myanmar s'est engagé de manière répétée à appliquer;
- ii) élaborer des projets de coopération technique pour aider les autorités à s'attaquer aux causes profondes du travail forcé, telles qu'elles ont été mises en évidence par la Mission de haut niveau dans son rapport (notamment en termes de formation), et faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution de ces projets auprès de toutes les sources nationales et internationales intéressées, compte tenu de la nature et de l'ampleur du problème;
- iii) tenir régulièrement informés les organes compétents de l'OIT des progrès accomplis dans la mise en œuvre et l'application de la législation applicable ainsi que de l'incidence concrète dans les diverses régions du pays des mesures pratiques prises par les autorités pour éradiquer le travail forcé;
- iv) sous réserve des décisions prises en ce domaine par la Conférence internationale du Travail, apporter, dans le cadre des activités menées par le bureau régional de l'OIT à Bangkok, toute autre aide visant à répondre à des besoins relevant de la compétence de l'OIT, dans la perspective de la mise en œuvre de sa stratégie relative au travail décent dans la région.

II. Statut, moyens, privilèges et immunités

1. Lorsque le présent protocole d'entente aura été mis au point définitivement, selon les conditions prévues à la section III ci-dessous, un(e) représentant(e) de l'OIT sera nommé(e) par le Directeur général du BIT, après les consultations voulues avec les autorités et les autres parties intéressées.
2. Le (la) représentant(e) de l'OIT et les autres fonctionnaires du Bureau qu'il (elle) pourrait désigner à cette fin bénéficieront pleinement des moyens, de la liberté de mouvement et des contacts nécessaires pour remplir la mission qui leur est confiée en vertu du présent protocole d'entente, sur les mêmes bases et de la même manière que pour la Mission de haut niveau.
3. Le gouvernement s'engage à faire bénéficier le BIT, ses fonctionnaires (y compris les membres de leur famille qui vivent avec eux) et les experts exerçant des fonctions qui leur ont été confiées au titre du présent protocole d'entente, de même que les biens, fonds et avoir du BIT, des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires et experts en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, et des conventions et accords particuliers conclus entre le gouvernement et les Nations Unies.

III. Mise au point définitive du protocole d'entente et dispositions provisoires

Le présent protocole d'entente sera complété dans les plus brefs délais par un accord global sur l'établissement d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar. En attendant la mise au point définitive et la ratification ou l'approbation, selon le cas, de cet accord, le Directeur général du BIT nommera, après consultation des autorités et des autres parties intéressées, un fonctionnaire de liaison qui devra entamer immédiatement les tâches énumérées à la section I ci-dessus. Ce fonctionnaire de liaison de même que tous autres fonctionnaires du BIT qui auront été désignés pour l'aider jouiront, *mutatis mutandis*, des facilités, privilèges et immunités indiqués à la section II.

Annexe V

Proposition par les autorités en vue d'un protocole d'entente concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar

Protocole d'entente entre le gouvernement du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar

Considérant, sur la base du rapport de la Mission de haut niveau de l'OIT et de la discussion ultérieure de ce rapport par le Conseil d'administration du BIT, qu'il est essentiel d'établir une représentation continue et efficace de l'OIT dans le pays pour aider les autorités à assurer l'éradication rapide et effective du travail forcé, lequel a un caractère illégal et est une infraction pénale dans ce pays;

Notant le paragraphe 6 des conclusions du Conseil d'administration sur ledit rapport, qui charge le Directeur général de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar;

Conscient qu'il est souhaitable de maintenir l'élan acquis et d'engager au plus vite les relations dans une nouvelle phase et qu'il y a donc lieu de nommer un fonctionnaire de liaison;

Le gouvernement de l'Union du Myanmar a donné son accord à la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar.

Les modalités du protocole d'entente susmentionné seront définies par le BIT et le ministère du Travail.

Annexe VI

Texte suggéré (version révisée) d'un protocole d'entente sur une représentation de l'OIT, communiqué aux autorités par la mission de coopération technique

Protocole d'entente entre le gouvernement du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un organe de liaison d'une représentation de l'OIT au Myanmar

Considérant, sur la base du rapport de la Mission de haut niveau de l'OIT et de l'examen ultérieur de ce rapport par le Conseil d'administration du BIT, que l'établissement d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar est essentiel pour soutenir les autorités dans leurs efforts visant à l'éradication rapide et effective du travail forcé dans ce pays;

Notant le paragraphe 6 des conclusions du Conseil d'administration sur ledit rapport, qui charge le Directeur général du BIT de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation de l'OIT au Myanmar;

Conscient qu'il serait souhaitable de maintenir l'élan acquis et d'engager au plus vite les relations dans une nouvelle phase,

Le gouvernement de l'Union du Myanmar a donné son accord à la nomination d'une représentation [d'un représentant]⁵ de l'OIT au Myanmar.

Les modalités nécessaires pour la mise en œuvre du présent protocole d'entente seront élaborées entre le BIT et le ministère du Travail, compte dûment tenu des paramètres que la Mission a communiqués au gouvernement⁶ lors de la discussion consacrée à cette question.

⁵ Remplacé ultérieurement par «représentation/organe de liaison» ou «organe de liaison/représentation».

⁶ Modifié ultérieurement par l'adjonction de «et des vues que celui-ci a exprimées à ce sujet».

Annexe VII

Proposition révisée des autorités concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison au Myanmar

Protocole d'entente entre le gouvernement du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar

Considérant, sur la base du rapport de la Mission de haut niveau de l'OIT et de l'examen ultérieur de ce rapport par le Conseil d'administration du BIT, que l'établissement d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar est essentiel pour soutenir les autorités dans leurs efforts visant à l'éradication rapide et effective du travail forcé dans ce pays;

Notant le paragraphe 6 des conclusions du Conseil d'administration sur ledit rapport, qui charge le Directeur général du BIT de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation de l'OIT au Myanmar;

Conscient qu'il est souhaitable de maintenir l'élan acquis et d'engager au plus vite les relations dans une nouvelle phase et qu'il y a donc lieu de nommer un fonctionnaire de liaison,

Le gouvernement de l'Union du Myanmar a donné son accord à la nomination d'un fonctionnaire de liaison du BIT au Myanmar, qui sera chargé de représenter l'OIT pour assister le gouvernement sur les questions touchant au premier paragraphe ci-dessus.

Les modalités nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole d'entente seront élaborées entre le BIT et le ministère du Travail, compte dûment tenu des paramètres communiqués par la Mission de l'OIT et des vues exprimées à ce sujet par la partie gouvernementale lors de la discussion consacrée à cette question.

Annexe VIII

Rappel des questions à soulever avec le Comité de coordination

- 1) Cas nouveaux ou additionnels.
- 2) Poursuites, en particulier en vertu de l'article 374 du Code pénal.
- 3) Preuves de l'existence de crédits budgétaires pour rémunérer le travail fourni dans le cadre de travaux publics.
- 4) Publicité supplémentaire donnée aux ordonnances, y compris diffusion par les moyens de communication de masse (journaux, radio, télévision) et diffusion dans toutes les langues appropriées, dont les principales langues ethniques parlées dans le pays.
- 5) Texte de toutes nouvelles instructions adressées aux autorités militaires ou autres donnant des précisions sur les types de tâches pour lesquels la réquisition de travail est interdite ainsi que sur la façon dont ces tâches seront exécutées dorénavant.

Annexe IX

Lettre en date du 25 février 2002 remise au ministre du Travail par la mission de coopération technique à son départ de Yangon

Monsieur le ministre,

Les entretiens que les membres de la mission de coopération technique du BIT ont eus avec leurs homologues du Myanmar montrent qu'un certain nombre de malentendus subsistent sur la question de l'«ombudsman». Ces malentendus tiennent peut-être au fait que cette notion, dont le champ d'application est assez large dans certains systèmes nationaux, serait ici appliquée à une situation très particulière et utilisée à des fins bien précises.

C'est pour cette raison que la proposition contenue dans le rapport de la Mission de haut niveau fait référence, comme vous le savez, à une «forme d'ombudsman». Mes collègues et moi, comme nous l'avons indiqué à nos homologues, avons jugé utile, pour vous aider à examiner cette proposition dans les prochaines semaines, de vous donner quelques éléments de réflexion illustrant succinctement ce que nous pensons être les implications concrètes de la proposition de la Mission de haut niveau, qui a reçu l'appui du Conseil d'administration. J'ai par conséquent le plaisir de joindre à la présente un document intitulé «Paramètres à prendre en considération pour l'établissement d'un bureau de l'ombudsman au Myanmar».

Bien qu'il soit trop tard pour que vous et vos collègues puissiez nous en faire part avant le départ de la mission, vos réactions à ce document seront certainement les bienvenues. Il reste encore quelques semaines avant une session importante du Conseil d'administration et j'espère sincèrement qu'elles pourront être mises à profit pour de nouvelles avancées.

Je souhaite en tout cas saisir cette occasion pour vous remercier une fois encore des moyens que vous avez mis à la disposition des membres de la mission, ainsi que de votre hospitalité.

(Signé) Francis Maupain.

Paramètres à prendre en considération pour l'établissement d'un bureau de l'ombudsman au Myanmar

Désignation/qualifications

Il serait créé, par ordonnance du président du SPDC ou de toute manière appropriée, un bureau de l'ombudsman investi des fonctions énoncées ci-après.

L'ombudsman sera choisi exclusivement sur la base de son aptitude démontrée à s'acquitter des fonctions et responsabilités définies dans l'ordonnance, en toute indépendance et impartialité, de façon à jouir de la crédibilité voulue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Des consultations appropriées seront organisées à cette fin avant sa nomination. La personne retenue pourra être de nationalité étrangère.

Le mandat de l'ombudsman sera de années et pourra (ne pourra pas) être prolongé. Il ne pourra être relevé de ses fonctions qu'à sa demande ou dans les conditions suivantes: en cas d'incapacité alléguée ou de manquement allégué au devoir de sa charge, un audit indépendant sera mené à la demande du gouvernement par une personne/un organisme choisi par ce dernier sur une liste de trois personnes/organismes établie par [le Directeur général du BIT]/[le Président de la Cour internationale de justice]/[le Président du Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement]. Si l'audit révèle que les allégations sont fondées, l'ombudsman pourra être relevé de ses fonctions.

Fonctions

L'ombudsman sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur toute allégation individuelle ou collective émanant de personnes ou de groupes prétendant avoir été astreints à un travail forcé.

L'ombudsman ne sera pas habilité à prendre des décisions ou des mesures correctives, mais il pourra, lorsqu'il jugera ces allégations fondées, proposer aux autorités appropriées des solutions, ainsi que des mesures d'indemnisation si nécessaire, ou transmettre l'affaire aux autorités judiciaires compétentes.

L'intervention de l'ombudsman ne fera pas obstacle au droit de la victime présumée d'engager des poursuites pénales en vertu des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale et dans les délais prévus par ce dernier.

L'ombudsman pourra procéder d'office à des investigations s'il a des raisons de penser qu'il se trouve face à un cas de travail forcé.

Procédure

Pour être recevable, l'allégation devra: i) porter sur des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance; ii) être soumise à l'ombudsman dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ces faits sont censés avoir eu lieu.

L'allégation pourra être présentée par la victime directement ou par son représentant, ou par les voies appropriées. Elle pourra également être présentée par un organisme représentatif. Des dispositions seront prises pour permettre aux plaignants (par l'intermédiaire des chefs de villes ou de villages ou de toute autre manière) de rencontrer l'ombudsman facilement et en toute confidentialité dans les divers Etats et districts.

L'ombudsman établira pour chaque cas un rapport strictement confidentiel. Lorsqu'il estimera que la plainte est fondée, il interrogera les personnes visées par cette dernière et recommandera aux autorités compétentes de prendre des mesures correctives, et en cas de besoin des mesures d'indemnisation. Il communiquera au plaignant et à son représentant le résultat de ses investigations et, le cas échéant, ses recommandations.

Il établira des procédures visant à garantir qu'aucune mesure ne soit prise à l'encontre des auteurs des allégations ou de leurs représentants.

L'ombudsman fournira aux autorités un rapport annuel concernant ses activités, les obstacles qu'il aura pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, l'évolution de la situation en matière de travail forcé et les éventuels actes de représailles qu'il aura pu constater. Ce rapport sera rendu public⁷.

Garanties administratives et financières

L'ombudsman s'acquittera de son mandat en toute indépendance et sera à l'abri de toutes poursuites pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Les autorités publiques/policières lui apporteront toute l'aide dont il pourra avoir besoin.

L'ombudsman sera assisté par les collaborateurs dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans l'ensemble du pays. Il sera totalement libre et responsable dans le choix de ces collaborateurs, qui seront placés sous son autorité exclusive et seront à l'abri de toute influence extérieure. Il établira les règles qui leur seront applicables.

Des crédits appropriés seront prévus dans le budget national pour que l'ombudsman puisse commencer immédiatement ses activités. L'ombudsman sera ensuite habilité à recevoir des subventions, des dons, des aides et des legs de sources privées ou publiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, à condition que cela n'affecte nullement, de manière directe ou indirecte, l'indépendance de ses fonctions. Il établira des règles à cet effet prévoyant en particulier que les dons de sources non commerciales privées soient autorisés à condition que: i) il n'en résulte aucun conflit d'intérêts; ii) qu'ils ne puissent être utilisés pour promouvoir des intérêts commerciaux privés ou d'autres intérêts sectoriels, et iii) qu'il soit établi et annexé au rapport annuel susmentionné un état annuel des sommes reçues, de leur provenance et de leur utilisation.

⁷ Il est entendu que ce rapport occupera une place importante parmi les rapports que le gouvernement soumettra au Directeur général du BIT en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Annexe X

Liste des réunions ayant eu lieu

La mission a eu des entretiens avec Son excellence M. Razali, ambassadeur à Kuala Lumpur, puis une série de 13 réunions en sept jours à Yangon. Elle s'est entretenue avec le ministre du Travail à deux reprises et le vice-ministre des Affaires étrangères, plusieurs hauts fonctionnaires appartenant à trois ministères (Travail, Affaires étrangères et Intérieur), au Cabinet du Procureur général et à la Cour suprême, huit ambassadeurs, les représentants de quatre institutions des Nations Unies et un représentant du Centre pour le dialogue humanitaire, institut basé à Genève.

Lundi 18 février 2002

8 h 30 – 9 h 30 Hôtel Nikko, Kuala Lumpur

S. E. M. Tan Sri Razali Ismail	Envoyé spécial des Nations Unies pour le Myanmar
Damon Bristov	Assistant spécial de S. E. M. Razali

Mardi 19 février 2002

12 heures, Arrivée à Yangon

12 h 45 – 13 h 30 Hôtel Pansea

P ^f Paulo Sérgio Pinheiro	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar
Léon de Riedmatten	Centre pour le dialogue humanitaire
Patrice Cœur-Bizot	Coordinateur résident des Nations Unies

14 heures – 15 heures Ministère de la Culture

U Tin Winn	Ministre du Travail
Général Win Sein	Vice-ministre du Travail
U Soe Nyunt	Directeur général du Département du travail

16 h 20 – 16 h 50 Bureau du Centre pour le dialogue humanitaire

Léon de Riedmatten	Centre pour le dialogue humanitaire
--------------------	-------------------------------------

Mercredi 20 février 2002

8 h 30 – 9 h 15 Ministère des Affaires étrangères

U Khin Maung Win	Vice-ministre des Affaires étrangères
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales

14 h 30 – 15 h 10 Bureau du PNUD

D ^f John Jenkins	Ambassadeur de Grande-Bretagne
Bernard du Chaffaut	Ambassadeur de France
D ^f Marius Haas	Ambassadeur d'Allemagne
Patrice Cœur-Bizot	Coordinateur résident des Nations Unies

15 h 30 – 16 h 30	Bureau du PNUD
Nim Chantara	Ambassadeur du Cambodge
Nassaruddin Koro	Ambassadeur d'Indonésie
Ly Bounkham	Ambassadeur du Laos
Phoebe A. Gomez	Ambassadeur des Philippines
Simon de Cruz	Ambassadeur de Singapour
Patrice Cœur-Bizot	Coordinateur résident des Nations Unies

16 h 30 – 17 heures	Bureau du PNUD
Patrice Cœur-Bizot	Coordinateur résident des Nations Unies
Bhaskar Barua	FAO
Minako Nakatani	PNUD
Shannon Kahnert	HCR
D ^r Agostino Borra	OMS

Jeudi 21 février 2002

9 h 30 – 12 heures	Ministère de la Culture
U Soe Nyunt (Présidence)	Directeur général du Département du travail
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales, ministère des Affaires étrangères
Dr Tun Shin	Directeur général, Cabinet du Procureur général
Aung Thein	Directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur
Tin Aye	Directeur général, Cour suprême

15 h 30 – 16 h 30	Ministère de la Culture
U Soe Nyunt (Présidence)	Directeur général du Département du travail
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales, ministère des Affaires étrangères
D ^r Tun Shin	Directeur général, Cabinet du Procureur général
Aung Thein	Directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur
Tin Aye	Directeur général, Cour suprême

Vendredi 22 février 2002

10 heures – 12 heures	Ministère de la Culture
U Soe Nyunt (Présidence)	Directeur général du Département du travail
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales, ministère des Affaires étrangères
D ^r Tun Shin	Directeur général, Cabinet du Procureur général
Aung Thein	Directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur
Tin Aye	Directeur général, Cour suprême

15 h 50 – 17 h 45	Ministère de la Culture
U Soe Nyunt (Présidence)	Directeur général du Département du travail
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales, ministère des Affaires étrangères
D ^r Tun Shin	Directeur général, Cabinet du Procureur général
Aung Thein	Directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur
Tin Aye	Directeur général, Cour suprême

Samedi 23 février 2002

10 heures – 12 heures	Ministère de la Culture
U Soe Nyunt (Présidence)	Directeur général du Département du travail
U Win Mra	Directeur général du Département économique et des organisations internationales, ministère des Affaires étrangères
D ^r Tun Shin	Directeur général, Cabinet du Procureur général
Aung Thein	Directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur
Tin Aye	Directeur général, Cour suprême

Lundi 25 février 2002

17 h 10 – 17 h 40	Assemblée du peuple
U Tin Winn	Ministre du Travail
U Soe Nyunt	Directeur général du Département du travail
Des fonctionnaires attachés au Cabinet du Premier ministre	

Annexe XI

Note verbale du BIT à la Mission permanente de l'Union du Myanmar en date du 26 février 2002

Le Bureau international du Travail présente ses compliments à la Mission permanente de l'Union du Myanmar et souhaite exprimer sa profonde préoccupation et ses vives protestations devant le fait que la mission de coopération technique (MCT) qui devait rencontrer Daw Aung San Suu Kyi à Yangon le 25 février à 15 h 30 a été empêchée de le faire en arrivant à un poste de contrôle situé près de sa maison, les préposés ayant argué du fait qu'ils n'avaient pas reçu les instructions appropriées.

La Mission permanente voudra bien se rappeler que, dès la première visite de la MCT, en mai 2000, la liberté pour celle-ci d'établir des contacts aux fins de telles visites a été reconnue comme l'une des conditions sine qua non par toutes les parties. La Mission permanente voudra bien également se rappeler que l'intention de cette dernière MCT de rencontrer Daw Aung San Suu Kyi à l'occasion de sa visite a été annoncée sans équivoque avant son départ pour Yangon. De plus, à plusieurs reprises au cours de la mission, les autorités ont été avisées des arrangements pris en vue d'une rencontre et, lorsque la rencontre initiale a dû être différée, elles ont été expressément avisées que la MCT différerait son retour en conséquence.

Le Bureau international du Travail considère que cette situation constitue une violation des ententes et engagements sur la base desquels ces missions ont été mises en place. Le Bureau international du Travail prie donc instamment la Mission permanente de bien vouloir donner dès que possible des explications appropriées quant à ce regrettable incident.

Le Bureau international du Travail saisit cette opportunité pour renouveler à la Mission permanente de l'Union du Myanmar les assurances de sa très haute considération.

G Autres faits nouveaux depuis le retour de la mission de coopération technique du BIT

1. Après le retour de Yangon de la mission de coopération technique du BIT, qui avait exprimé au ministère du Travail du Myanmar l'espoir que les trois semaines restant avant la session du Conseil d'administration pourraient être mises à profit, le Bureau a été informé que le gouvernement du Myanmar était disposé à poursuivre les discussions sur les questions en suspens et qu'une délégation se rendrait à Genève à cette fin.
2. La délégation du Myanmar était composée de S.E. M. Kyaw Win, Ambassadeur du Myanmar au Royaume-Uni, de M. U Thaung Tun, directeur général, ministère des Affaires étrangères, et de M. Tun Shin, directeur général, bureau du Procureur général.
3. Le Bureau a eu des entretiens avec la délégation du Myanmar et le représentant permanent du Myanmar à Genève, l'Ambassadeur Mya Than, du mercredi 13 mars au mardi 19 mars 2002, y compris pendant le week-end. Au terme de négociations longues et parfois difficiles, un protocole d'entente sur la désignation d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar a été arrêté. Le texte de ce protocole d'entente figure en annexe au présent document. Deux points importants de ce texte méritent d'être soulignés: 1) la désignation d'un fonctionnaire de liaison est conçue comme une première étape en vue de l'objectif d'une représentation efficace, qu'il convient de continuer à poursuivre; 2) le protocole d'entente prévoit que la désignation sera faite d'ici juin 2002¹ et énonce les paramètres essentiels pour qu'elle soit possible – en particulier, que les attributions du fonctionnaire de liaison engloberont toutes les activités pertinentes par rapport à l'objectif consistant à

¹ Il convient de rappeler qu'aux termes de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (juin 2000), la Commission de l'application des normes de la Conférence doit discuter des faits nouveaux intervenus entre-temps en juin 2002, lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail.

assurer l'éradication rapide et effective du travail forcé au Myanmar – tout en laissant la faculté de préciser, au besoin, des modalités détaillées.

Genève, le 20 mars 2002.

Annexe

Protocole d'entente entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar

Considérant que, à la lumière du rapport de la Mission de haut niveau de l'OIT et de l'examen ultérieur de ce rapport par le Conseil d'administration du BIT, l'établissement d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar est essentiel pour soutenir les autorités dans leurs efforts visant à l'éradication rapide et effective du travail forcé dans ce pays;

Notant le paragraphe 6 des conclusions du Conseil d'administration sur ledit rapport, qui charge le Directeur général du BIT de poursuivre le dialogue avec le gouvernement du Myanmar en vue de mettre au point les modalités et paramètres de la représentation de l'OIT au Myanmar;

Convaincu qu'il serait souhaitable de maintenir l'élan acquis et d'engager au plus vite les relations dans une nouvelle phase,

Le gouvernement de l'Union du Myanmar a, en attendant la mise en place d'une présence de l'OIT qui soit en mesure de contribuer efficacement à la réalisation de l'objectif énoncé ci-dessus, donné son accord à la désignation d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar par le Directeur général du BIT au plus tard en juin 2002. Les fonctions dudit fonctionnaire s'exerceront sur la base des principes suivants:

- i) ses attributions s'étendront à toutes les activités pertinentes par rapport à l'objectif défini ci-dessus au premier paragraphe du préambule;
- ii) les facilités accordées à ce fonctionnaire, et le soutien dont il bénéficiera, devront l'aider à remplir de manière effective l'ensemble des activités visées ci-dessus; son statut et ses privilèges seront ceux conférés aux fonctionnaires des Nations Unies de rang comparable, tels qu'ils ressortent des accords ou ententes en la matière entre le gouvernement et l'ONU.

Certaines modalités de détail relatives à la désignation du fonctionnaire de liaison pourront être précisées entre les deux parties.

(Signé)

Kari Tapiola,
Directeur exécutif,
Bureau international du Travail.

(Signé)

Mya Than,
Représentant permanent,
Mission permanente de l'Union du Myanmar.

Genève, le 19 mars 2002.